

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1
B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail.....	11
C. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART).....	38
D. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution	47
E. Exécution d'obligations spécifiques	53
F. Conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas individuels.....	62
G. Adoption du rapport et remarques finales.....	89
 Annexe 1. Travaux de la commission	 101
Annexe 2. Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission	 116

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 235 membres (123 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 104 membres travailleurs). Elle comprenait également 15 membres gouvernementaux adjoints, 89 membres employeurs adjoints et 206 membres travailleurs adjoints. En outre, 36 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. Patrick Rochford (membre gouvernemental, Irlande)
<i>Vice-présidents:</i>	M ^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada) et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)
<i>Rapporteure:</i>	M ^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo (membre gouvernementale, Cameroun)
3. La commission a tenu 18 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution ².

Séance d'ouverture

5. **Président:** «*Dia dhuit agus fáilte roimh gach duine inniu go dtí seisiún céad agus ocht den chomhdháil saothair idirnáisiúnta agus an nócha ceathrú seisiún den choiste ar an iarratas de chaighdeáin.*» Bonjour et bienvenue à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail et à la 94^e session de la Commission de l'application des normes.
6. Je vous remercie sincèrement de m'avoir accordé votre confiance pour diriger les travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence. C'est un grand honneur pour mon pays, l'Irlande, de représenter le groupe des pays d'Europe occidentale et de se voir confier la responsabilité de présider la commission, en cette année du centenaire de

¹ Pour la composition initiale de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 2. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 1.

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie B: étude d'ensemble.

l'Organisation internationale du Travail (OIT). Et c'est bien évidemment un privilège pour moi de diriger les travaux de cette session de la commission en cette date historique.

7. Depuis toujours, la commission est l'élément central du système de contrôle régulier de l'OIT et est au cœur du système tripartite de l'OIT. C'est le forum de dialogue tripartite dans le cadre duquel l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif depuis 1926. De fait, mon pays entretient une relation très particulière avec la Commission de l'application des normes. En effet, c'est à la session de 1925 de la Conférence qu'il a été proposé pour la première fois d'établir un système plus efficace de contrôle de l'application des normes. Au cours de cette session, le représentant gouvernemental de l'Irlande, le Professeur Alfred O'Rahilly, a proposé pour la première fois que l'OIT mette en place une commission de contrôle spéciale pour les futures sessions de la Conférence. Le Professeur O'Rahilly a dit, il y a quatre-vingt-dix ans de cela, je cite: «Je voudrais dire quelques mots à propos des rapports qui sont présentés. Ce n'est qu'aujourd'hui que ces rapports commencent à être précieux, et je pense que l'on ne leur accorde pas suffisamment d'importance. Si nous pouvons contrôler l'application de chaque convention, nous aurons un système complet de contrôle réciproque. Et j'ose espérer que nous mettrons en place, pour les futures sessions de la Conférence, une commission qui sera chargée d'examiner ces rapports, et de déterminer si les informations qu'ils présentent permettent de garantir universellement que les mandants remplissent leurs obligations.» Le Directeur général de l'époque, M. Albert Thomas, a immédiatement soutenu cette vision novatrice et ainsi a été lancé le mécanisme unique de contrôle tripartite de l'OIT.
8. Les conclusions adoptées par la commission et l'expertise technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la commission d'experts), ainsi que l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels mis à la disposition des Etats Membres pour mettre en œuvre les normes internationales du travail. Cette année encore, le rapport de la commission d'experts fournit une base solide pour nos débats.
9. Je saisis cette occasion pour saluer la présence du président sortant de la commission d'experts, le juge Abdul Koroma. Je salue également la présidente nouvellement élue de la commission d'experts, la juge Graciela Dixon Caton. Enfin, j'ai l'honneur d'informer les membres de la commission que le Professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, est également parmi nous pour la première fois pour présenter le rapport annuel du comité.
10. Je vous encourage tous vivement à participer activement aux débats de la commission. Je suis convaincu que, tout au long de ces deux semaines, la commission se montrera à la hauteur des grandes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif. Si l'on devait résumer en un mot le mandat de la commission, le mot «dialogue» serait d'usage. La force de la commission tient à sa volonté permanente de faire perdurer le dialogue entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements des Etats Membres. Comme l'a indiqué le poète irlandais et ancien prix Nobel Seamus Heaney: «L'histoire dit: n'espère pas de ce côté-ci de la tombe. Et puis une fois dans une vie, la marée tant désirée de la justice peut monter, et histoire rime avec espoir. Si vous trouvez les mots, nul doute que vous trouverez la voie.»
11. «*Go raibh maith agat ó chroi arís don phribhléid a bhain leis an seisiún tábhachtach stairiúil seo den choiste seo a stiúradh.*» Je vous remercie sincèrement encore de m'avoir accordé le privilège de présider cette session importante et historique de la commission.
12. **Membres employeurs:** Cette année, nous célébrons le centenaire de l'OIT en commémorant et en réfléchissant sur ce qui a été réalisé, mais aussi en nous tournant vers l'avenir. L'une des réussites de l'OIT est la présente commission. Fondée en 1926, elle est un organe

tripartite permanent de la Conférence internationale du Travail et une composante essentielle du système de contrôle de l'OIT. La commission continue de démontrer son importance et le rôle indispensable qu'elle joue dans les fonctions de contrôle de l'OIT. La commission a été un cadre constant pour le dialogue social, entre les mandants tripartites de tous les Etats Membres de l'OIT, sur l'application des conventions ratifiées et les autres obligations normatives. Ces discussions portent sur l'impact concret des normes sur le monde du travail et la justice sociale. Nous profitons de cette occasion pour féliciter les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs de leur participation active à la commission depuis 1926 et au contrôle de l'application des normes internationales du travail.

13. Cette année du centenaire est aussi un moment important pour réfléchir au mandat de la commission. Comme le prévoit l'article 7 du Règlement général de la Conférence, la commission est chargée d'examiner l'application des normes. A cette fin, elle bénéficie de l'appui technique préparatoire de la commission d'experts et du Bureau et utilise le rapport de la commission d'experts comme point de départ pour examiner le respect et l'application par chaque Etat Membre des normes internationales du travail. La commission se fonde alors sur ses discussions, débats et analyses ainsi que sur le dialogue social pour faire un bilan complet de l'observation par un pays de ses obligations en matière de normes. Tous ces éléments s'inscrivent dans un dialogue social sain, en toute liberté d'expression, et font que les travaux de la commission garantissent sa solidité et son autorité morale.
14. Les deux piliers du système de contrôle doivent agir conjointement de façon constructive et continue. Aussi, les membres employeurs se félicitent de la présence du juge Koroma, président de la commission d'experts, à la discussion générale de la commission et au débat sur l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Nous estimons qu'un dialogue constant et direct entre la commission, la commission d'experts et le Bureau est important, non seulement pour que les mandants comprennent mieux les exigences découlant des normes, mais aussi pour que la commission d'experts saisisse les réalités et les besoins des utilisateurs du système de contrôle. Il est essentiel que le travail de la commission d'experts ne se fasse pas en marge des réalités du monde.
15. Nous nous félicitons de la présence de la juge Dixon Caton, et nous nous engageons à rechercher d'autres occasions pour un dialogue constant et régulier entre les membres de la commission et la commission d'experts au cours de l'année prochaine sur nos vues, opinions, difficultés, et besoins, et sur les réalisations de ces deux mécanismes remarquables.
16. Les membres employeurs espèrent cette année un dialogue tripartite axé sur les résultats qui réaffirmera le rôle de la commission dans le contrôle de l'application des normes de l'OIT, en particulier pendant cette session très spéciale du centenaire. Les vues exprimées par les employeurs à la commission, de même que les recommandations contenues dans les conclusions de la commission, doivent être prises en compte par les autres organes de contrôle de l'OIT, par le Bureau aux fins de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, et par toutes les initiatives et discussions de l'OIT dans le cadre de l'Agenda 2030.
17. Afin de demeurer pertinent au cours des cent prochaines années, le système de contrôle de l'OIT doit continuer à veiller à ce que le contrôle de l'application des normes internationales du travail tienne compte de la nature tripartite de l'OIT, ainsi que de l'évolution des réalités du monde du travail, et s'efforcer d'assurer la protection des travailleurs, ainsi qu'un équilibre avec la création et le développement d'entreprises durables. L'une ne peut exister sans l'autre. Cela se fera grâce au travail accompli dans le cadre de l'initiative sur les normes pour renforcer les normes du travail. Nous sommes favorables à un processus qui permettra

de disposer d'un ensemble de normes du travail solide et à jour et de progresser au cours des cent prochaines années.

18. La gouvernance tripartite, la transparence et l'efficacité sont des valeurs clés qui contribuent au succès et, surtout, à l'autorité de la commission. Les membres employeurs continueront à défendre ces valeurs par leur engagement, au cours de cette session historique de la commission, et réaffirment cette année encore leur ferme détermination à participer et à contribuer activement aux discussions, dans un esprit proactif et constructif.
19. **Membres travailleurs:** Cette année, les travaux de la commission auront une saveur particulière puisqu'ils coïncident avec le centenaire de l'OIT. Un anniversaire est un moment propice pour se remémorer le passé et envisager l'avenir. S'agissant du passé, l'histoire de notre Organisation regorge d'événements et d'évolutions qui lui ont permis d'affronter avec succès tous les défis auxquels elle a été confrontée. Permettez-moi de revenir sur quelques-uns d'entre eux. Fondée en 1919, l'OIT est née sur les décombres du premier conflit mondial. Sa Constitution témoigne de sa volonté d'incarner un idéal de paix, lui-même conditionné à la réalisation de la justice sociale. L'Organisation a su adopter dès sa naissance une série de normes importantes qui ont amélioré les conditions de vie et de travail dans le monde entier. Citons à titre d'exemple les conventions sur les heures de travail dans l'industrie, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes, le travail des enfants, mais aussi la convention sur le travail forcé. Toutes ces normes avaient pour objectif de poser des bases d'une police sociale de la concurrence internationale. Toutefois, c'est justement cette concurrence exacerbée entre les nations et les plaies mal soignées du premier conflit mondial qui vont donner lieu à une nouvelle guerre. A la fin de la seconde guerre mondiale, la Conférence internationale du Travail réunie en 1944 à Philadelphie adopta une déclaration fondamentale. Il s'agissait en réalité d'un nouvel acte de naissance pour l'Organisation qui, outre le fait d'insister à nouveau sur le lien entre la paix et la justice sociale, visait également à instaurer une solidarité économique et sociale entre les nations. Enfin, la déclaration affirmait que les politiques économiques et financières doivent être évaluées et acceptées à l'aune de cet objectif fondamental. La Déclaration de Philadelphie est toujours d'actualité aujourd'hui. Elle forme la base du mandat de notre Organisation. En effet, de nos jours, les normes internationales du travail sont plus que jamais nécessaires pour promouvoir un régime de travail réellement humain et empêcher que le travail ne soit assimilé à une marchandise. L'exercice que nous renouvelons chaque année au sein de cette commission en est la preuve la plus éloquente.
20. Depuis sa création, l'OIT a dû affronter et surmonter des difficultés qui, loin de l'affaiblir, l'ont au contraire à chaque fois renforcée. A l'exemple de l'épisode de la guerre froide, du processus de décolonisation auquel l'OIT a dû s'adapter en reformant ses structures, ou encore du processus de mondialisation qui s'est accéléré durant les trente dernières années. A chaque fois, l'OIT a su trouver les moyens pour répondre à ces défis qui ont émaillé son histoire.
21. Concernant l'avenir, nous ne partons pas de rien. Dans le cadre de l'initiative du centenaire, lancée par le Directeur général en 2013, la Conférence de cette année aura l'occasion de se pencher sur le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Sans préjuger sur la déclaration qui sera débattue, nous souhaitons mettre l'accent sur quelques éléments clés: *a)* nous devons réaffirmer que la justice sociale, le travail décent et la protection des travailleurs dans le cadre d'un modèle de mondialisation juste continuent d'être la meilleure recette pour la paix et pour la stabilité; *b)* nous sommes convaincus qu'il ne peut y avoir de croissance inclusive sans le respect des droits syndicaux et du monde du travail; et *c)* nous devons revitaliser le contrat social afin de donner aux travailleurs une part équitable du progrès économique. Le respect des droits des travailleurs doit être au cœur de ce contrat social renouvelé.

-
22. Il est par ailleurs très significatif que la Conférence de cette année va adopter une convention qui vise à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail. L'égalité de participation des femmes au marché du travail, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et l'éradication de la violence et du harcèlement sont nécessaires pour l'intégration économique des femmes. Nos sociétés sont et continueront à être confrontées à de multiples transitions écologiques, démographiques et technologiques. Le sens que prendront ces transitions n'est pas inscrit dans les astres et n'obéit à aucune fatalité. Au contraire, c'est la conviction et la force que nous mettrons dans la conduite de ces transitions qui seront déterminantes. Celles-ci doivent être justes pour les travailleurs. Afin de maîtriser ces transitions, il faut recentrer nos objectifs et nos programmes d'action sur l'humain, de sorte à lui permettre de développer toutes ses potentialités, renforcer les institutions du travail et assurer à celui-ci son caractère décent et durable.
23. Toutefois, les objectifs et les programmes d'action ambitieux ne suffisent pas s'ils ne s'appuient pas sur des normes solides et concrètes reconnues sur le plan international. Il en résulte que la poursuite de ces objectifs nécessitera certainement soit l'actualisation, soit l'élaboration de nouvelles normes. Pour donner aux normes toute leur effectivité, il est indispensable d'avoir des mécanismes de contrôle et de supervision efficaces comme celui assuré par la commission.
24. Célébrer l'anniversaire d'une grande organisation comme l'OIT, c'est aussi réaffirmer ses principes. A cet égard, les membres travailleurs souhaitent attirer l'attention sur deux principes fondamentaux de l'Organisation: le tripartisme et le multilatéralisme. D'abord, le multilatéralisme qui est une caractéristique partagée avec les autres agences des Nations Unies. Ce principe reste toujours d'actualité et représente même une clé pour l'avenir, contrairement à ce que certains soutiennent. En effet, nous sommes dans un monde multipolaire dans lequel aucune puissance ne peut prétendre à l'hégémonie. Les Etats doivent faire face à des défis cruciaux comme la mondialisation des échanges de biens et de services, le changement climatique, les flux migratoires ou encore l'explosion des inégalités. Une mondialisation sans entrave accroît la répartition inégale de la richesse, l'insécurité de l'emploi et de revenu au sein des pays et des régions. Une mondialisation débridée menace la paix et la stabilité. Les populations devenant nationalistes et xénophobes en sont réduites à exiger la fermeture des frontières et la construction de murs. Une mondialisation sans règle ne fait qu'augmenter le dumping social, l'exploitation des travailleurs, et les dresse les uns contre les autres. Le monde est aujourd'hui trois fois plus riche qu'il ne l'était il y a vingt ans, mais nos services publics et nos systèmes de protection sociale ont été affaiblis sous l'attaque des mesures d'austérité dévastatrices. Croire que la solution à tous ces défis pourrait se trouver uniquement dans des discussions bilatérales, c'est soit du déni, soit une méconnaissance des ressorts de notre monde. Plus que jamais nous avons besoin d'un forum comme celui qu'offre l'OIT pour échanger les multiples points de vue, tenir compte de la complexité et trouver des solutions.
25. Quant au tripartisme, celui-ci a démontré toute sa vitalité et son utilité à travers l'histoire. La richesse de l'OIT c'est de permettre aux employeurs et aux travailleurs de prendre pleinement part aux discussions, là où dans les autres organisations internationales il n'y a que la voix officielle des gouvernements qui peut s'exprimer. Garantir aux partenaires sociaux et aux gouvernements la possibilité d'édicter et de contrôler les normes qui les concernent représente un exercice de démocratie sociale, certes perfectible, mais plus que salulaire. Le dialogue social n'est finalement que l'expression de la démocratie sur le lieu du travail.
26. Le rôle de l'OIT consiste à répondre à un défi, celui de la justice sociale. La Constitution de l'OIT proclame que, tant qu'il y aura des conditions de travail impliquant l'injustice, la misère et les privations, la paix et l'harmonie universelles seront en danger. La question demeure, plus que jamais, d'actualité. Elle s'est même enrichie d'autres problèmes et

questions et, par conséquent, je ne peux qu'affirmer ou, à tout le moins, souhaiter que notre Organisation a, et aura, encore de longs jours devant elle.

Travaux de la commission

27. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux ³. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
28. Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la partie I de ce rapport.
29. La commission a ensuite examiné le rapport concernant le personnel enseignant du comité conjoint OIT/UNESCO d'experts. Cette discussion figure dans la section C de la partie I de ce rapport. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'étude d'ensemble concernant la recommandation n° 202. Sa discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section D de la partie I de ce rapport.
30. A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section E de la partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section B de la partie II de ce rapport.
31. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section F de la partie I de ce rapport. La section B de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.
32. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section G de la partie I de ce rapport.

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 108^e session, document C.App./D.1 (voir annexe 1).

Méthodes de travail de la commission

- 33. Président:** Un des grands défis que la commission doit relever cette année consiste à achever son indispensable travail dans des délais particulièrement serrés. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et nous limiter strictement à appliquer les mesures contenues dans le document D.1, en particulier celles se rapportant à la gestion du temps, et notamment les limitations du temps de parole qui seront appliquées avec la plus grande rigueur.
- 34.** Les interventions doivent être pertinentes et en rapport avec le sujet débattu, et il faut éviter les références à des sujets étrangers à la question. Il est de mon rôle et de ma mission de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son objet fondamental qui est de ménager une enceinte tripartite internationale pour un débat franc et en profondeur dans les limites du respect et des convenances sans lesquels il serait impossible d'atteindre les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.
- 35.** Les gouvernements qui figurent dans la liste des cas individuels peuvent communiquer des informations par écrit avant l'examen de leur cas. Ces réponses écrites doivent être communiquées au secrétariat deux jours au moins avant la discussion du cas et ne peuvent reproduire la réponse orale ou toute autre information déjà fournie par le gouvernement. La longueur totale de cette réponse ne peut dépasser cinq pages. Le secrétariat préparera un résumé du texte fourni qui sera communiqué à la commission dans un document D disponible en ligne.
- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui se sont tenues en novembre 2018 et en mars 2019, il a été décidé que les discussions de la commission seront publiées en version intégrale (verbatim). Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou, à défaut, celle choisie par le gouvernement, entre l'anglais, le français ou l'espagnol. Les délégués qui interviendront dans une autre langue que l'anglais, le français ou l'espagnol seront invités à indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra être reproduite dans le projet de procès-verbal sous forme de verbatim.
- 37. Membres travailleurs:** Les discussions concernant les méthodes de travail de notre commission ont parfois fait l'objet de débats animés, et cela est normal dans une certaine mesure, puisque, à travers les méthodes de travail, c'est une partie du fonctionnement de la commission qui est discutée. Etant donné qu'aucune procédure n'est parfaite, les membres travailleurs se sont toujours montrés ouverts à toutes les suggestions pertinentes pour améliorer le fonctionnement de la commission et, à cet égard, la session de cette année connaîtra certaines nouveautés. Ainsi, il est désormais possible pour les gouvernements qui apparaissent sur la liste préliminaire de fournir des informations écrites à la commission. Ces informations ne peuvent porter que sur des éléments non examinés par la commission d'experts. Les membres travailleurs émettent le souhait que cette possibilité offerte aux gouvernements sera utilisée utilement et permettra d'éclairer la commission quant à l'application des normes dans le pays concerné. Afin de faciliter l'accès aux rapports de la commission, il a également été décidé de réorganiser celui-ci en deux parties: une première qui reprend la discussion générale, les conclusions de l'étude d'ensemble et des cas individuels ainsi que les remarques finales; et une deuxième reprenant les procès-verbaux de toutes les discussions verbatim. Nous souhaitons vivement que cette nouvelle manière de procéder facilite le travail du secrétariat et rende la lecture du rapport de la commission plus aisée. Par ailleurs, afin de faciliter le travail du secrétariat, les procès-verbaux seront dorénavant transcrits sous forme de verbatim.

-
38. Enfin, en ce qui concerne la gestion du temps, et plus précisément la réduction du temps de parole qui est mise en place en cas de nombreuses interventions, les membres travailleurs soulignent que la discussion autour de ces modalités ne doit pas prendre une place démesurée. En effet, il faut garder à l'esprit que tous ces aspects n'ont pour but que de permettre à la commission de remplir son mandat, notamment assurer la supervision quant au respect des normes de l'OIT.
39. **Membres employeurs:** Depuis la dernière réunion de la commission, nous notons qu'il y a eu deux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, en novembre 2018 et en mars 2019. Nous notons que les deux réunions ont été particulièrement fructueuses, tant en ce qui concerne les discussions menées que les décisions prises afin de constamment améliorer les méthodes de travail de la commission. Nous nous félicitons des commentaires constructifs et de la participation des gouvernements et des travailleurs afin de continuer à améliorer nos méthodes de travail et à tirer avantage des progrès technologiques pour présenter nos travaux.
40. Nous avons participé au groupe de travail afin de veiller à ce qu'un engagement soit pris en faveur de l'amélioration constante de la gouvernance tripartite, de la transparence et de l'efficacité des travaux de la commission. Plus spécifiquement, nous soulignons la meilleure utilisation du document D.1, une amélioration suggérée par le groupe des employeurs pour laquelle nous étions très satisfaits de compter sur le soutien du reste du groupe. Nous espérons que cette modification est utile aux gouvernements qui sont désormais en mesure de présenter des informations actualisées relatives aux observations de la commission d'experts avant le début des travaux de la commission. Dans tous les cas, nous considérons cet amendement très précieux pour négocier la liste des cas avec les travailleurs et commencer notre préparation à la discussion des cas. Le groupe des employeurs soutient la poursuite de ces discussions informelles sur les méthodes de travail de la commission, car elles fournissent une excellente occasion à ses membres de constamment améliorer l'efficacité et la pertinence des travaux de la commission à la lumière des nouvelles réalités et des besoins changeants des mandants. Par ses commentaires, nous soutenons sans réserve l'adoption du document D.1 qui nous a été présenté.
41. **Membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC):** A plusieurs reprises, y compris lors des dernières sessions de la Conférence et du Conseil d'administration, le GRULAC a soutenu la nécessité de réviser les méthodes de travail de la commission. Notre groupe régional a activement participé aux consultations tripartites consacrées à ces méthodes de travail. Nous regrettons profondément que les positions du GRULAC ne soient toujours pas reflétées dans le document D.1, bien que l'on constate de petites avancées, notamment la publication des procès-verbaux sous forme de verbatim de toutes les discussions. Le document D.1 contient encore des éléments ne faisant pas l'objet de consensus qui nous éloignent d'un mécanisme transparent, prévisible, efficace et pleinement tripartite. Cela ne contribue ni à l'instauration de la confiance ni à la crédibilité du système.
42. Dans ces conditions, le GRULAC réaffirme son point de vue sur les méthodes de travail de la commission et met l'accent sur les points suivants: *a)* la liste finale des cas soumis à la commission pour examen devrait être diffusée plus à l'avance afin de permettre aux gouvernements, qui ne peuvent nullement participer à son élaboration, de se préparer comme il se doit et d'apporter une réponse de haut niveau; *b)* Il convient de montrer de manière transparente et objective comment les critères mentionnés dans le document D.1 ont été appliqués à l'élaboration de la liste de cas; *c)* nous défendons l'idée selon laquelle la priorité doit être donnée aux cas les plus graves au regard du rapport de la commission d'experts et des critères techniques; *d)* en ce qui concerne la rédaction des conclusions de la commission sur les cas concernant des pays, le président de la commission d'experts pourrait également jouer un rôle afin de parvenir à des recommandations formulées au plus près du consensus

tripartite; e) les gouvernements devraient également être informés des conclusions relatives aux cas qui les concernent suffisamment à l'avance afin qu'ils puissent transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des informations nécessaires aux services nationaux et ainsi apporter les réponses attendues; f) une meilleure pratique parlementaire devrait être utilisée au sein de la commission lors de l'adoption des conclusions relatives aux cas. S'il le souhaite, le gouvernement concerné doit pouvoir prendre la parole avant que les conclusions ne soient adoptées en séance plénière. Il aurait ainsi la possibilité, qui n'existe pas à l'heure actuelle, de donner son avis et d'apporter les précisions qu'il juge utiles au sujet des conclusions, avant que celles-ci ne soient adoptées. Un petit changement en ce sens pourrait fortement améliorer l'impression de respect à l'égard des gouvernements; et g) l'étude d'ensemble doit faire au préalable l'objet de discussions informelles tripartites afin que les mandants soient en mesure de comprendre les avis des différents groupes avant d'arriver à la commission. En outre, il est demandé que les conclusions de l'étude d'ensemble fassent l'objet d'un suivi plus actif. Cette étude aura de meilleures répercussions si les mandants se sentent partie intégrante du processus et si l'on parvient à améliorer la qualité de son contenu. Un document si important ne devrait pas être approuvé après moins de 24 heures d'analyse, au cours d'une séance très brève où il n'est nullement question de son contenu.

43. Il est également fondamental d'élargir la participation des gouvernements aux consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission, qui devraient être organisées plus fréquemment. Aucune avancée durable et substantielle ne sera néanmoins possible si les partenaires sociaux ne prennent pas davantage en considération les demandes des gouvernements, en particulier de ceux qui participent le plus au système de contrôle, en raison de leur engagement à l'OIT et en faveur du travail décent, ainsi que du nombre d'instruments qu'ils ont ratifiés. Il n'est nullement difficile d'accepter ces propositions qui ont, de fait, la force de l'évidence tout en ayant une grande pertinence. Le GRULAC les présente de nouveau parce qu'il reconnaît l'importance de la commission au sein du système de contrôle des normes de l'OIT et qu'il défend un tripartisme effectif, qui ne permet pas d'ignorer l'avis des gouvernements et qui est conforme à la recherche du consensus, caractéristique centrale de l'OIT.
44. Enfin, compte tenu que la commission a pour objectif d'examiner les mesures adoptées par les Membres en vue de mettre en œuvre les dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations qu'ils fournissent au sujet des conclusions des inspections menées, il serait très important que la commission examine les cas de progrès qui refléteraient les efforts déployés par les Etats et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les conventions, tant en droit que dans la pratique. Le fait que la commission examine des cas de progrès aura sûrement des incidences importantes sur la ratification des instruments parce que cela permettrait de mettre en lumière de bonnes pratiques qui pourraient servir d'exemple à d'autres Etats. La Conférence du centenaire représenterait l'occasion parfaite de renouer avec la pratique consistant à mettre en avant et à examiner les cas de progrès, ainsi que de lancer un appel en faveur de la coopération internationale et du dialogue social constructif.
45. **Membre gouvernemental de l'Algérie:** L'Algérie considère que les méthodes de travail actuelles de la commission n'ont pas été suffisamment renforcées, et elle partage les préoccupations de certains gouvernements à cet égard. Nous estimons par conséquent qu'il faudrait concentrer nos efforts sur la mise en œuvre effective de nouvelles méthodes de travail qui viseraient d'abord à améliorer l'efficacité du fonctionnement de la commission et aussi à rendre son action plus transparente, et à renforcer les échanges tripartites. Cette amélioration des méthodes de travail peut être considérée comme l'une des dimensions les plus importantes de la réforme des organes de contrôle.

-
46. Nous avons toutefois remarqué des améliorations en ce qui concerne la gestion du temps, ainsi que dans les tentatives visant à refléter fidèlement le contenu des discussions au sein de la commission sous forme de la diffusion des projets de procès-verbaux verbatim. Nous avons également constaté une amélioration en ce qui concerne la tentative de restructurer l'examen de l'étude d'ensemble autour de questions. Nous croyons donc qu'un consensus tripartite est possible afin de pouvoir aboutir dans le cadre de l'initiative sur les normes à faire progresser l'objectif clé de l'Organisation qui est de donner une plus grande visibilité aux normes internationales du travail afin d'en améliorer la pertinence au moyen d'un mécanisme de contrôle approprié.
47. L'Algérie considère que la réforme des méthodes de travail est une opportunité à saisir afin d'accroître l'efficacité et la transparence de la commission, et renoncer à la pratique qui consiste pour certains groupes à exercer un monopole implicite dans la rédaction des conclusions. Il s'agit de propositions modestes, mais nous visons un processus plus participatif dans le traitement des cas individuels, et nous pensons que cela contribuerait ainsi à créer une culture qui nous permettrait d'aboutir à de meilleures conclusions, davantage concertées. L'Algérie voudrait également saluer les efforts visant à construire une base de données pertinente concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. A cet égard, l'Algérie encourage tous les Etats Membres à soumettre des informations relatives aux initiatives prises sur le plan national dans le cadre de leur rapport annuel concernant la mise en œuvre de leurs engagements.

Adoption de la liste des cas individuels

48. La commission a adopté, au cours de la deuxième séance, la liste des cas individuels devant être discutés ⁴.
49. **Membre gouvernemental de l'Inde:** L'Inde, Membre fondateur de l'OIT, éprouve un profond respect et un très grand attachement aux normes internationales du travail, lesquels se reflètent dans sa politique et sa pratique nationales. S'agissant du cas particulier en rapport avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, il est à noter que toutes les informations pertinentes et disponibles correspondant aux possibilités dont dispose actuellement un Etat Membre ont été dûment et sincèrement communiquées par écrit par mon pays, de manière à traiter au fond les points soulevés par la commission d'experts, entre autres choses. Il est à la fois inexplicable et regrettable que, en dépit de cela, le cas relatif à la convention n° 81, qui avait très justement été discuté à la Conférence internationale du Travail de 2017, et auquel mon gouvernement a donné suite, figure dans la liste restreinte. S'agissant d'un point aussi important que celui de la liste restreinte, il est par ailleurs malheureux qu'il n'y ait pas de consultations préalables, avec les gouvernements concernés ou au sein des groupes respectifs, ce qui serait utile et extrêmement judicieux. Nous avons par conséquent de vives préoccupations quant à l'adoption de cette liste restreinte de pays, dans laquelle figure l'Inde, et souhaiterions que le bureau de la commission nous précise les raisons précises, claires et objectives ainsi que les critères suivant lesquels un pays y est inclus ou en est exclu.

⁴ CIT, 108^e session, Commission de l'application des normes, document C.App./D.4 (annexe 2).

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

50. Je souhaite saluer la présence du juge Koroma qui fût le président de la commission d'experts lors de sa dernière session de novembre 2018, et qui s'adressera à vous pour la dernière fois en tant que président sortant de la commission d'experts ayant complété ses deux mandats. A cette occasion, je tiens non seulement à lui souhaiter la bienvenue, mais plus encore lui témoigner toute notre gratitude ainsi que celle du Secrétaire général pour la façon exemplaire dont il s'est acquitté de ses importantes et parfois lourdes responsabilités durant les six années de sa présidence à la tête de la commission d'experts. Je souhaite également souhaiter la bienvenue à la juge Dixon Caton qui s'adressera à vous lors de la clôture de la discussion générale.
51. S'agissant du mandat constitutionnel et des travaux de votre commission, comme vous le savez, votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie chaque année, depuis 1926, et son mandat au cœur des activités de l'OIT consiste notamment à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière, d'une part, les mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties et, ensuite, les informations et les rapports concernant les conventions et les recommandations transmis par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, chaque année, votre commission examine une étude d'ensemble sur la législation et les pratiques des Etats Membres dans un domaine précis.
52. Le document D.1 contient toutes les informations utiles à la bonne conduite des travaux de la commission. Il rend compte, par ailleurs, des nombreuses améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Cette année encore, des discussions tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes ont eu lieu, et un certain nombre de décisions qui ont un impact direct sur le travail de votre commission ont été prises. Ainsi, les gouvernements présents sur la liste longue des cas individuels ont désormais la possibilité de présenter sur une base purement volontaire des informations écrites à la commission sur des développements récents non examinés par la commission d'experts. Quinze gouvernements ont profité de cette opportunité et ont fourni les informations qui sont disponibles sur la page Web de votre commission. En outre, à partir de cette session, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. La première partie du rapport contiendra le compte rendu verbatim de l'ensemble de la discussion générale, du résultat des discussions de l'étude d'ensemble, des conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas automatiques et des cas individuels. Comme l'année dernière, la première partie du rapport sera produite sous forme d'un document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière le dernier vendredi de la Conférence. S'agissant de la deuxième partie du rapport, elle se composera des procès-verbaux verbatim trilingues de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas automatiques et de la discussion des cas individuels. Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles au fur et à mesure de leur adoption sur la page Web de la commission. La deuxième partie de votre rapport sera également soumise pour adoption à la Conférence. En revanche, elle sera soumise uniquement sous une forme électronique. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence internationale du Travail.

-
53. Il est également ressorti des précédentes consultations tripartites informelles que vous souhaitiez allouer plus de temps à la discussion de l'étude d'ensemble pour permettre un examen approfondi. Cette demande a été prise en compte et, dans la mesure où votre calendrier le permet, je vous invite à profiter pleinement de cette occasion pour informer la commission des problématiques et pratiques nationales relatives aux socles de protection sociale au regard de l'examen réalisé par la commission d'experts dans son étude d'ensemble.
54. Enfin, je vous rappelle que tous les documents de la commission sont mis en ligne sur la page Web de la commission. Cette page Web sera notre mode de partage de documents privilégié en conformité avec la politique de dématérialisation des documents mise en œuvre par le Bureau.
55. Je souhaite désormais évoquer le mandat normatif de notre Organisation en cette année du centenaire. Le fait que l'OIT soit la plus ancienne agence du système des Nations Unies témoigne certainement de la pérennité des valeurs qu'elle défend, mais signifie également qu'elle porte en elle les traces d'un monde qui n'existe plus. Pourtant, plus le besoin actuel de règles du jeu globales sur le plan social se fait pressant, plus les attentes à l'égard de l'OIT sont grandes et plus il apparaît que son mandat d'origine (élaborer des normes, en promouvoir la ratification, accompagner et superviser leur mise en œuvre en fournissant l'appui technique nécessaire) conserve toute sa pertinence. L'actualité normative de l'Organisation en cette année du centenaire en est le témoignage. Parlons d'adoption de nouvelles normes. Comme vous le savez, après une première discussion l'année dernière, la Conférence examinera cette année en seconde discussion l'adoption de nouveaux instruments visant à mettre fin à la violence et au harcèlement à l'égard des hommes et des femmes dans le monde du travail. Ces instruments devraient prendre la forme d'une convention complétée d'une recommandation.
56. Ces questions constituent, comme l'actualité en témoigne très régulièrement, une réalité malheureusement bien trop répandue dans le monde du travail. A cet égard, permettez-moi de réitérer mes propos de l'année dernière, à savoir que toutes les personnes assistant à cette Conférence sont invitées à considérer leurs propres actions, ainsi que celles de leurs collègues, et à s'exprimer si des problèmes survenaient. Il nous incombe à tous de veiller à ce que la Conférence internationale du Travail, tout particulièrement en cette année du centenaire, soit une référence exemplaire en la matière dont d'autres peuvent s'inspirer.
57. Si de nouvelles normes sont en discussion, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes poursuit son travail entamé en 2015 dans le cadre de l'une des initiatives du centenaire. Il apparaît opportun de rappeler que l'initiative sur les normes vise à renforcer le rôle normatif de l'Organisation pour son deuxième cycle d'existence grâce, d'une part, à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et, d'autre part, à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé. Les travaux du groupe de travail du mécanisme d'examen des normes progressent de façon constructive. Lors de sa quatrième session, en septembre 2018, le groupe de travail a complété son examen de fond de tous les instruments concernant la sécurité et la santé au travail, ainsi que ceux portant sur les statistiques et l'inspection au travail. En septembre prochain, ce groupe de travail poursuivra son examen de fond des instruments prévus dans son programme initial de travail en examinant les instruments relatifs à la politique et à la promotion de l'emploi. Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme du travail initial du groupe de travail du mécanisme d'examen des normes, 75 instruments resteront ensuite à être examinés. Enfin, dans le but d'assurer qu'un suivi soit apporté aux recommandations de ce groupe de travail, le Bureau continue de prendre des mesures afin de soutenir l'élaboration de plans d'action nationaux tripartites sur les normes internationales du travail. Se félicitant en mars 2019 des progrès accomplis, le Conseil d'administration a appelé l'Organisation et ses mandants tripartites à

prendre les mesures appropriées pour donner suite à toutes les recommandations issues du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes.

- 58.** La seconde composante de l'initiative sur les normes porte sur le renforcement du système de contrôle de l'OIT. Les discussions continuent de progresser sur ce front. Lors de sa dernière session, le Conseil d'administration a examiné plusieurs questions liées aux améliorations pouvant être apportées au système de contrôle, notamment en portant le cycle de rapports des conventions techniques de cinq à six ans, et le renforcement de la planification par thème des demandes de rapports. Les différents organes de contrôle ont poursuivi quant à eux la discussion de leurs méthodes de travail introduisant des innovations lorsque nécessaire.
- 59.** S'agissant à présent de l'assistance technique du Bureau centrée sur la réalisation des progrès tangibles dans la mise en œuvre des normes au niveau national, cette année encore des informations relatives aux mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations de votre commission ont été mises en ligne sur la page Web de votre commission. Ces informations seront actualisées au fur et à mesure des travaux de votre commission. A cet égard, j'ai le plaisir de vous annoncer ou de vous confirmer que, conformément aux conclusions et recommandations que vous avez adoptées l'année dernière, une mission de haut niveau a eu lieu récemment en Algérie et trois missions de contacts directs se sont rendues à Bahreïn, au Honduras et au Myanmar. En outre, plusieurs autres pays ont demandé et obtenu une assistance technique du Bureau, et les rapports reçus des gouvernements qui ont bénéficié de cette assistance montrent souvent à quel point les discussions et les conclusions de votre commission peuvent favoriser un appui ciblé et véritablement efficace de la part du Bureau. Je souhaitais vraiment souligner cela. S'agissant des cas de manquements graves dont vous avez discuté l'année dernière également, le Bureau a envoyé à la suite des discussions que vous avez eues en 2018 quelque 60 lettres aux Etats concernés et a proposé une assistance technique spécialement adaptée à leur besoin. Plusieurs de ces Etats Membres se sont entre-temps acquittés, en partie du moins, de leurs obligations en matière de rapport, et vous trouverez plus d'informations quant au travail accompli sur cette question dans le document D.2 sur la page Web de votre commission.
- 60.** Enfin, avec le Centre de formation de Turin, le Bureau continue de dispenser des formations sur mesure aux niveaux national, sous-régional, régional et global sur les normes internationales du travail. L'Académie sur les normes internationales du travail a eu lieu pour la troisième fois cette année. Elle vient de se terminer, et comme vous le savez il s'agit de notre programme phare de formation et de diffusion des connaissances et des outils sur les normes internationales du travail auprès des mandats tripartites de l'OIT, mais également des juges, des avocats, des professeurs de droit ainsi que des professionnels des médias.
- 61.** J'en viens maintenant à un dernier aspect de l'activité normative. A l'occasion de son centenaire, une campagne de ratification du centenaire a été initiée par le Directeur général, une campagne qui s'intitule «Une pour tous». Vous pouvez comprendre «Une pour tous» de différentes façons, une invitation à tous les 187 Etats Membres de l'OIT à ratifier au moins une convention internationale au cours de l'année 2019; un engagement à mettre en œuvre des normes relatives à un aspect du travail décent pour tous les hommes et les femmes; un engagement politique en faveur du développement durable pour tous. Mais, dans le cadre de cette campagne, l'acte de ratifier un instrument de l'OIT est un geste tant politique que juridique en faveur d'une coopération entre les Etats en quête de justice sociale, ce qui doit rester un des piliers du système multilatéral. Depuis le lancement de cette campagne, 22 nouvelles ratifications ont déjà été enregistrées, et la dynamique créée par la Conférence devrait contribuer à accroître ce nombre de façon accélérée ces prochains jours. Enfin, il faut absolument souligner le fait que, avec la ratification très récente par l'Erythrée, il ne manque plus que deux ratifications pour atteindre la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cette ratification universelle constituera

une étape historique dans la lutte contre le fléau que constitue le travail des enfants. Par ailleurs, parmi ces nouvelles ratifications, huit d'entre elles concernent la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui continue donc à être ratifiée à un rythme soutenu. A noter également que les amendements de 2016 à cette convention, qui sont entrés en vigueur en janvier 2019, contiennent des dispositions innovantes sur la prévention et le harcèlement et l'intimidation à bord des navires. Il s'agit également de la deuxième série d'amendements à la convention également entrée en vigueur, après ceux de 2014, qui portent quant à eux sur la garantie financière en cas d'abandon, de décès ou d'incapacité de longue durée. Nous avons bon espoir que la MLC, 2006, passe le cap des 100 ratifications durant l'année du centenaire.

62. En parallèle, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, connaît un intérêt croissant et sa mise en œuvre permettra d'améliorer significativement les conditions souvent difficiles de vie et de travail à bord des navires de pêche.
63. Enfin, la campagne «50 for Freedom» progresse dans son objectif d'atteindre 50 ratifications du protocole relatif à la convention sur le travail forcé d'ici à la fin de l'année, avec 32 ratifications déjà enregistrées à ce jour.
64. Ce panorama de la politique normative de l'Organisation démontre que, bien que centenaire, l'Organisation a conservé son dynamisme et sa pertinence normative sur tous les fronts: élaboration de nouvelles normes, examen du corpus normatif existant, supervision, accompagnement de la mise en œuvre par l'assistante technique et ratification.
65. Pour en revenir à votre commission et sur une note quelque peu plus philosophique, permettez-moi de faire miennes les réflexions d'un grand personnage de l'antiquité. Il y a 2 300 ans, Aristote, célèbre philosophe grec, disait que «la société juste est le fruit du dialogue et le résultat d'un équilibre entre les extrêmes». L'esprit du tripartisme propre à votre commission, empreint de francs échanges, de dialogues, de compromis et de consensus, aurait sans nul doute eu les pleins encouragements du sage Aristote.
66. Pour sa part, soyez assurés que le Bureau est déterminé à soutenir et à consolider la participation constructive de l'ensemble des mandants tripartites à vos travaux. Le Département des normes internationales du travail est attaché à perpétuer la tradition d'une fonction publique d'excellence et met toute son expertise au service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT.
67. Permettez-moi à présent de conclure en rappelant la devise qui est inscrite sur le parchemin glissé au début du XX^e siècle sous la première pierre de l'ancienne demeure de l'OIT à Genève, et qui disait: «Si tu veux la paix, cultive la justice». Si l'humanité en 1919 avait une lourde responsabilité devant l'histoire, celle d'assurer la paix universelle sur la base de la justice sociale, vous conviendrez avec moi que les femmes et les hommes de 2019 – que nous sommes – ont une responsabilité toute aussi importante.

Déclaration du président sortant de la commission d'experts

68. Au nom de la commission d'experts, je tiens à remercier la Commission de l'application des normes d'avoir renouvelé l'invitation faite aux présidents de la commission d'experts depuis 1993. Je me sens privilégié de participer en tant qu'observateur à la discussion générale de votre commission ainsi qu'à la discussion concernant l'étude d'ensemble. La juge Graciela Dixon Caton a été élue en décembre dernier à la présidence de la commission d'experts. Nous sommes fiers d'avoir élu pour la troisième fois une femme à ce poste, et pour la

première fois une femme de la région Amérique latine. Cette année sera donc la dernière où j'assisterai à la discussion de votre commission. C'est pourquoi je voudrais vous remercier pour la coopération étroite et propice de nos deux commissions au cours des dernières années, coopération qui a toujours été menée dans un esprit de respect mutuel et de responsabilité. Cela a été pour moi un grand honneur de présider la commission d'experts et de la représenter, à votre invitation, lors de vos débats annuels. Je voudrais enfin saisir cette occasion pour remercier tous mes collègues membres de la commission d'experts pour la confiance qu'ils m'ont accordée et pour la collaboration riche et fructueuse que nous avons eue au fil des ans.

69. Depuis qu'elle existe, l'OIT s'est appuyée sur ses activités normatives pour promouvoir la justice sociale, et les normes internationales du travail sont encore les piliers de son action. Cela place nos deux commissions, qui sont chargées de contrôler l'application de ces normes, au cœur du mandat de l'OIT. Je suis très fier de constater l'impact durable que nos commissions ont eu au cours de ces années. J'espère qu'à l'avenir elles poursuivront ce dialogue constructif dans l'intérêt d'un système de contrôle de l'OIT crédible et faisant autorité, qui œuvre pour la cause de la justice sociale dans le monde.
70. Cela étant, les assurances répétées selon lesquelles le droit international du travail et son contrôle ont conservé toute leur pertinence ne justifient pas pour autant un excès de confiance. La commission doit donc rester vigilante, face aux défis rencontrés pour assurer un contrôle effectif de l'application des normes internationales du travail. Certains portent sur les transformations rapides qui touchent le monde du travail et l'attention que le contrôle international doit accorder en conséquence à l'évaluation opportune des problèmes difficiles. Pour évoluer, le système de contrôle doit s'appuyer sur ses points forts. Les normes internationales du travail constituent non seulement la principale source du droit international du travail, mais aussi le fondement du droit national du travail dans de nombreux pays. Si les normes internationales du travail ont réussi à exercer leur influence et à rester pertinentes au fil des ans, c'est en grande partie grâce aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT liant les conventions ratifiées aux circonstances nationales en constante évolution. Les observations de la commission d'experts n'auraient pas donné les mêmes résultats si elles n'avaient pas été renforcées par l'impact des discussions au sein de la Commission de la Conférence dans un cadre tripartite. Une condition importante pour maintenir l'impact des observations des experts a toujours été d'assurer la cohérence entre les deux organes, sur la base de leurs mandats complémentaires et de la coopération qu'ils ont construite au fil du temps.
71. Permettez-moi à présent de vous informer de certains des résultats de la dernière session de la commission d'experts. Un compte rendu détaillé de la discussion figure dans la partie générale du rapport de la commission d'experts. Je m'en tiendrai à quelques points.
72. Comme chaque année depuis le début des années deux mille, la commission a examiné ses méthodes de travail et a convenu de certaines mesures. Par le biais de sa sous-commission sur les méthodes de travail, elle a axé ses débats au cours de sa session de 2018 sur quatre questions principales: *a)* les implications, pour les méthodes de travail de la commission d'experts, des discussions et décisions du Conseil d'administration concernant l'initiative sur les normes; *b)* le traitement des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT; *c)* l'amélioration dans la rationalisation du traitement des répétitions et appels pressants; et *d)* le renforcement des échéances pour la réception des rapports dus au titre de l'article 22.
73. La sous-commission a examiné les décisions importantes prises par le Conseil d'administration à sa 334^e session et leurs incidences sur les méthodes de travail de la commission d'experts. Elle a accordé une attention particulière à l'amélioration de la

présentation des études d'ensemble, afin d'en faciliter la lisibilité et d'en optimiser l'utilité pour les mandants. La commission d'experts en a informé le secrétariat qui s'efforcera de présenter l'étude d'ensemble sous une forme révisée l'année prochaine. Cette année déjà, l'étude d'ensemble contient un résumé qui met en lumière nos principales conclusions. La commission a également eu l'occasion de discuter du projet pilote pour l'établissement de bases de références électroniques qui facilitera la présentation des rapports par les gouvernements et le partage des informations sur l'application des conventions. Les experts se sont dits particulièrement intéressés par ce projet et continueront de suivre de près son évolution, en collaboration avec le Bureau.

74. S'agissant de la présentation des rapports dans les délais, la commission d'experts a réitéré la préoccupation qu'elle exprime depuis longtemps à propos de la faible proportion de rapports reçus chaque année au 1^{er} septembre et a souligné à nouveau que cette situation perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle normale. La commission a donc décidé de renforcer la pratique des appels pressants lancée l'année dernière en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette décision. Dès sa dernière session, elle a adressé des appels pressants à huit pays qui n'avaient pas fourni de premier rapport depuis trois ans ou plus. Elle a décidé de généraliser cette pratique à compter de sa prochaine session et d'émettre des appels pressants dans tous les cas où les rapports au titre de l'article 22 n'auraient pas été fournis pendant trois années consécutives. Par conséquent, les commentaires précédemment adressés ne seront renouvelés que pendant trois années au maximum, après quoi la commission procédera à un examen quant au fond de l'application de la convention à partir des informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas communiqué de rapport, ce qui garantira un examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois par cycle régulier de présentation des rapports.
75. A propos du nouveau cycle de six ans de présentation de rapports pour les conventions techniques, la commission en a aussi examiné les implications sur les critères d'examen des observations soumises par les organisations d'employeurs et de travailleurs en dehors du cycle régulier de présentation des rapports. A la suite d'un débat approfondi sur ces questions, la commission a pris certaines décisions, qui sont présentées en détail dans le rapport général de son rapport.
76. Enfin, comme les années précédentes, la commission d'experts a une nouvelle fois appelé tous les gouvernements à faire en sorte que copie des rapports sur les conventions ratifiées soit communiquée aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de veiller à cet important aspect du mécanisme de contrôle. Cette année encore, certains gouvernements n'ont pas respecté cette obligation fondamentale. La participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux de la commission d'experts, par les observations qu'elles ont formulées sur l'application des conventions et recommandations, s'est avérée un attribut important du mécanisme de contrôle et un indice de sa vivacité. Cette année, le nombre d'observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs a légèrement diminué par rapport à l'année dernière, où il avait atteint un niveau sans précédent. Pour sa dernière session, la commission a reçu 745 observations au total, dont 173 ont été communiquées par des organisations d'employeurs et 572 par des organisations de travailleurs.
77. J'aimerais également attirer l'attention de votre commission sur les cas, appelés cas de «doubles notes de bas de page», dans lesquels, compte tenu de la gravité des questions examinées, la commission d'experts a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence. Comme toujours, la commission d'experts a porté un soin particulier à l'identification de ces cas qui font l'objet du paragraphe 80 de son rapport général.

-
78. L'étude d'ensemble, qui concerne la recommandation n° 202 est unique en ce qu'elle est la première à être axée sur une seule recommandation autonome. Cela traduit l'importance de la protection sociale dans le programme de développement mondial et la pertinence de la recommandation pour guider l'action en vue de lutter contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, ainsi que pour le respect des droits universels qui, ensemble, permettent de vivre dignement et en bonne santé. A l'occasion du centenaire de l'OIT, l'étude d'ensemble est la contribution de la commission à l'amélioration de la protection sociale universelle et de la justice sociale partout dans le monde. L'étude examine l'impact de la recommandation à l'échelle nationale et internationale, tout en fournissant des orientations en vue d'améliorer la protection sociale, conformément aux principes qu'elle établit. La recommandation est le premier instrument international destiné à définir les garanties élémentaires de sécurité sociale des socles de protection sociale requis pour que chaque être humain puisse vivre dignement et en bonne santé. Comme le montre l'étude d'ensemble, elle est devenue une référence en droit international à laquelle ont recours les organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies et les experts, comme cadre d'orientation pour faire progresser le droit de toute personne à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé physique et mentale possible. Mettre en œuvre la recommandation n° 202 contribue aussi à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). La mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, y compris de socles de protection sociale, en tant que cibles pour la réalisation des ODD, illustre la pertinence qu'ont les objectifs de la recommandation pour le développement social et économique et la croissance inclusive, et le rôle que joue la recommandation en tant que cadre directeur. Les systèmes de protection sociale jouent un rôle essentiel pour réduire et prévenir la pauvreté, les inégalités, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale. Comme il ressort de l'étude d'ensemble, la plupart des pays utilisent avec succès des politiques, régimes et prestations de protection sociale dans leur lutte contre la pauvreté et les inégalités.
79. L'étude d'ensemble a toutefois mis aussi en évidence un certain nombre de problèmes difficiles dans différentes législations et pratiques nationales. Elle montre que garantir l'accès effectif et universel aux soins de santé essentiels reste un défi au niveau mondial. Alors qu'une couverture médicale universelle a été instaurée dans de nombreux pays à revenu élevé ou intermédiaire, dans beaucoup d'autres la population n'a accès qu'à certains éléments des soins de santé essentiels. Il y a encore de graves disparités entre les pays et au sein de la plupart d'entre eux, 61 pour cent seulement de la population mondiale étant couverts par une législation et plus de 50 pour cent n'ayant pas accès à des soins de santé essentiels suffisants, dont les soins prénatals et les traitements les plus élémentaires contre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose. Dans la plupart des pays, l'accessibilité, économique notamment, des soins de santé essentiels est peu, voire pas, assurée. Des écarts importants persistent dans la mise en place d'une garantie de sécurité élémentaire de revenu. Moins de 60 pour cent des gouvernements signalent l'existence de régimes et de prestations garantissant la sécurité de revenu pour les enfants. Tandis qu'une couverture complète est pratiquement assurée pour les personnes d'âge actif dans tous les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne (UE), elle est souvent limitée, dans d'autres pays, à certaines catégories de personnes et dépend du type d'activité économique, du secteur de l'emploi, du statut légal ou encore d'autres facteurs. A l'échelle mondiale, seuls 68 pour cent des personnes qui ont dépassé l'âge de la retraite perçoivent une pension sous une forme ou une autre. Dans de nombreux pays à faible revenu, moins de 20 pour cent des personnes âgées ayant dépassé l'âge de la retraite prévu par la loi reçoivent une pension. La commission a donc recommandé de fixer les prestations fournies par les systèmes de protection sociale à un niveau qui soit au moins suffisant pour réaliser les garanties élémentaires de sécurité sociale et assurer une protection afin de prévenir et de réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, et de satisfaire ainsi au principe d'adéquation établi dans la recommandation.

-
80. L'étude d'ensemble a montré également que l'adoption et la mise en œuvre d'une politique de protection sociale nationale, comme indiqué dans la recommandation, sont essentielles pour élaborer un système de protection sociale universel et complet. Ces processus d'élaboration des politiques sont aussi les plus efficaces pour faire face aux difficultés liées à l'économie informelle. En outre, la commission a conclu qu'un dialogue social efficace au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques est crucial car il joue un rôle de catalyseur pour renforcer le système de protection.
81. Il est à espérer que l'étude d'ensemble éclairera les travaux préparatoires de la prochaine discussion récurrente, en 2020, de la Conférence internationale du Travail, laquelle examinera les tendances et les évolutions en matière de protection sociale et déterminera comment l'OIT peut répondre plus efficacement aux besoins des Etats Membres, notamment par une action normative, la coopération technique et la recherche.
82. Permettez-moi de vous assurer que la commission d'experts est fermement engagée sur la voie d'un dialogue constructif avec votre commission et tous les autres organes de contrôle de l'OIT, dans l'intérêt d'un système de contrôle fiable et crédible pour promouvoir le travail décent et la justice sociale dans le monde.

Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

83. J'ai l'honneur et le privilège de me présenter devant vous aujourd'hui, en ce moment historique de la célébration du centenaire de l'OIT. L'occasion est effectivement bien choisie pour inviter pour la première fois le président du Comité de la liberté syndicale à présenter à votre commission le rapport annuel du comité pour l'exercice 2018.
84. L'idée d'un rapport annuel a été exprimée pour la première fois dans la déclaration commune des groupes des travailleurs et des employeurs de mars 2017 dans laquelle on pouvait lire: «Sur la base d'une clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale ... dans le cadre du contrôle régulier des normes», le président du Comité de la liberté syndicale pourrait présenter chaque année un rapport d'activités à la Commission de l'application des normes. Cette déclaration soulignait l'importance de cette information en ce qu'elle démontre le caractère complémentaire de la commission et du comité et pourrait limiter des procédures redondantes. Nous parlons de complémentarité parce que, contrairement à votre commission, le Comité de la liberté syndicale est un mécanisme fondé sur l'examen de plaintes. Ayant en commun avec votre commission sa nature tripartite, son rôle consiste à examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale qui vous sont adressées, indépendamment de la ratification des conventions sur la liberté syndicale concernées, et d'adopter des conclusions et recommandations destinées à donner des orientations aux gouvernements et aux autorités nationales. Le Comité de la liberté syndicale offre donc une possibilité inégalée d'instaurer, sur l'ensemble de la planète, des règles du jeu équitables et égales pour tous, garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des travailleurs.
85. La liberté syndicale est au cœur de l'action de l'OIT depuis sa création. Ancrée dans le préambule de sa Constitution, liée à la poursuite du développement durable, du progrès et à la dignité humaine inscrite dans la Déclaration de Philadelphie, la foi dans les principes qui ont inspiré les conventions dont vous allez examiner l'application pendant deux semaines a été réaffirmée dans la Résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles. La liberté qu'ont les travailleurs et les employeurs de créer et d'adhérer à des organisations de leur choix et pour ces organisations de fonctionner librement et sans ingérence est une pierre angulaire de la gouvernance participative et démocratique du marché du travail et un élément critique de la promotion – et de la protection – des sociétés libres où que ce soit. Dire que le respect de la liberté syndicale est

une condition sine qua non de la légitimité de tous les organes tripartites de cette Organisation et, par conséquent, tout aussi indispensable au bon fonctionnement de l'action vitale que vous menez en contrôlant l'application des conventions ratifiées est donc un truisme. Votre commission et notre comité ont leur rôle propre à jouer et leur contribution à apporter pour garantir ces droits fondateurs que sont la liberté syndicale et la reconnaissance effective de la négociation collective. Les rapports du Comité de la liberté syndicale sur des cas spécifiques ne vous sont pas soumis pour avis, mais ils peuvent ouvrir la voie, à l'échelon national, à un renforcement du dialogue social suffisant pour aborder des sujets de préoccupation laissés en suspens qui, sinon, auraient pu l'être dans votre enceinte publique mondiale.

- 86.** A cet égard, le rapport annuel du Comité de la liberté syndicale fournit des informations sur le fonctionnement du comité ainsi que des statistiques sur l'utilisation de cette procédure spéciale que l'on peut comparer aux chiffres de départ figurant dans son premier rapport, en 2017. A juger des quelque 170 cas soumis au comité en 2018, il n'est pas exagéré de dire que le travail du comité est connu de tous et réputé faire autorité, lorsqu'il s'agit d'identifier les carences et de trouver des solutions réalistes aux obstacles que rencontre la liberté syndicale de par le monde. Dans les cas où le gouvernement a ratifié la convention concernée, le comité communique les aspects législatifs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En 2018, cette pratique qui assure la complémentarité du système de suivi par un contrôle régulier et évite une répétition des discussions a été utilisée dans quatre cas.
- 87.** S'il faut regretter que le rapport montre que le plus grand nombre de plaintes examinées par le Comité de la liberté syndicale en 2018 porte sur des menaces pour les droits syndicaux et les libertés civiles et sur des insuffisances de la protection contre la discrimination antisyndicale, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a relevé des cas importants de progrès faisant suite à ses recommandations, notamment la réintégration de responsables syndicaux qui avaient été licenciés, l'aboutissement de conflits qui s'éternisaient par la signature de conventions collectives, l'amélioration de procédures d'enregistrement, l'accélération d'enquêtes et des changements de législation permettant le pluralisme syndical.
- 88.** En outre, le Comité de la liberté syndicale est pleinement conscient de l'importance du soutien qui peut être apporté aux gouvernements et aux partenaires sociaux par l'assistance technique du BIT, laquelle a été dans de nombreux cas demandée directement par des gouvernements. Cette assistance a été proposée par le comité dans 11 cas et trois gouvernements en ont bénéficié en 2018. Cette forme efficace de collaboration et de coopération est un outil d'une importance cruciale pour les gouvernements tout comme pour les partenaires sociaux qui leur permet d'apporter à des problèmes irrésolus des solutions de leur cru.
- 89.** Permettez-moi de conclure en rappelant que l'objet de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale – c'est-à-dire le travail du Comité de la liberté syndicale – n'est pas de blâmer ou de punir, mais d'entamer un dialogue constructif avec l'expérience et l'expertise que ses membres apportent de l'économie réelle afin de promouvoir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Je pourrais être taxé d'insouciance si je ne profitais pas de cette occasion pour partager l'honneur qui m'est fait par la présentation de ce rapport avec les membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs de la commission qui ont manifesté maintes fois leur détermination à proposer ensemble des solutions communes en vue de favoriser le respect de ce droit humain fondamental.

Déclaration des membres travailleurs

90. Nous tenons à remercier le juge Koroma qui achèvera, à l'issue de cette Conférence, son second mandat à la présidence de la commission d'experts. Il a exercé son mandat de manière exemplaire tout au long de ces six années et a apporté une contribution décisive à l'excellente coopération qui existe à ce jour entre nos commissions. Nous sommes persuadés que la juge Dixon Caton poursuivra la dynamique positive en place.
91. Plus que jamais, nous devons faire face à des mouvements qui tendent à remettre en cause la légitimité de notre Organisation. Plus largement encore, c'est la légitimité des normes mises en place par le système multilatéral international qui est remise en cause. Cette remise en cause s'exprime principalement sous la bannière de la compétitivité économique. Les normes démocratiques, sociales et environnementales devraient être écartées si elles venaient à contrarier cette compétitivité économique. Et, de fait, nous devons constater un recul de ces normes. L'érosion des normes démocratiques se manifeste par l'émergence de mouvements citoyens qui recherchent de nouvelles formes de représentativité pour tenter de pouvoir peser sur les politiques menées. Il est essentiel d'être attentif à l'implication de la société civile dans nos processus de décision. L'Organisation internationale du Travail fait encore aujourd'hui figure de précurseur en la matière, et ce modèle devrait être exporté et élargi. L'essoufflement des normes sociales se manifeste quant à lui par l'augmentation des injustices sociales et des privations chez un nombre croissant de citoyens. Les fruits de la croissance sont par ailleurs de moins en moins équitablement redistribués. C'est en tout cas un constat qu'a pu faire la Commission mondiale sur l'avenir du travail en rappelant que la croissance des salaires n'a pas suivi celle de la productivité et que la part du revenu national qui revient aux travailleurs a diminué. Le désengagement des grandes nations vis-à-vis des normes environnementales contraignantes porte, ou portera, principalement et en premier lieu préjudice aux populations les plus vulnérables. Mais n'oublions pas que nous serons à terme tous touchés, vulnérables et moins vulnérables, par les conséquences des changements climatiques induits par l'activité humaine. Les mouvements démocrates ne doivent pas sous-estimer et balayer de la main ces différents aspects fondamentaux. Ils doivent s'en saisir sérieusement et rapidement. S'ils ne s'en saisissent pas, ils laisseront un boulevard aux populistes, bien souvent au détriment de ceux qui auront le plus besoin de normes démocratiques, sociales et environnementales fortes.
92. Faire de la compétitivité économique la valeur cardinale d'une politique, qu'elle soit nationale ou internationale, fait ressurgir le spectre de dangers tels que le repli sur soi, l'exacerbation du sentiment nationaliste, la menace que la compétitivité puisse devenir rapidement un ennemi à vaincre, et j'en passe. C'est précisément pour lutter contre cette tentation de repli sur soi qu'il a été nécessaire de fonder une organisation telle que la nôtre.
93. Ce n'est pas uniquement sur le terrain socio-économique que les effets néfastes de ces mouvements se font ressentir. Sur le terrain des libertés fondamentales aussi, nous devons malheureusement observer de graves reculs. Je pense notamment au recul de la liberté de la presse, de la liberté d'enseigner et, bien évidemment, de la liberté d'association, au rang desquelles figure la liberté syndicale. Ces mouvements s'accompagnent également d'une libération de la parole discriminatoire et d'une recrudescence de la violence à l'encontre de toute forme d'opposition. Vous vous en doutez, les mouvements associatifs – au rang desquels figurent les organisations syndicales – sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces mouvements. Nous aurons l'occasion d'en avoir de malheureux exemples au cours de l'examen des cas individuels.
94. Et parmi ces cas figurent aussi les problèmes avec le droit de grève. Il semble à ce propos important pour le groupe des travailleurs de rappeler que le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit

syndical, 1948, et qu'il est un principe et un droit fondamental de l'OIT. La liberté syndicale serait vidée de toute sa substance sans ce corollaire indispensable à toute démocratie.

95. J'évoquais, il y a quelques instants, l'essoufflement des normes démocratiques, sociales et environnementales. Le mandat de notre commission est de promouvoir la bonne application en droit et en pratique des normes existantes. Notre commission est donc un acteur essentiel de la lutte contre l'essoufflement de ces normes.
96. N'oublions pas non plus que l'OIT œuvre également à l'établissement de nouvelles normes internationales du travail à vocation universelle. C'est précisément par le développement de normes internationales du travail contraignantes que nous pourrions apporter une réponse aux injustices sociales vécues par de plus en plus de citoyens à travers le monde. Pour cela, nous devons aussi compter sur un engagement ferme des Etats Membres.
97. Nous en appelons, dès lors, aux gouvernements ici présents à réitérer l'engagement qu'ils ont pris il y a cent ans avec les travailleurs et avec les employeurs, et d'œuvrer ensemble à la justice sociale afin de garantir une paix universelle et durable. Nous devons, aujourd'hui plus que jamais, démontrer que nous pouvons apporter une réponse aux injustices sociales.
98. Pour les membres travailleurs, il est essentiel et nécessaire de promouvoir et de mettre en œuvre un système de normes internationales contraignantes à vocation universelle qui viendra consolider les droits humains et réguler les aspects sociaux, environnementaux et démocratiques de nos sociétés. C'est fondamental pour recentrer les politiques sur l'humain et non plus sur la compétitivité économique. Autrement dit, une économie au service de l'humain et non l'inverse. C'est ce principe qui doit guider toutes nos initiatives, tant au niveau national qu'international. Notre commission, en veillant à ce que les normes internationales du travail soient respectées par les Etats Membres, contribue à remettre l'humain au centre de nos préoccupations et à œuvrer à la mise en place d'un régime de travail réellement humain. Cette mission est au cœur du mandat de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Elle sera certainement aussi au cœur de la Déclaration du centenaire.
99. Comme le souligne le projet de Déclaration du centenaire, le contrôle de l'application des normes internationales du travail revêt une importance fondamentale pour l'ensemble des activités de l'OIT. Pour que ces normes soient appliquées, en droit et dans la pratique, il faut qu'elles soient soumises à un contrôle efficace et faisant autorité. Le rapport de la commission d'experts est l'outil de base sur lequel reposent les travaux de notre commission. Ce travail de la commission d'experts peut être réalisé notamment grâce aux contributions des organisations de travailleurs et d'employeurs. Comme le soulève la commission d'experts, nous enregistrons cette année une diminution du nombre d'observations transmises par les organisations de travailleurs et d'employeurs. Nous espérons que cette diminution ne s'explique pas par la frustration, chez certains mandants, que les observations qu'ils ont transmises ne sont pas toujours reflétées dans le rapport. La commission d'experts doit bien entendu pouvoir juger en toute autonomie de la pertinence des observations qu'elle reçoit, mais il y a peut-être à cet égard un travail d'accompagnement des mandants à réaliser par les différents services de l'OIT.
100. Il est néanmoins important de s'assurer qu'un maximum d'observations transmises sont reflétées dans le rapport afin de nourrir au mieux les discussions. Pour ce faire, il convient de fournir au secrétariat les moyens nécessaires pour faire face à cette charge de travail qui reste considérable. Cela garantira l'examen des observations formulées au cours de l'année prévue. Ceci est d'autant plus important au vu de l'allongement du cycle de rapport pour les conventions techniques qui implique un délai d'attente plus long pour l'examen des observations. Il convient toutefois de se féliciter de l'élargissement des critères permettant d'interrompre le cycle et de traiter une observation en dehors du cycle normal de rapport. C'était une compensation nécessaire.

-
- 101.** Une autre manière de compenser cet allongement du cycle de rapport pourrait être de réfléchir au changement de statut de certaines conventions: le cycle de rapport des conventions fondamentales est en effet plus court. Certaines conventions techniques pourraient donc devenir des conventions fondamentales. Comme l'a suggéré la Commission mondiale sur l'avenir du travail, il serait certainement temps de reconnaître que le droit à un salaire assurant des conditions d'existence convenables, le droit à la limitation du temps de travail et la protection de la sécurité et de la santé au travail soient reconnus comme des droits fondamentaux.
- 102.** Il est également important que les observations formulées par les partenaires sociaux fassent l'objet d'observations dans le rapport de la commission d'experts plutôt que d'être reprises dans des demandes directes. Les éléments repris dans les demandes directes ne peuvent malheureusement pas être discutés au sein de notre commission. Or de nombreux éléments pertinents sont repris dans des demandes directes. Il serait à cet égard utile d'établir des critères de distinction clairs qui permettent de déterminer les éléments qui peuvent faire l'objet d'une observation ou d'une demande directe.
- 103.** Outre les observations des partenaires sociaux, les observations des Etats Membres sont également nécessaires au fonctionnement des organes de contrôle. Or, et nous le verrons lors de la session spéciale dédiée aux cas de manquements graves, on observe d'année en année une diminution du nombre de rapports qui parviennent à temps à la commission d'experts. Pire, de plus en plus de rapports ne parviennent tout simplement pas à la commission d'experts. C'est un problème fondamental qui met en péril l'efficacité du fonctionnement des organes de contrôle.
- 104.** L'expertise de la commission d'experts, la qualité de son analyse et, surtout, son indépendance sont des éléments essentiels à la promotion du respect des normes internationales et de leur application correcte dans les pays concernés. Les observations concrètes de la commission d'experts nous permettent de mener un travail de fond. Cette indépendance ne signifie pas que nos commissions respectives ne peuvent coopérer en vue de renforcer mutuellement leur action. Le président de notre commission soulignait très justement hier la complémentarité des différents organes de contrôle des normes. Renforcer cette complémentarité, c'est précisément l'objet des rencontres informelles organisées chaque année avec la commission d'experts et les vice-présidents des groupes travailleurs et employeurs. Lors de ces rencontres informelles, nous avons l'occasion de discuter des points qui nous semblent importants en vue d'améliorer encore l'efficacité de nos actions respectives.
- 105.** Nous avons déjà pu exprimer notre préoccupation par rapport à la réduction du rapport ces dernières années. Cette réduction ne permet plus de discuter des cas de manière aussi approfondie qu'auparavant. C'est pourtant indispensable en vue d'adresser les recommandations les plus efficaces et pertinentes possible.
- 106.** De nombreuses interactions s'opèrent entre notre commission et la commission d'experts. Le dialogue entre nos commissions doit se faire d'égal à égal. Notre commission n'a aucun pouvoir d'autorité sur la commission d'experts. Cela doit rester ainsi. Le mandat de la commission d'experts doit impérativement être respecté.
- 107.** Les interactions entre les différents organes de contrôle sont essentielles afin de développer l'interprétation, et donc l'évolution des conventions internationales du travail. A côté de nos commissions, le Comité de la liberté syndicale joue également un rôle à cet égard. Il est dès lors très positif d'avoir pu écouter les observations du président du Comité de la liberté syndicale. Il est essentiel de pouvoir assurer une cohérence globale du système de contrôle afin d'en asseoir la légitimité. D'où l'importance de nouer le dialogue entre les différentes composantes de ce système de contrôle pour qu'elles se renforcent mutuellement.

-
- 108.** C'est en assumant pleinement son mandat que notre commission contribuera à renforcer les normes sociales, environnementales et démocratiques nécessaires à la réalisation des objectifs constitutionnels de notre Organisation.

Déclaration des membres employeurs

- 109.** Nous tenons à remercier pour sa présence le juge Koroma qui a servi la commission d'experts avec dévouement. Le juge Koroma s'est toujours efforcé de favoriser un dialogue ouvert et constructif entre nos deux groupes. J'aimerais aussi débiter en souhaitant la bienvenue à la juge Dixon Caton en sa qualité de nouvelle présidente de la commission d'experts. Nous sommes particulièrement heureux de voir une femme hautement qualifiée et expérimentée comme vous présider la commission démontrant ainsi l'attachement profond de l'OIT à l'égalité entre hommes et femmes.
- 110.** Nous voulons aussi commencer par souligner plusieurs évolutions positives survenues depuis l'an dernier dans le domaine du contrôle régulier des normes, et par avancer une proposition constructive afin d'améliorer les choses. Tout d'abord, nous nous félicitons des deux observations générales de la commission à propos de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Nous espérons que ces deux observations générales apporteront des éclaircissements aux gouvernements s'agissant de l'application intégrale de ses dispositions, en droit comme dans la pratique. En fait, nous voudrions proposer que les observations générales formulées au fil des ans par la commission d'experts soient regroupées dans une seule publication, de sorte que les mandants de l'OIT puissent les consulter sous une forme plus accessible s'ils le souhaitent.
- 111.** Nous réitérons aussi une proposition que nous avons faite précédemment et qui demandait que la commission d'experts envisage de présenter le rapport d'une manière plus conviviale. Nous pensons que la présentation des observations par pays plutôt que par convention donnerait aux mandants une vue d'ensemble et un meilleur aperçu des questions relatives à l'application dans un pays particulier. Nous invitons donc la commission d'experts à réfléchir sérieusement à cette proposition pour qu'elle puisse être discutée et, le cas échéant, mise en œuvre à sa prochaine session. Faute de cela, nous suggérons qu'une version électronique du rapport, scindée par pays, soit également disponible.
- 112.** S'agissant de la commission, nous adhérons aux changements qui ont été acceptés, comme la publication de la version verbatim des discussions dans son rapport. Nous sommes convaincus que cela permettra encore d'améliorer la fidélité des comptes rendus en évitant les risques de problèmes venant de mauvaises interprétations ou d'erreurs lorsqu'il s'agit de résumer les propos de quelqu'un, et cela permettra aussi des économies de temps et d'argent. Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure importante pour accroître l'efficacité des méthodes de travail de notre groupe.
- 113.** Nous souscrivons aussi aux amendements apportés aux méthodes de travail de la commission qui permettent aux Etats Membres de communiquer les dernières informations en date dont ils disposent à propos de cas figurant dans la liste préliminaire sous la forme d'un document D. Nous voulons croire que cela améliorera la transparence, la pertinence et l'efficacité de la commission et aidera les partenaires sociaux à statuer en parfaite connaissance de cause sur la liste restreinte finale des cas. Le groupe des employeurs reste tout aussi déterminé à contribuer aux efforts déployés par le groupe de travail dans le but de continuer à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action de la Commission de l'application des normes.

-
- 114.** S'agissant de la question de l'absence de dépôt dans les délais de rapports des gouvernements, nous notons que la commission d'experts a, une fois encore cette année, exprimé ses préoccupations quant à la faiblesse du nombre de rapports reçus des gouvernements à l'échéance du 1^{er} septembre. Même à la fin de la session de la commission d'experts, à peine deux tiers, et plus précisément 62,7 pour cent des rapports avaient été reçus. Nous croyons comprendre, selon l'annexe du rapport de la commission d'experts, qu'il s'agit là du plus faible pourcentage depuis 1999. Il semblerait également que beaucoup de rapports ne contiennent pas les informations nécessaires à un examen exhaustif de la situation. En témoigne le grand nombre de demandes directes qui, selon la commission d'experts, sont envoyées pour obtenir des précisions sur certains points, lorsque les informations disponibles ne permettent pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations ont été remplies. C'est pourquoi, la commission d'experts a exprimé une fois encore ses préoccupations face au grand nombre d'observations et de demandes directes restées sans réponse.
- 115.** Concernant les rapports soumis en vertu de l'article 22, nous constatons que malgré de réels efforts et les mesures précédemment prises, nous n'avons pas été en mesure d'améliorer de manière satisfaisante et durable la situation en matière de rapports. Des réactions très hostiles ont même été observées cette année. Nous soulignons que s'il appartient à l'OIT de faciliter les procédures de présentation de rapports, grâce à un système de présentation de rapports en ligne et à la simplification des formulaires de rapports rendant le processus de présentation de rapports aussi facile et simple que possible pour les gouvernements, il relève de la responsabilité des gouvernements eux-mêmes de présenter les rapports au titre de l'article 22. Cette responsabilité et cet engagement constituent une obligation légale découlant de la décision des gouvernements de ratifier les conventions de l'OIT. La persistance de l'absence de présentation de rapports ou de leur présentation tardive laisse penser qu'il s'agit d'un problème structurel. Dans le but de mieux comprendre ce problème et de s'attaquer à ses causes profondes, nous proposons que soit réalisée une étude approfondie des problèmes rencontrés, en toute transparence. C'est pourquoi, nous souhaitons savoir si le Bureau et la commission d'experts disposent d'autres informations pour compenser l'absence de rapports des gouvernements. En d'autres termes, dans quelle mesure la commission d'experts recourt-elle à des sources d'informations autres que celles des organisations d'employeurs et de travailleurs?
- 116.** En outre, nous constatons que la capacité du Bureau et des experts à examiner le très grand nombre de rapports reçus serait toujours problématique. La commission d'experts a mentionné au paragraphe 69 de son rapport qu'en raison de l'importante charge de travail du secrétariat, due en grande partie au nombre élevé de rapports soumis après l'échéance du 1^{er} septembre, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session. Au paragraphe 11, la commission d'experts indique que les rapports reçus dans les délais impartis peuvent être différés pour d'autres raisons, par exemple, la nécessité de traduction dans les langues de travail de l'OIT.
- 117.** En conséquence, nous souhaitons connaître le nombre de rapports dont l'examen a été reporté, ainsi que les raisons précises de ce report. Il serait également utile de disposer d'informations sur la capacité maximale du Bureau à examiner les rapports des gouvernements. Dans le cas où le Bureau aurait besoin de ressources additionnelles, il conviendrait de savoir quelles sont les ressources additionnelles nécessaires, comment faire en sorte que le Bureau assume sa charge de travail tout en assurant un processus de contrôle des normes satisfaisant. Nous sommes d'avis qu'une telle discussion serait utile à la poursuite de nos travaux pour le bon fonctionnement du système de contrôle à long terme.
- 118.** Le deuxième point que nous aborderons est le manque de distinction claire faite dans la pratique entre demandes directes et observations. L'année dernière, nous avons demandé quelle était la différence entre observations et demandes directes que fait la commission

d'experts. Nous prenons note des explications additionnelles fournies par la commission d'experts au paragraphe 27 de son rapport de 2019, indiquant que, même si certains critères peuvent sembler clairs à première vue, leur application nécessite parfois un délicat équilibre et que la commission d'experts a besoin d'une marge raisonnable d'appréciation dans ce domaine. Bien que conscients de la nécessité de cette marge d'appréciation, nous réaffirmons qu'il est nécessaire de connaître clairement et en toute transparence les critères de distinction dans la pratique entre les deux catégories de commentaires, car leur incidence sur le processus de contrôle est importante. S'il est vrai que les observations figurent dans le rapport de la commission d'experts et peuvent être examinées par la commission, on ne peut pas en dire autant des demandes directes. Compte tenu du grand nombre de commentaires de fond formulés via des demandes directes, il nous semble préoccupant que la commission d'experts ne soumette pas à notre discussion une grande partie des questions concernant l'application des normes. Cette année, la commission d'experts a formulé 1 075 demandes directes et seulement 535 observations et, selon nous, ce point est important et mérite d'être examiné. Par conséquent, nous demandons une fois encore à la commission d'experts de formuler les commentaires qui concernent l'évaluation de la conformité, et non les simples demandes d'information ou de précisions, dans une observation.

- 119.** Par ailleurs, nous réitérons notre demande à la commission d'experts d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles un cas a fait l'objet d'une double note de bas de page dans le rapport. Nous estimons que cette information additionnelle permettrait de rendre le processus d'identification des cas plus transparent chaque année et de faire connaître aussi à tous les groupes les circonstances dans lesquelles les décisions ont été prises concernant ces cas.
- 120.** Nous souhaitons commenter la réponse de la commission d'experts aux observations de la Chambre internationale de la marine marchande concernant la signification de la règle 2.5 relative au droit au rapatriement et au droit du marin de renoncer à ce droit dans certains cas. La commission d'experts souscrit à l'interprétation de cette disposition, mais prend aussi en compte dans ce contexte la règle 2.4 sur le congé payé annuel minimum, qui est d'un mois par an. Si des accords peuvent être conclus pour renoncer au congé, le paragraphe 3 de la norme A2.4 permet à l'autorité compétente d'accorder certaines dérogations. Néanmoins, la commission d'experts considère que, pour ne pas réduire à néant le but poursuivi par la règle 2.4, paragraphe 3, la norme A2.4 doit être interprétée dans un sens restrictif. Nous sommes en désaccord avec ce point de vue dans la mesure où, en vertu de cette disposition, les autorités compétentes peuvent définir les dérogations qu'elles jugent appropriées. Nous estimons que rien n'indique précisément dans ces dispositions que ces dérogations doivent être définies de manière restrictive, en dehors du fait qu'elles doivent être véritables et ne doivent pas devenir la règle. Par conséquent, nous demandons à la commission d'experts de donner des précisions à cet égard.
- 121.** En outre, les membres employeurs souhaiteraient faire quelques commentaires sur le paragraphe 43 du rapport de la commission d'experts concernant le rôle de l'OIT dans l'évaluation des progrès accomplis vers la réalisation des ODD. En octobre 2018, la Conférence internationale des statisticiens du travail a adopté la méthodologie permettant de mesurer les progrès accomplis au regard de l'indicateur 8.8.2 sur la liberté syndicale et la négociation collective, dont l'OIT est le principal garant. Au cours des précédentes négociations, le groupe des employeurs a exprimé ses préoccupations face aux critères d'évaluation utilisés pour mesurer les progrès accomplis au regard de l'indicateur 8.8.2, puisque l'interprétation qu'en fait la commission d'experts dans ce domaine est litigieuse. Le groupe des employeurs a également noté que les points de vue divergents de la commission concernant le processus d'évaluation ne seraient pris en considération que s'ils étaient explicitement mentionnés dans les conclusions de la commission. Le groupe des employeurs a indiqué clairement que, s'il accepte cette méthodologie, cela ne signifie pas pour autant qu'il accepte l'interprétation de la commission d'experts sur la question. Nous

rappelons également que la Conférence internationale des statisticiens du travail a appelé le Conseil d'administration à mettre en place une commission tripartite chargée d'améliorer la méthodologie.

122. Enfin, puisque les membres travailleurs ont abordé la question du droit de grève, les membres employeurs rappellent qu'ils n'ont jamais rejeté la possibilité d'une discussion tripartite sur un instrument de l'OIT relatif au droit de grève. Néanmoins, en l'absence d'un tel instrument, nous avons toujours été d'avis que, dans les conclusions de la commission, il ne peut pas être demandé aux gouvernements de modifier leur législation et la pratique sur cette question, car nous estimons que les conditions et la pratique d'une action collective, y compris la grève, sont déjà réglementées au niveau national. Pour la réputation et la crédibilité du système de contrôle, les membres employeurs réaffirment qu'il est inacceptable que la commission d'experts fasse unilatéralement une interprétation extensive d'une convention de l'OIT, sans tenir compte du point de vue de tous les groupes de la Conférence internationale du Travail, y compris le point de vue des mandants de la commission.
123. Les membres employeurs réaffirment leur engagement résolu et constant à appuyer le système de contrôle des normes de l'OIT, car c'est clairement une institution de gouvernance importante pour la politique internationale en matière sociale et du travail. Si l'on veut que les normes de l'OIT et le contrôle des normes produisent les résultats escomptés dans le monde du travail réel, il faut parvenir à un équilibre entre ces deux composantes du système de normes de l'OIT, en tenant compte à la fois de la protection et des droits des travailleurs et des besoins des entreprises durables, ainsi qu'en tenant compte des mutations du monde du travail et des changements et des besoins en constante évolution qu'elles entraînent. Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec les représentants gouvernementaux et les représentants des travailleurs dans un esprit constructif, à l'occasion de cette session du centenaire de la commission, et nous nous réjouissons également de poursuivre notre dialogue respectueux et permanent avec la commission d'experts.

Déclarations de membres gouvernementaux

124. **Membre gouvernemental de la Roumanie s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres:** Nous sommes heureux de prendre la parole en cette occasion particulière et unique, celle de la célébration du centenaire de l'OIT. Les activités normatives et de contrôle de l'OIT constituent un élément fondamental de son mandat. Elles font partie de son ADN et sont plus pertinentes que jamais dans le monde d'aujourd'hui. En fait, les normes de l'OIT s'appliquent universellement et sont un bon exemple de multilatéralisme fondé sur des règles. Elles sont aussi essentielles pour faire face aux besoins et aux défis sociétaux. Un exemple est la convention sur le harcèlement et la violence au travail, conçue pour répondre à un problème d'une vive actualité et que nous devrions adopter à la fin de cette Conférence internationale du Travail.
125. Le monde d'aujourd'hui est confronté à de nombreux défis de dimension mondiale, y compris la persistance des inégalités, des conflits de longue durée, les migrations, les changements climatiques, l'évolution démographique et des transformations technologiques sans précédent qui auront un impact sur le monde du travail. Nombreux sont les exemples de ces défis que l'on peut trouver parmi les cas dont nous discuterons pendant cette session de la Conférence internationale du Travail. Grâce à son rôle normatif, l'OIT a souvent été une organisation qui contribue au progrès social et à la réalisation des droits humains dans le cadre du monde du travail et de la justice sociale. Une des premières conventions adoptées en 1919, à la création de l'OIT, porte sur la protection de la maternité. D'autres domaines de progrès qui ont marqué l'histoire concernent la durée du travail, les salaires, la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale et le dialogue social. En 1998, la Déclaration relative

aux principes et droits fondamentaux au travail a engagé les Etats Membres à respecter et promouvoir les principes et les droits dans quatre grands domaines, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement, l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

- 126.** La communauté internationale a reconnu que la concrétisation du travail décent est une condition essentielle du développement et un préalable de la réalisation d'un certain nombre d'ODD à l'horizon 2030, principalement les objectifs 8.5, 8.7, 10 et 17, comme l'indique le rapport. En outre, le respect des conventions de l'OIT est essentiel pour la stabilité sociale et économique d'un pays quel qu'il soit, et un environnement propice au dialogue et à la confiance entre employeurs, travailleurs et gouvernements contribue à jeter les fondements d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives. Les normes internationales constituent un élément central de l'action du système des Nations Unies à l'échelon des pays. Nous espérons que l'action normative de l'OIT et ses priorités auront un rôle de premier plan dans la réforme en cours du système des Nations Unies. Adopter des normes internationales en l'absence d'un système de contrôle robuste et indépendant pour vérifier leur mise en application serait sans effet. En fait, il s'agit là d'un élément crucial pour la crédibilité de l'action de l'Organisation. C'est pourquoi nous attachons une telle importance au mécanisme de présentation des rapports dans la mission régulière de contrôle de l'OIT. Nous sommes conscients que ce processus est fastidieux pour ceux des Membres de l'OIT qui ont ratifié un grand nombre de conventions, mais il est essentiel pour assurer une surveillance aboutie de l'application des normes internationales du travail. Par ailleurs, un examen régulier de l'application des normes du travail permet de se concentrer sur les aspects techniques des cas de manière équilibrée et exhaustive. Pour des raisons évidentes, aucun Membre de l'OIT n'est heureux de figurer dans la liste restreinte, mais nos Etats Membres ont accepté les règles de la commission et ils s'y soumettent. Nous considérons la commission comme un outil destiné à aider les gouvernements à remplir leurs obligations. Elle facilite aussi le dialogue social en ce qu'elle impose aux gouvernements d'examiner l'application des normes et de partager cette information avec les partenaires sociaux qui peuvent aussi apporter des informations. Le dialogue social qui s'ensuit peut à son tour contribuer à la prévention de problèmes ou à leur solution. Nous apprécions aussi l'assistance technique fournie par le Bureau dans l'élaboration et la révision des législations nationales afin qu'elles soient en conformité avec les normes internationales du travail. Des politiques et instruments de l'Union européenne faisant référence à la promotion des normes internationales du travail et aux résultats de leur contrôle, les conclusions de la commission jouent aussi un grand rôle dans l'évaluation que nous faisons de ces normes. Les procédures ou réclamations ponctuelles et la mise en conformité sont des éléments complémentaires du contrôle régulier, et nous souscrivons aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs de recourir à ces mécanismes en cas de manquement aux normes de l'OIT. Dans son ensemble, ce système a eu, depuis la création de l'OIT, un impact réel sur l'application de ses normes et est porteur de progrès dans le domaine des droits humains associés au monde du travail et à la justice sociale. Ce rôle et cet atout sans égal doivent être préservés et figurer en bonne place dans la Déclaration du centenaire que nous devrions adopter à la fin de la présente session de la Conférence.
- 127.** Nous devons veiller à ce que l'OIT ait un corpus clair, robuste et actualisé de normes internationales du travail en phase avec l'évolution des schémas du monde du travail et soumis à un contrôle rigoureux et efficace. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne et ses Etats membres continueront à apporter leur soutien aux normes de l'OIT et à ses mécanismes de contrôle et s'opposeront fermement à toute tentative visant à affaiblir ou saper ce système.

-
- 128. Membre gouvernemental d'Oman s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe:** Nous tenons à saluer le travail de la présente commission et de la commission d'experts pour l'étude approfondie des difficultés rencontrées aujourd'hui en vue de la justice sociale pour tous. Ce rapport décrit les efforts que nous déployons au sein de l'Organisation pour parvenir à la justice sociale dans un contexte difficile et en évolution. La façon dont nous faisons le lien entre la vie professionnelle et l'avenir du travail est l'un des principaux défis à relever aujourd'hui, en particulier compte tenu de l'appauvrissement de tant de pays. Les ODD fixés pour l'Agenda 2030 mettent en lumière les efforts déployés par les Nations Unies pour parvenir à la justice sociale et au progrès social en coopération avec les Etats Membres de l'OIT. Le rapport met en avant les changements et la transition que le monde du travail connaît, ainsi que toutes les possibilités qui s'ouvrent en faveur d'un pacte social contribuant à changer les conditions de travail afin que celles-ci deviennent décentes et durables. Les Etats du Golfe sont engagés en faveur du développement durable dans le cadre de leurs stratégies nationales et leur stratégie globale pour faire face aux problèmes rencontrés. Ils sont convaincus de pouvoir œuvrer à la réalisation de progrès économiques plus importants fondés sur le respect des droits de l'homme et le respect de la personne, et que les pays du Conseil de coopération du Golfe, avec l'OIT et l'ensemble des collègues présents, œuvreront à l'adoption de politiques en faveur du travail décent et à l'amélioration des conditions de vie.
- 129.** Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe espèrent que les trois membres du système tripartite s'emploieront à garantir le respect des normes internationales du travail et que les travaux de la commission seront couronnés de succès.
- 130. Membre gouvernemental de la Belgique:** La Belgique s'associe à la déclaration de l'Union européenne et de ses Etats membres. Nous nous réjouissons de célébrer le centenaire de l'OIT au sein de la Commission de l'application des normes. La Belgique est un des Etats fondateurs de l'OIT et l'un des neuf pays qui a contribué à la rédaction des statuts de l'Organisation. L'adoption des normes internationales du travail, la promotion de leur ratification et le contrôle de leur application est l'une des missions fondamentales de l'OIT depuis sa création.
- 131.** Les normes internationales du travail visent à garantir un travail décent à tous les travailleurs, et le principe le plus fondamental qui guide ces normes, qui est ancré dans la Déclaration de Philadelphie et qu'on a déjà répété plusieurs fois, c'est que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur bien-être dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Les normes servent aussi à créer des règles du jeu équitables pour garantir une concurrence loyale entre les pays car, comme l'indique la Constitution de l'OIT, la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays. Cependant, pour une réelle amélioration des conditions de travail de tous les travailleurs, la ratification de ces normes par un nombre croissant de pays ainsi que leur application effective en droit et en pratique sont essentielles. La Belgique s'est toujours efforcée d'être un exemple en la matière. Notre pays a notamment ratifié toutes les conventions fondamentales et de gouvernance, et il paraît qu'on a la médaille de bronze après la France et l'Espagne et à égalité avec l'Italie, donc en matière de nombre de conventions de l'OIT ratifiées.
- 132.** La supervision des normes internationales du travail est un aspect fondamental des activités de l'OIT, et le travail de la Commission de l'application des normes, comme pilier du système de contrôle, est d'une pertinence incontestable et immuable. Son caractère tripartite constitue un modèle unique de coopération et de dialogue entre gouvernements, employeurs et travailleurs du monde entier. Le fonctionnement du système de contrôle se fonde avant tout sur les rapports envoyés par les gouvernements. Ainsi, afin que la Commission de l'application des normes puisse fonctionner au mieux, il importe bien entendu que ces pays

remplissent leurs obligations en matière de présentation des rapports dans les délais impartis. Et c'est là que le faible taux de rapports reçus reste quand même préoccupant. La Belgique constate que faire rapport représente un gros travail pour les Etats Membres qui ont ratifié beaucoup de conventions; il est dès lors quand même primordial de poursuivre la réflexion, nous le pensons, en matière de simplification du système actuel de faire rapport, afin d'alléger la charge administrative des Etats.

- 133.** En célébrant le centenaire de l'OIT, il faut résolument se tourner vers l'avenir et réfléchir au monde dans lequel nous souhaitons évoluer. Un des défis majeurs sera de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini, à jour et pertinent, notamment via l'adaptation des normes existantes ou la création de nouvelles normes lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail afin d'offrir une véritable protection à tous les travailleurs. La prévalence d'un système de contrôle efficace et faisant autorité sera toute aussi cruciale pour l'avenir.
- 134.** Enfin, l'Agenda du travail décent et les normes internationales du travail doivent jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans la réforme du système des Nations Unies. La Belgique réaffirme son attachement aux normes internationales du travail comme socle du travail décent et de la justice sociale.
- 135. Membre gouvernemental du Brésil:** Le Brésil reconnaît que les nouvelles méthodes de travail de la commission d'experts relatives à l'interruption du cycle de présentation des rapports pour examiner les commentaires de partenaires sociaux et demander des informations supplémentaires aux gouvernements peuvent représenter un pas dans la bonne direction. Il semble toutefois qu'une telle interruption ne devrait avoir lieu qu'en des circonstances exceptionnelles et pour des cas urgents, et qu'une justification pertinente – ne se contentant pas d'une référence à la règle générale – devrait clairement figurer dans l'examen des cas individuels. Un aspect essentiel de l'état de droit consiste aussi à rendre publics les arguments et les raisons motivant des décisions relatives à des questions de procédure.
- 136.** Le Brésil note également que le *Guide sur les pratiques établies du système de contrôle*, qui est sur le point d'être achevé, fait référence aux procédures adoptées par le Conseil d'administration, et par son bureau en particulier, pour le choix des experts. Il s'agissait d'une demande de notre groupe régional. Selon le Brésil, une telle procédure pourrait s'inspirer des meilleures pratiques du système des Nations Unies, en conservant un processus de sélection qui est entièrement transparent et respectant des critères clairs et techniques. La partie générale du rapport de la commission d'experts devrait également mentionner et, le cas échéant, préciser ces critères pour consolider la commission et renforcer le rôle capital du Conseil d'administration à cet égard.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

- 137.** C'est un grand honneur pour moi d'avoir été choisie par mes pairs pour présider la commission d'experts pour ces trois prochaines années, tant son travail est important. J'ai le privilège d'être présente à cette session historique de la Conférence internationale du Travail. Je pourrai ainsi apprécier directement les interventions et le dialogue des mandats de l'OIT sur le rapport et l'étude d'ensemble que les experts ont préparés à la suite d'une analyse approfondie.
- 138.** Indéniablement, le dialogue entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes, qui s'est développé et renforcé à différents niveaux ces dernières années,

confirme la complémentarité des travaux de nos deux commissions, ce qui contribue au renforcement des bases sur lesquelles l'OIT s'est structurée depuis cent ans. A nouveau, je tiens à réaffirmer que les mécanismes de contrôle de notre Organisation la rendent unique et très efficace.

139. Je reconnais que l'un des éléments les plus précieux de cette réunion est la synergie qu'entraîne l'examen rigoureux des rapports présentés par la commission d'experts dans le cadre du tripartisme. S'il est vrai que les nombreux commentaires contiennent des opinions divergentes, les réunions se sont déroulées dans le respect, la coopération et la responsabilité. Je pourrai transmettre aux experts vos considérations, dans le but de poursuivre l'analyse des éléments qui ont été soulignés ici, ce qui contribuera à améliorer la qualité de notre travail. Soyez pleinement assurés que j'ai pris note de vos commentaires qui, comme il se doit, seront dûment communiqués aux membres de la commission d'experts.
140. Je saisis cette occasion pour souligner que certaines des vues qui ont été exprimées à nouveau au sein de cette commission ont toujours été l'objet d'une attention particulière de la commission d'experts et ont permis de préciser ou de définir des concepts, d'apporter des éclaircissements et de procéder à des différenciations, comme il ressort de plusieurs de nos précédents rapports. Je note toutefois que des préoccupations subsistent, notamment en ce qui concerne les critères de distinction entre les observations et les demandes directes, les critères pour l'examen de cas en dehors du cycle de présentation des rapports, la présentation, le format et la longueur des rapports de la commission et les conséquences qu'ont pour notre travail les cas dans lesquels des gouvernements ne respectent pas leur obligation de soumettre des rapports. Soyez assurés que les questions soulevées ici seront portées à la connaissance des membres de la commission d'experts afin qu'ils les traitent en temps opportun. Je me dois de souligner que, dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, la commission d'experts a examiné les questions soulevées au cours des réunions de votre commission et s'est prononcée à ce sujet. Avant de finir, permettez-moi d'exprimer l'immense satisfaction que m'ont donnée les interventions substantielles concernant l'étude d'ensemble sur la recommandation n° 202. Il y a eu 39 interventions émanant des trois secteurs des différentes régions représentées ici, ce qui montre toute l'importance qui est accordée à la protection sociale, laquelle fait l'objet de cette recommandation dont l'application est examinée dans l'étude d'ensemble.
141. Je tiens encore à remercier sincèrement les vice-présidents et les délégués des gouvernements pour leurs propositions. Elles enrichiront les travaux de la commission d'experts et permettront de renforcer le système de contrôle, lequel est un des mécanismes essentiels de promotion du dialogue social et est vital pour parvenir à la justice sociale et continuer à construire une paix permanente dans le monde pendant cent années encore.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

142. Permettez-moi de commencer ma réponse à votre commission en partageant une très bonne nouvelle. Aujourd'hui, nous sommes le 12 juin, Journée mondiale contre le travail des enfants. Dans mon discours d'introduction, je vous avais informé que nous étions à deux ratifications près de la ratification universelle de la convention n° 182. J'ai l'immense avantage de vous annoncer que le Directeur général du BIT a enregistré hier la ratification par Tuvalu de la convention n° 182 et que nous sommes donc à présent à une ratification près de la ratification universelle de la convention n° 182. Vous comprendrez que, en cette Journée mondiale contre le travail des enfants, je souhaitais commencer par là. En ce qui concerne la campagne de ratification du centenaire dont je vous ai parlé dans mon discours d'introduction, comme vous le savez, cette dernière a été initiée par le Secrétaire général et activement soutenue par les mandants de l'Organisation et par le Bureau. Cette campagne

continue de recevoir beaucoup de soutien et de porter ses fruits. Depuis l'ouverture de la Conférence, outre la ratification par Tuvalu, nous avons enregistré la ratification par Singapour de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le Niger de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

143. Dans un premier temps, je souhaite vous remercier pour l'ensemble de vos contributions, de vos commentaires, de vos propositions, de vos suggestions et de vos réflexions qui ont été exprimés tout au long de la discussion générale. Cette discussion est toujours très riche, et les points de vue sont toujours très variés et portent sur un certain nombre de thématiques. Je vous assure que nous avons pris scrupuleusement note de l'ensemble des propositions, commentaires et suggestions formulés. Je souhaiterais, à ce stade, répondre à certaines des propositions, suggestions, commentaires qui ont été formulés par les délégués au cours de cette discussion générale.
144. La première thématique sur laquelle je souhaiterais revenir concerne la visibilité et l'accessibilité du rapport de la commission d'experts, de l'étude d'ensemble et des observations générales. Votre demande de plus de visibilité rencontre en fait celle exprimée par la commission d'experts elle-même. Le Bureau s'est engagé à innover en termes de présentation de l'étude d'ensemble. Outre le résumé exécutif, qui était une innovation cette année, nous sommes en train de travailler à d'autres innovations pour vous surprendre – j'ose espérer positivement – l'année prochaine et, dans un premier temps, satisfaire la demande de la commission d'experts elle-même. Nous avons entendu une appréciation positive sur les tirés à part des observations générales de la commission d'experts, entre autres par les employeurs. Des tirés à part sont disponibles si vous êtes intéressés sur les observations générales qui ont été publiées cette année, d'une part, sur la convention n° 111 et, d'autre part, sur la convention n° 169. Nous allons continuer cette pratique et nous avons pris note de la suggestion d'envisager la publication d'un recueil de l'ensemble des observations générales. Le Bureau va examiner dans quelle mesure nous pourrions prendre en compte cette proposition dans le futur. Nous sommes absolument conscients, et nous sommes d'autant plus réconfortés, d'avoir entendu votre retour positif sur l'utilité des observations générales de la commission d'experts en ce qu'elles fournissent un certain nombre d'informations pratiques très utiles pour la mise en œuvre des conventions par l'ensemble des Etats Membres. Nous allons poursuivre notre réflexion et nos innovations en la matière.
145. Une suggestion a été faite par les membres employeurs d'envisager une publication d'un tiré à part de la discussion de l'étude d'ensemble par votre commission. Cette proposition fera l'objet d'un examen de notre part. Mais, à ce stade, je voudrais déjà vous rappeler que, avec les nouvelles modalités que votre commission a adoptées déjà cette année, l'ensemble des transcriptions de la discussion sera disponible dès demain. Vous aurez dès demain sur la page Web de votre commission les transcriptions de l'ensemble des discussions de l'étude d'ensemble. Cela répond déjà en grande partie à la proposition formulée. En outre, ces transcriptions seront disponibles dans les trois langues dans les trente jours qui suivront la clôture de la Conférence.
146. S'agissant de la proposition formulée que le rapport de la commission d'experts pourrait être présenté par pays, cette discussion devra se poursuivre. Mais, par rapport à cette thématique, je voudrais déjà vous mentionner que la base de données sur les normes internationales du travail (NORMLEX) contient un onglet très facile, très visible, qui s'appelle «profil par pays». En un seul clic, vous avez toutes les informations de l'ensemble du système de contrôle, qui comprend non seulement les commentaires de la commission d'experts, mais également les commentaires des autres organes de contrôle. Donc, en un seul clic, vous avez déjà l'ensemble des informations par pays disponibles.
147. Beaucoup de remarques ont porté sur l'assistance technique du Bureau. Je me réjouis d'entendre à quel point cette assistance technique se révèle utile et qu'elle est appelée par

tous. Qu'elle est utile, d'une part, pour renforcer la capacité des mandants de l'Organisation à respecter leurs obligations de faire rapport, mais qu'elle est également utile pour renforcer la capacité des partenaires sociaux à contribuer aux mécanismes de contrôle. Comme vous le savez, le Bureau répondra toujours en priorité à ces demandes, que ce soit à partir du siège, à Genève, ou depuis ses équipes multidisciplinaires basées sur le terrain. L'appui aux mandants tripartites – gouvernements, employeurs et travailleurs – en vue de leur participation effective dans les activités normatives est une priorité du programme et budget actuel et devra rester une priorité dans le prochain programme et budget.

- 148.** La question des ressources a été évoquée par un certain nombre d'interlocuteurs. Elle se pose en effet car le budget de l'Organisation n'est pas illimité. Le Bureau a, par conséquent, également considéré de mobiliser les ressources extrabudgétaires. Je tiens à nouveau cette année à remercier très particulièrement la Commission européenne pour son financement d'un projet sur une thématique qui est généralement très peu attrayante pour les donateurs, mais qui nous permet d'appuyer beaucoup plus solidement 12 pays en vue d'une meilleure mise en œuvre par ces pays-là des normes internationales du travail ratifiées, en particulier des conventions fondamentales. Votre appui, qu'il soit gouvernemental, mais également de la part des employeurs et des travailleurs, pour la mobilisation des ressources est le bienvenu. Je me tiens à votre pleine disposition pour discuter de comment nous pourrions œuvrer ensemble pour mobiliser plus de ressources pour fournir l'assistance technique que vous appelez de vos vœux.
- 149.** S'agissant de la question plus précise de l'assistance technique et le manquement à l'obligation de faire rapport, je voudrais dans un premier temps remettre notre discussion quelque peu en perspective. En comparaison avec les autres organisations internationales, le taux de rapports reçus par l'OIT figure parmi les meilleurs taux de rapports de l'ensemble des organisations internationales. Ceci est important à souligner parce que cela démontre le fort engagement des gouvernements dans leur participation et leur engagement avec le système de contrôle. Maintenant, on peut toujours mieux faire. Le Bureau est déterminé à explorer toutes les voies et les moyens pour faire mieux. Il a continué d'affiner son analyse des facteurs qui sont à l'origine de ce problème afin de pouvoir mieux y répondre.
- 150.** Outre les situations de crise particulières qui peuvent expliquer que, dans certains cas, certains pays se retrouvent en difficulté et ne sont pas en mesure de remplir à temps leurs obligations de rapport, une des causes principales tient à la rotation des fonctionnaires au sein des ministères du travail et, en conséquence, à la perte de mémoire institutionnelle et d'expertise au sein des administrations nationales. C'est une réalité qui n'est pas nouvelle, c'est une réalité qui est récurrente, que l'on a vue dans le passé, que l'on voit aujourd'hui et à laquelle nous resterons confrontés demain; donc, c'est une réalité qui est avec nous et qui demeurera avec nous. Soyez assurés que je ne manque aucune occasion, quand je rencontre dans des entretiens bilatéraux les ministres du travail, pour évoquer cette question afin de voir comment le Bureau pourrait mieux accompagner cette transmission de mémoire institutionnelle au sein des différentes administrations nationales.
- 151.** Fort de tous ces entretiens et de ces échanges, le Bureau est actuellement en train de développer, avec le Centre de Turin, un programme de formation en ligne dédié très précisément aux fonctionnaires nouvellement nommés et qui se retrouvent en charge de l'obligation de faire rapport, et donc de préparer et de coordonner la préparation des rapports. Ce travail est actuellement en cours et devrait faciliter en tout cas la prise en charge rapide de ces nouvelles responsabilités par ces fonctionnaires. Voilà très précisément le type d'initiatives que le Bureau est en train de prendre par rapport à la thématique de rotation fréquente des fonctionnaires en charge des obligations de rapports.
- 152.** La question plus large de la charge de faire rapport et de l'envoi tardif des rapports amène les remarques suivantes. D'une part, c'est une question qui retient toute notre attention et à

laquelle, au niveau du Bureau, nous accordons la plus haute priorité. Je veux profiter de cette occasion pour assurer à chacun des gouvernements, ici présents, que nous vous écoutons très attentivement et que nous prenons en compte vos préoccupations quant à la difficulté de faire face à cette obligation de faire rapport, et nous avons entendu dans les remarques inaugurales par le représentant, entre autres, de la Belgique, médaille de bronze de ratification avec l'Italie, derrière la France et l'Espagne, pays qui ont ratifié beaucoup de conventions et qui se retrouvent avoir une charge de rapports très lourde. Nous vous avons entendu depuis très longtemps et nous avons regardé cette question sous différents angles et, la première leçon que nous avons apprise, c'est qu'il ne faut pas que nous nous bercions d'illusions. Il n'y a pas une solution unique, miraculeuse, qui nous permettra de répondre de façon satisfaisante à la demande que vous formulez. Donc, la stratégie qui est actuellement mise en œuvre par le Bureau est multidimensionnelle.

153. L'initiative sur les normes, une des initiatives lancées dans le cadre du centenaire, nous a donné une opportunité unique de proposer un ensemble de mesures dont l'effet combiné produira les résultats que vous appelez de vos vœux et que le Bureau est en train de mettre en place. Les différentes mesures de ce paquet sont les suivantes:

- a) le Conseil d'administration a approuvé porter le cycle des rapports de conventions techniques de cinq à six ans;
- b) le Conseil d'administration a également, dans le cadre de l'initiative sur les normes, approuvé que nous engagions un projet pilote qui vise à préparer des projets de rapports servant de base de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Dans le cadre de ce projet pilote, le Bureau prépare un projet de rapport consolidé sur les conventions en matière de sécurité et santé au travail à partir des informations précédemment soumises par le gouvernement dans ses rapports antérieurs. Donc, le Bureau prend les informations à sa disposition qui ont déjà été soumises par le gouvernement antérieurement et pré-remplit le projet de rapport consolidé qui servira de référence. Ce projet de rapport est ensuite envoyé au gouvernement pour mise à jour et validation des informations et consultation avec les partenaires sociaux. Cette nouvelle modalité de faire rapport devrait alléger et accélérer la charge de faire rapport à terme: par cette double mesure de consolidation des rapports dans la mesure du possible et le par préremplissage de ces rapports par le Bureau avant transmission du projet de rapport aux gouvernements concernés. Cette nouvelle méthode est actuellement testée avec six pays que je souhaite remercier d'avoir accepté d'être les testeurs de cette nouvelle approche. Il s'agit du Royaume-Uni, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Viet Nam et de la Zambie. Un grand merci encore à ces six pays qui nous permettront de voir comment affiner cette méthode de faire rapport, et si elle peut fonctionner de façon efficace;
- c) le Bureau est également en train de développer une application informatique qui permettra d'extraire les informations contenues dans les rapports soumis par les gouvernements de façon à pouvoir répondre à une des demandes qui a été formulée de mettre aussi à disposition les informations très riches contenues dans ces rapports sur les législations et les pratiques qui mettent en œuvre de façon conforme les conventions. Ces informations restent dans les rapports, et ne se retrouvent dans les observations de la commission d'experts que de façon très résumée. Donc, effectivement, c'est une source très riche d'informations, et nous sommes en train de développer une application informatique à partir de ce projet pilote qui nous permettra d'extraire ces informations et de pouvoir les mettre en ligne et de les partager avec l'ensemble des Etats Membres;
- d) le Bureau poursuit une initiative de la commission d'experts d'il y a quelques années, le développement de commentaires consolidés sur plusieurs conventions à la fois. Cette initiative a reçu un très fort soutien au niveau de la Commission de l'application des normes, mais également du Conseil d'administration et de la commission d'experts. La

commission d'experts nous a maintenant demandé de l'étendre, dans la mesure du possible, à d'autres conventions;

- e) l'utilisation de l'informatique pour faciliter le traitement par le Bureau, cette fois-ci, des rapports dont le nombre, inévitablement, augmente au vu du nombre croissant de ratifications. Il est vrai que nous avons des méthodes de travail non informatisées au sein du Bureau et beaucoup, en particulier les experts de la commission d'experts, nous ont demandé, depuis plusieurs années déjà, d'utiliser l'informatique pour faciliter le travail de tous. Nous avons entrepris une analyse extrêmement rigoureuse de nos méthodes de travail dans le cadre de l'initiative plus large de réformes des processus utilisés par le Bureau. Nous avons sollicité l'appui de cette initiative pour venir nous aider à faire cette analyse très rigoureuse de nos méthodes de travail, et nous avons identifié un certain nombre de solutions. Ces solutions vont être mises en œuvre de façon planifiée et coordonnée cette année et l'année prochaine. Cela va nous permettre, à nous aussi, d'être plus efficaces dans le traitement des rapports reçus et la préparation des documents nécessaires pour la commission d'experts, mais tout cela a un coût. Le budget pour l'informatisation est disponible pour cette année. En revanche, le budget pour l'informatisation des activités qui resteront à mettre en œuvre l'année prochaine sera discuté en temps opportun et n'est pas encore entièrement acquis à ce stade;
- f) enfin, les décisions prises par le Conseil d'administration dans le cadre du mécanisme d'examen des normes vont aussi inévitablement induire un allègement, bien que minime, de la charge de rapports relatifs à certains instruments qui ne feront plus l'objet de demande de rapports dans la mesure où ils seront considérés comme n'étant plus à jour.

154. L'effet combiné de l'ensemble de ces mesures va permettre d'avoir le résultat que nous attendons tous et qui nous permettra de répondre aux demandes des gouvernements, mais également des partenaires sociaux, ainsi que des organes de contrôle et par là-même de trouver des méthodes de travail plus modernes afin d'alléger la charge liée aux rapports et d'être plus efficaces.

155. Enfin, un certain nombre de remarques et de suggestions ont concerné les méthodes de travail de la commission d'experts. Sans dupliquer l'intervention de la présidente de la commission d'experts, le Bureau réitère que toutes les remarques et suggestions concernant la distinction entre les observations et les demandes directes, les critères pour l'examen des observations des partenaires sociaux et la rupture du cycle, la question soulevée quant au fait que les observations des partenaires sociaux sont parfois ignorées ou se reflètent uniquement dans les demandes directes, le nombre croissant de demandes directes par rapport au nombre d'observations, pour n'en nommer que quelques-unes, vont être fidèlement rapportés à la commission d'experts pour leur discussion et examen. Dans le cadre des discussions sur ses méthodes de travail, la commission d'experts a vraiment à cœur de continuer d'innover et pousse le Bureau à toujours faire plus et mieux, et nous nous préparons pour ces discussions en fin d'année avec la commission d'experts pour voir quelles autres innovations elle souhaite que le Bureau mette en œuvre par rapport à son travail.

Remarques conclusives

156. Membres employeurs: Nous souscrivons pleinement aux commentaires introductifs formulés par le président sortant de la commission d'experts ainsi qu'à la réponse présentée par la nouvelle présidente de la commission d'experts. Leur présence témoigne du respect mutuel et de la coopération entre les deux commissions dans le cadre de leurs travaux. Les membres employeurs remercient M^{me} Vargha pour sa réponse détaillée et complète.

-
- 157.** Nous demeurons convaincus que les travaux de la commission d'experts sont essentiels au bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes ainsi qu'aux travaux du mécanisme de contrôle régulier des normes dans son ensemble. Nous nous félicitons de l'engagement de la commission d'experts à faire en sorte qu'il y ait davantage de synergie entre les deux commissions. Nous restons attachés au dialogue permanent entre la commission d'experts et notre commission, car c'est essentiel pour que les mandants de l'OIT comprennent mieux les exigences découlant des normes, mais également pour que la commission d'experts saisisse les réalités pratiques et les besoins des utilisateurs du système de contrôle.
- 158.** Tout en préservant son indépendance, la commission d'experts doit écouter et prendre en considération les observations des mandants tripartites de l'OIT et continuer à prendre des mesures pour que le contrôle régulier des normes soit plus convivial, efficace et transparent. Nous sommes convaincus que tous ces efforts contribueront à faciliter encore la compréhension et l'application des normes internationales du travail. Nous sommes d'avis que les experts, bien que clairement indépendants et libres de formuler leurs observations, doivent prendre en considération les réalités pratiques du monde du travail, de manière à conserver leur pertinence et continuer à faire autorité au sein du système multilatéral.
- 159.** M^{me} Vargha a résumé plusieurs mesures actuellement mises en œuvre. Nous accueillons favorablement ses efforts, d'un point de vue tant humain que technologique, en ce qu'il s'agit là des améliorations qu'il conviendrait d'apporter pour parvenir à une meilleure efficacité et mieux gérer la charge de travail clairement très volumineuse. En bref, nous encourageons le Bureau à tenir davantage compte des propositions que nous avons faites concernant la présentation des rapports au titre de l'article 22, préconisant que soit réalisée une étude approfondie pour déterminer et faire apparaître clairement les problèmes rencontrés. C'est pourquoi nous souhaiterions savoir si le Bureau et la commission d'experts font appel à d'autres sources d'informations lorsque les rapports gouvernementaux n'ont pas été présentés. En outre, concernant le problème persistant concernant la capacité du Bureau et de la commission d'experts à examiner les rapports reçus, nous avons proposé que soient indiqués le nombre de rapports dont l'examen a été différé ainsi que les raisons pour lesquelles ils l'ont été, de manière à pouvoir évaluer et mieux comprendre la capacité du Bureau en la matière.
- 160.** Nous soulignons aussi plusieurs questions préoccupantes concernant notamment la distinction que fait la commission d'experts entre les observations et les demandes directes. C'est pourquoi, dans un esprit de respect et de compréhension mutuels, nous invitons la commission d'experts à se demander si, dans certains cas, la demande directe est le moyen le plus approprié et le plus transparent de communiquer avec les Etats Membres. Nous attendons avec intérêt de débattre de ce point.
- 161.** Par ailleurs, nous avons soulevé la question des critères d'évaluation appliqués par la commission d'experts pour mesurer les progrès accomplis vers la réalisation de l'indicateur 8.8.2 des ODD, dans la mesure où nombre d'interprétations sont litigieuses dans ce domaine.
- 162.** Nous soulevons aussi la question, pour examen, de l'interprétation de la convention n° 87 et du recours aux demandes directes dans ce domaine, ainsi que la question de l'interprétation du droit de grève et des directives données aux gouvernements en la matière.
- 163.** Nous croyons au dialogue permanent et continuons à l'encourager, car nous estimons que c'est la meilleure solution et nous espérons que la commission d'experts tiendra compte du point de vue des membres employeurs sur le droit de grève ainsi que du point de vue de la majorité des mandants tripartites à cet égard.

-
164. Nous accueillons favorablement les premières réactions de M^{me} Vargha aux propositions des employeurs et accueillons favorablement toute autre possibilité d'entamer un dialogue avec le Bureau dans ce cadre, dans un esprit de coopération entre notre groupe et le Département des normes internationales du travail du Bureau. Nous espérons que nos commentaires constructifs seront dûment pris en compte par la commission d'experts et le Bureau dans l'appui qu'ils fournissent aux travaux des experts. Le groupe des employeurs attend avec intérêt le dialogue qui se poursuivra en 2019 entre la commission et la commission d'experts. Nous restons également ouverts à toute autre possibilité d'entamer un dialogue, si l'occasion s'en présente.
165. Enfin, nous réaffirmons notre ferme engagement à continuer d'améliorer le mécanisme des normes internationales du travail, y compris le contrôle régulier des normes, de manière à ce qu'il reste crédible, pertinent et transparent, alors que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence. Plus précisément, nous réitérons notre engagement à faire en sorte que la commission fonctionne avec efficacité, efficience et transparence et réaffirmons notre engagement en faveur du mécanisme d'examen des normes et des travaux qui se déroulent dans ce cadre.
166. **Membres travailleurs:** Nous avons eu des échanges riches, qui nous ont permis d'entrevoir des possibilités d'améliorer encore l'efficacité de nos organes de contrôle respectifs. Il est évident que nos organes de contrôle sont en permanente évolution. Et, comme l'a très bien énoncé le juge Koroma lors de son intervention, toute évolution d'un système de contrôle doit se fonder sur ses forces. Il est évident que les réformes que nous menons ne peuvent qu'être menées dans l'optique d'un renforcement des organes de contrôle. J'ai pu entendre des suggestions intéressantes qui pourraient contribuer à renforcer cette efficacité.
167. La proposition émise, par exemple, par les membres employeurs de mettre en place une compilation des observations générales formulées par la commission d'experts sur certaines conventions est une excellente idée, afin d'avoir un aperçu à un instant «T» des grands constats dressés par la commission d'experts sur une convention spécifique. D'ailleurs, la représentante du Secrétaire général en a déjà montré quelques exemplaires.
168. La possibilité offerte aux Etats Membres de soumettre des informations à la commission dès la publication de la longue liste de cas susceptibles d'être traités est, comme l'a souligné la porte-parole du groupe des employeurs, une initiative très positive qui porte déjà ses fruits. Elle nous permet d'entamer la discussion d'un cas individuel sur la base des éléments les plus récents. Nous devons toutefois veiller à prendre ces éléments avec le recul nécessaire, puisque ces informations ne peuvent pas être recoupées dans un laps de temps aussi court.
169. Nous ne pouvons que partager les constats dressés en ce qui concerne les obligations de rapport des Etats Membres. Nous avons eu l'occasion d'en discuter longuement lors de la discussion relative aux cas de manquements graves de ce matin. La réalisation d'une étude approfondie afin de comprendre les raisons intrinsèques de la dégradation constante du taux de réponses reçues des Etats Membres est une piste à explorer. Mais le BIT semble avoir une bonne vue sur les facteurs qui expliquent le faible taux de réponse, comme a pu l'expliquer la représentante du Secrétaire général. Cette analyse semble donc être effectuée déjà de façon constante par le Bureau, ce qui est positif.
170. Certains éléments abordés lors de nos discussions nous semblent devoir être relativisés. Le groupe des employeurs souhaiterait améliorer la convivialité du rapport en présentant les observations des experts par pays. La présentation du rapport nous semble toutefois être tout à fait conviviale et contient déjà un index par pays, qui indique l'ensemble des conventions au sujet desquelles des observations ont été émises.

-
- 171.** Nous craignons par ailleurs qu'établir des commentaires par pays diluerait la compréhension nécessaire par les Etats Membres des observations et des recommandations formulées en regard des différentes obligations consacrées par les conventions examinées. De plus, la présentation actuelle a le mérite de regrouper toute l'information en un seul et même endroit, ce qui en facilite l'accès. Par ailleurs, et comme la représentante du Secrétaire général l'a dit aussi, la base de données NORMLEX accessible via le site Web de l'OIT contient déjà des profils par pays qui permettent d'avoir accès à l'ensemble des informations relatives à l'examen de l'application faite des conventions par les différents organes de contrôle. C'est vraiment un instrument très utile et très intéressant qui peut être utilisé à cette fin.
- 172.** En ce qui concerne les commentaires des membres employeurs relatifs à l'interprétation de la MLC, 2006, les membres travailleurs souscrivent pleinement à l'interprétation faite de la convention par les experts. Il est évident pour nous que la période maximum continue à bord d'un navire ne peut excéder onze mois. Interpréter la convention dans un autre sens contreviendrait à son objectif, qui est de garantir aux gens de mer un congé approprié d'au moins trente jours par an.
- 173.** La méthodologie utilisée pour mesurer les progrès relatifs à l'ODD, à savoir l'indicateur 8.8.2 portant sur le niveau de respect des droits du travail (liberté d'association et droit de négociation collective) au niveau national, a été contestée. Il apparaît toutefois que cette méthodologie a été adoptée par une résolution tripartite lors de la Conférence internationale des statisticiens du travail en octobre 2018, il y a à peine huit mois. Il convient de respecter le mandat donné et les décisions prises lors de cette conférence. Conformément à l'accord conclu suite aux consultations menées par l'OIT préalablement à cette conférence des statisticiens, un groupe technique de référence sera chargé d'examiner cette méthodologie après deux ans.
- 174.** Les membres employeurs estiment que la commission d'experts ne devrait pas pouvoir élargir l'interprétation des conventions sans qu'il existe de consensus tripartite des mandants de l'Organisation sur l'interprétation à donner aux dispositions d'une convention. Le mandat de la commission d'experts implique l'examen de la portée juridique, du contenu et de la signification des dispositions des conventions. Imposer à la commission d'experts d'obtenir un consensus tripartite des mandants sur l'interprétation qu'ils donnent aux dispositions des conventions reviendrait à leur imposer une tutelle incompatible avec l'indépendance de cet organe. La meilleure preuve de la mesure avec laquelle la commission d'experts fait usage de sa compétence d'interprétation se reflète dans l'intégration de ses avis et de ses recommandations dans les législations nationales, dans les instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux. Il nous semble par ailleurs que, dans un monde en constante évolution et mutation, l'interprétation des conventions est une nécessité afin de faire évoluer ces instruments dynamiques que sont, et que doivent être, les conventions internationales du travail.
- 175.** L'indépendance de la commission d'experts est à nos yeux une garantie essentielle au mécanisme de contrôle de l'OIT et permet de réaffirmer des principes fondamentaux évidents que les exigences du consensus ne permettent malheureusement pas toujours d'affirmer.
- 176.** Il est incontestable que le Bureau international du Travail a un rôle de premier plan à jouer pour la cohérence qui doit exister entre les différents organes de contrôle et évidemment aussi pour la promotion des normes internationales du travail de l'OIT, notamment par l'encouragement des ratifications des conventions par les Etats Membres.
- 177.** Il est aussi important de souligner que, en ce qui concerne le droit de grève, il y a une divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Mais nous tenons à réitérer aussi la position du groupe des travailleurs. Pour le groupe des travailleurs,

le droit de grève doit être reconnu dans le cadre de la convention n° 87. Il est un principe et un droit fondamental de l'OIT. La liberté syndicale serait vidée de toute sa substance sans ce corollaire indispensable à toute démocratie.

- 178.** Enfin, nous nous réjouissons d'avoir pu entendre la présidente et le président sortant de la commission d'experts ainsi que le président du Comité de la liberté syndicale au cours de nos discussions, et nous les remercions pour leur participation. Nous espérons que nous pourrions encore développer une coopération constructive dans le respect de notre indépendance mutuelle.

C. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

- 179. Représentante du Secrétaire général (directrice du Département des politiques sectorielles):** Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a tenu sa 13^e session à Genève, au siège de l'Organisation internationale du Travail, du 1^{er} au 5 octobre 2018. Fondé en 1968, le CEART se réunit tous les trois ans, à Paris et à Genève en alternance, pour examiner l'application de la Recommandation conjointe OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Comme par le passé et conformément à son mandat de 1999, le CEART s'est penché sur plusieurs problèmes urgents concernant le personnel enseignant. Cette session a permis d'aborder la question des écoles privées bon marché à but lucratif dans les pays à faible revenu, de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et dans le supérieur, des enseignants et de l'avenir du travail, de l'évaluation du personnel de l'enseignement supérieur, ainsi que du financement de l'éducation. Le CEART s'est également penché sur plusieurs allégations relatives à l'application des recommandations adressées par des organisations d'enseignants. A l'occasion de son cinquantième anniversaire en 2018, le CEART a également adopté une déclaration, intitulée «L'éducation n'est pas une marchandise: les enseignants, le droit à l'éducation et l'avenir du travail». Cette déclaration rappelle les principes selon lesquels l'éducation est un droit de l'homme fondamental, et non une marchandise, et présente une réflexion sur le rôle de l'enseignant dans l'avenir du travail dans des domaines tels que la technologie, la migration et les compétences demandées sur les marchés du travail. A sa 335^e session, en mars 2019, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à publier son rapport final qu'il a transmis, avec ses éventuelles observations, à la présente session de la Conférence pour examen, en premier lieu, par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Le Conseil exécutif de l'UNESCO a également pris note de ce rapport à sa 206^e session, en avril 2019, et invité la Directrice générale de l'UNESCO à aider le CEART à mener à bien son prochain cycle de travail et à faire rapport à ce sujet aux membres de l'UNESCO. Compte tenu de l'importance que la cible 4.3 (enseignants qualifiés) de l'ODD 4 (éducation de qualité) continue d'avoir, et comme suite à la discussion sur l'avenir du travail qui aura lieu au cours de la présente session de la Conférence, le travail du CEART au cours de l'année à venir pourrait constituer un moyen important d'améliorer les conditions de travail et la situation professionnelle des enseignants, ceux-là même qui sont chargés de dispenser une éducation de qualité et de développer les compétences.

- 180. Membres employeurs:** L'éducation est la pierre angulaire du développement. Elle peut améliorer globalement les conditions sociales, économiques et culturelles d'un pays. Elle peut aussi renforcer le bien-être social et la cohésion sociale, comme la productivité, la compétitivité, la mobilité sociale, la réduction de la pauvreté et l'identité sociale. L'éducation, qu'elle soit publique ou privée, est essentielle en ce qu'elle facilite l'accès

des jeunes au marché du travail. Il est donc essentiel que le secteur privé participe à l'élaboration de politiques d'éducation et de programmes d'études qui fassent en sorte de doter les jeunes de qualifications et compétences essentielles exigées sur le marché du travail d'aujourd'hui et de demain. De même, nous reconnaissons l'importance du rôle que jouent les enseignants en favorisant la compréhension en temps utile et en instillant des valeurs du «monde du travail» telles que celles relatives aux entreprises durables.

- 181.** Nous accueillons favorablement le rapport du CEART sur les Recommandations de 1966 et de 1997, ainsi que de la plupart des recommandations contenues dans le rapport concernant le personnel enseignant. Ce rapport constitue une base solide à partir de laquelle la commission peut examiner les questions de travail pressantes qui se posent dans le secteur de l'éducation. Ce rapport résume l'analyse que fait le comité conjoint des grands problèmes touchant le personnel enseignant dans le monde à tous les niveaux d'éducation et de ses recommandations. Il comporte aussi l'examen par le comité conjoint de plaintes déposées par des syndicats d'enseignants pour des violations des principes des recommandations concernant le personnel enseignant. Nous notons que les recommandations que le comité conjoint adresse aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas force de loi.
- 182.** S'agissant de la promotion des deux recommandations et du travail du CEART, nous recommandons d'impliquer des membres du secteur privé dans le comité et d'entamer des consultations actives avec des entreprises et institutions privées sur les questions d'éducation. Cela donnera plus de visibilité aux recommandations et aura pour effet de renforcer le caractère inclusif et l'efficacité de l'action du CEART. S'agissant des enseignants et de ce que sera le travail demain, nous considérons qu'il s'agit là d'une tendance très importante qui s'inscrit dans le fil du thème général de la Conférence et de l'accent mis cette année sur l'avenir du travail.
- 183.** Nous souscrivons à la recommandation figurant au paragraphe 37 *a*) relative à la nécessité d'examiner et de mettre à jour les programmes de formation des enseignants. Or il ne s'agit pas uniquement de mieux préparer les nouveaux enseignants, mais aussi de s'assurer que les étudiants obtiennent les compétences requises pour obtenir un emploi. On peut citer en exemple diverses formes d'emploi ainsi que des postes à teneur technologique qui ajoutent en continu de la valeur aux économies nationales tout en permettant aux travailleurs d'accéder à une meilleure qualité de vie. Nous sommes convaincus que, pour ce faire, il est essentiel d'intégrer des partenariats collaboratifs avec le secteur privé et des entreprises privées qui créeront des possibilités d'emploi et de comprendre les compétences qui répondent aux besoins futurs du marché. Le rôle fondamental que jouent les enseignants en guidant les étudiants vers les rôles futurs ne doit pas être sous-estimé. Les compétences liées à l'orientation de carrière sont un élément essentiel qui doit être dispensé aux enseignants, et les ressources doivent être allouées de telle manière que les étudiants bénéficient de ces services dès les premiers stades.
- 184.** S'agissant du financement de la formation des enseignants faisant l'objet du paragraphe 37 *d*), il devrait aussi comporter un financement privé et un perfectionnement professionnel privé pour la mise à niveau et l'avancement des connaissances et compétences des travailleurs en vue des besoins futurs du marché. Le recours à la technologie est un élément essentiel de cette stratégie.
- 185.** S'agissant des conditions de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels dans l'enseignement secondaire et supérieur, les employeurs appuient les recommandations que le comité conjoint adresse aux partenaires sociaux, y compris aux employeurs, pour qu'ils s'engagent de manière active dans l'élaboration des politiques d'EFTP et leur mise en œuvre par le biais de partenariats et qu'ils promeuvent le travail décent.

-
- 186.** Comme cela a été dit au début, les employeurs et les entreprises ont une connaissance et une perception du marché du travail qui sont précieuses et pourraient ajouter de la valeur au processus de prise de décisions.
- 187.** Nous sommes conscients de l'importance du rôle que jouent les enseignants en concevant des cours d'un contenu d'actualité et nous recommandons des méthodes didactiques qui s'appuient sur la technologie. L'apprentissage à distance continue à toucher un grand nombre de personnes de tous âges et il est un stimulant pour ceux qui aspirent à revaloriser constamment leurs qualifications et compétences. Les employeurs peuvent épauler ces efforts avec des partenariats de longue durée efficaces.
- 188.** Nous reconnaissons qu'il est important d'élaborer une approche cohérente d'une offre de qualité en EFTP par des normes de qualification, des processus d'homologation, des méthodes d'évaluation valides en vue de l'acquisition de résultats acceptables.
- 189.** S'agissant de l'évaluation du personnel de l'enseignement supérieur, nous nous félicitons de la recommandation du comité conjoint consistant à confier à l'UNESCO et à l'OIT la mission de diriger les travaux d'élaboration d'un cadre internationalement accepté pour définir et évaluer ce qu'est un enseignement performant. Cela contribuera à améliorer la qualité d'un enseignement performant et sera aussi d'un apport pour le travail que ces organisations ont réalisé dans ces domaines. Nous notons que des initiatives conjointes de ce type ciblant des objectifs et des domaines d'intérêt commun correspondent bien aux politiques de gestion des Nations Unies et aident les parties prenantes à établir un ordre de priorité dans leurs activités et l'affectation des ressources.
- 190.** Dans l'ensemble, les membres employeurs sont favorables aux programmes d'apprentissage en ligne parce qu'ils permettent à la société de développer une prédisposition à l'apprentissage tout au long de la vie et multiplient les possibilités d'apprentissage dont les gens peuvent se saisir où et quand ils le souhaitent. En outre, l'enseignement supérieur peut aider chacun à actualiser les connaissances qu'il possède et à en acquérir de nouvelles pour se diriger vers d'autres domaines d'emploi.
- 191.** Pour ce qui est des écoles privées bon marché, les membres employeurs se félicitent de la recommandation du paragraphe 58 demandant aux partenaires sociaux et aux parties prenantes de trouver des moyens de donner aux enseignants travaillant dans des écoles privatisées le droit de s'organiser et d'être reconnus et respectés. Nous sommes des partisans de longue date d'un dialogue social inclusif, du droit de négocier collectivement et de la liberté d'association dans les secteurs public et privé.
- 192.** Nous nous félicitons du vingtième anniversaire de la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Cette recommandation conserve aujourd'hui sa pertinence et son importance pour le secteur de l'éducation. Nous appuyons la recommandation du paragraphe 64 consistant à continuer à contrôler régulièrement et comme il convient la mise en œuvre de cet instrument.
- 193.** Les membres employeurs conviennent que le rôle des institutions du secteur privé dans le financement de l'éducation devrait être reconnu. Cependant, nous soulignons que les employeurs sont opposés, je le répète, à la recommandation portant sur la création d'un fonds mondial de financement de l'éducation par le biais d'une taxe pour l'éducation. Nous reconnaissons la nécessité d'un meilleur financement de l'éducation, mais cela doit être fait à partir du régime fiscal en vigueur, pas par une taxe créée à cet effet. Les obstacles de nature à avoir un impact négatif sur la réalisation de résultats positifs doivent être identifiés et écartés chaque fois que faire se peut.

-
194. Nous félicitons le CEART pour la déclaration conjointe qu'il a adoptée à l'occasion de son cinquantième anniversaire et intitulée «L'éducation n'est pas une marchandise». Les enseignants, le droit à l'éducation et l'avenir du travail vont de pair. Nous sommes convaincus que ce document rend bien compte de la valeur de l'éducation et arrête des actions et des principes solides que toutes les parties concernées devraient suivre.
195. En outre, cette déclaration correspond au grand thème général de cette année, celui de l'avenir du travail, en ce qu'elle reconnaît l'importance de l'avenir du travail pour le droit à l'éducation et pour la préparation des générations futures à l'emploi.
196. Nous apprécions que la déclaration reconnaisse la contribution de l'investissement privé et des partenariats public-privé dans l'apport de ressources et de savoir technologique aux institutions d'enseignement. Par contre, nous contestons que cela soit porteur de menaces pour la qualité de l'éducation et l'équité; nous pensons au contraire que cela renforcera et élargira les possibilités d'éducation pour tous.
197. Pour un bon apprentissage, il faut un bon enseignant. C'est pourquoi nous espérons que les lignes directrices contenues dans le rapport, une fois appliquées, donneront davantage de moyens d'action aux enseignants.
198. Quant à certaines plaintes concernant des cas au Japon, nous notons que ces cas mettant en cause des enseignants japonais ont déjà été réglés entre le gouvernement japonais et les principaux syndicats d'enseignants japonais. Par ailleurs, ils ont aussi été rejetés par la Cour suprême du Japon. On peut donc dire que le rapport ne se fait l'écho que de la voix de syndicats minoritaires radicaux, ce que nous ne pouvons accepter ni reconnaître. En fait, avec tout le respect dû au CEART, nous le prions humblement de réexaminer et de modifier ces dispositions au nom de l'exactitude.
199. Nous voulons croire que le comité conjoint continuera à améliorer les conditions de travail des enseignants partout dans le monde et nous attendons avec impatience son prochain rapport en 2022.
200. **Membres travailleurs:** Veiller à l'avenir du travail pour les enseignants est plus difficile qu'apprendre une nouvelle discipline. Le rôle des enseignants va au-delà de la simple transmission de compétences. Eduquer, c'est développer la personne de façon intégrale. Les emplois de demain exigeront de comprendre les complexités de nos sociétés, de gérer l'abondance d'informations, d'avoir un esprit critique, de s'adapter de façon créative à un monde en évolution constante et de collaborer avec d'autres personnes appartenant à des cultures différentes et des milieux différents.
201. Le rapport de la commission d'experts sur l'application des deux recommandations concernant les enseignants souligne l'importance qu'ils ont pour l'apprentissage et la réalisation de l'ODD 4 sur l'éducation en vue des objectifs du développement durable. Il souligne aussi la fonction globale de l'éducation, fonction qui n'est pas seulement économique, le rôle de la technologie dans l'enseignement et le fait que l'éducation n'est pas une marchandise. Mais, alors qu'il faudra 69 millions d'enseignants supplémentaires pour dispenser une éducation primaire et secondaire de qualité pour tous d'ici à 2030, l'enseignement reste une profession dévalorisée. Les travailleurs de l'éducation sont liés par des contrats précaires, leurs conditions de service et leur salaire sont insuffisants, leur charge de travail s'accroît et leurs possibilités de perfectionnement professionnel et d'emploi sont limitées. Des pressions continuent d'être exercées sur les enseignants pour qu'ils privilégient les résultats de l'apprentissage et l'employabilité des élèves en fonction de priorités économiques, pressions qui prennent le pas sur le discours selon lequel l'éducation est un droit de l'homme fondamental, un élément essentiel de la démocratie et un facteur d'égalité

et de justice sociale. Certains pays nient même aux travailleurs de l'éducation le droit de se syndiquer, et ces travailleurs ne peuvent pas négocier collectivement.

- 202.** Les délégués ici présents peuvent témoigner de la suppression des droits syndicaux des enseignants en République islamique d'Iran, aux Philippines, en Eswatini et en Turquie, entre autres. L'absence de liberté d'association, la limitation de la portée de la négociation, l'interdiction de la grève et d'autres restrictions font qu'il est souvent difficile pour les travailleurs de l'éducation et le personnel de soutien de participer au développement de leur profession et d'influer sur la politique de l'éducation. Pourtant, les recommandations du CEART prévoient des garanties afin que les enseignants et leurs organisations représentatives soient consultés non seulement sur leurs conditions de travail, mais aussi sur les réformes éducatives et sur l'organisation scolaire et les programmes scolaires. On aurait pu penser que les bienfaits économiques que le XX^e siècle a apportés le permettraient, mais les systèmes, les autorités et les gourous du monde de l'éducation continuent de ne pas parler aux enseignants. Or nous savons que le dialogue social est essentiel pour faire participer tous les acteurs et, dans de nombreux cas, le CEART a recommandé de rétablir ou de mettre en œuvre le dialogue entre les syndicats et les autorités éducatives légitimes.
- 203.** L'OIT œuvre depuis maintenant cent ans à améliorer les conditions de travail et la réalité du travail. La Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant reste d'actualité. Aujourd'hui, davantage d'enseignants et de gouvernements la connaissent. La Recommandation de 1997 a apporté plus de clarté pour le secteur de l'enseignement supérieur. Les *Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance* bénéficient d'une certaine influence. Nous demandons que les recommandations émises par le CEART couvrent également le personnel de l'éducation de la petite enfance et que ce dernier soit chargé de contrôler l'application de ces directives. Le rapport du CEART a été présenté le 5 octobre de l'année dernière – le 5 octobre est la Journée mondiale des enseignants. A cette occasion, l'Internationale de l'éducation, fédération mondiale qui représente 32 millions d'enseignants, de membres du personnel d'appui à l'éducation, de travailleurs de l'éducation et d'universitaires, a présenté une enquête sur la situation du personnel enseignant. Quelles en sont les principales conclusions? La détérioration de la démocratie dans de nombreux pays et l'importance qu'a la situation des enseignants pour contribuer au renforcement des valeurs et des pratiques démocratiques dans l'éducation et au moyen de l'éducation. Des allégations portées à la connaissance du CEART, qui font état d'atteintes à la liberté académique et à l'autonomie professionnelle, dénoncent un contexte restrictif pour la liberté académique au Danemark et au Royaume-Uni. La pression ne vient pas seulement des gouvernements, mais aussi d'acteurs non étatiques, dont des groupes communautaires, des extrémistes et parfois des parents. La liberté académique peut également être compromise par le fait que, de plus en plus, les universités dépendent du financement d'entreprises. Autre évolution inquiétante: la précarité du travail et la santé des enseignants. Les enseignants sont moins bien rémunérés que des personnes ayant des qualifications similaires dans d'autres professions. Le rapport du CEART évoque un déficit de travail décent. Le travail précaire est très répandu, en particulier dans les universités et pour ce qui concerne le personnel de soutien à l'enseignement. Le stress lié au travail menace de plus en plus la santé des travailleurs de l'éducation et des étudiants. Le stress, parmi les enseignants, n'est pas inévitable. Dans de bonnes conditions, l'enseignement est une profession extrêmement satisfaisante.
- 204.** La discrimination sociale à l'encontre des enseignants devient aussi importante: 16 pour cent d'enseignants déclarent qu'il s'agit d'une pratique très courante à l'encontre des enseignants qui expriment des opinions politiques; 13 pour cent font état de harcèlement au motif d'activités syndicales. Ces statistiques montrent que les difficultés des enseignants tiennent non seulement à l'insuffisance des dépenses consacrées à l'éducation, mais aussi à l'insuffisance du soutien social à la profession. L'une des allégations examinées par le

CEART porte sur la question de la liberté d'expression. C'est une question délicate, conflictuelle, mais son principe est essentiel aujourd'hui.

- 205.** Le parti d'extrême droite allemand AFD a créé un site Internet pour signaler les enseignants qui exposent des points de vue critiques sur l'histoire allemande. La Hongrie et la Pologne sont confrontées à des problèmes analogues. Au Brésil, un parlementaire a créé une plateforme en ligne pour dénoncer les enseignants et les universitaires qui critiquent le gouvernement actuel. Les enseignants sont le changement dont nous avons besoin dans nos systèmes éducatifs. Les gouvernements doivent s'occuper d'eux. Toutes les mauvaises mesures ont été essayées: privatisations, vindicte, rémunération au mérite qui, de toute évidence, ne fonctionne pas, réformes structurelles qui signifient souvent ségrégation, suppression des droits et des garanties contractuelles, absence de consultation, etc. Des politiques d'éducation cohérentes, au moyen de la négociation collective, doivent faire de l'enseignement une profession plus attirante. Il est peut-être temps de commencer à faire confiance aux enseignants et à leurs syndicats et de créer les conditions nécessaires qui bénéficieront aux élèves partout dans le monde.
- 206. Observateur de l'Internationale des services publics (ISP):** Nous prenons la parole au nom du Réseau mondial des travailleurs d'appui à l'éducation de l'Internationale des services publics et de la Confédération des travailleurs des universités des Amériques (CONTUA) au sujet du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO. A ce sujet, nous souhaitons féliciter les membres du comité, nos frères et sœurs de l'Internationale de l'éducation, et souligner qu'il est important de disposer d'un organisme qui formule des politiques socioprofessionnelles dans le contexte éducatif. Tout d'abord, nous affirmons partager la formule du comité lorsque celui-ci dit que l'éducation n'est pas une marchandise en vue d'associer cette notion à la célèbre phrase de la Déclaration de Philadelphie, et nous concluons qu'il est clair que l'éducation est un droit de l'homme universel, un bien public et social qui doit être financé et garanti par les Etats afin de promouvoir l'ascenseur social et le développement personnel.
- 207.** Nous tenons également à mettre en avant l'importance des Recommandations de l'OIT/UNESCO de 1966 et 1997, nous devons approfondir leurs objectifs, couverture et effets. Cependant, nous devons aussi souligner qu'il existe un secteur très important de travailleurs et de travailleuses de l'éducation, celui que nous représentons – les techniciens, les agents administratifs, le personnel d'appui non enseignant –, qui est exclu de l'ensemble du système de protection du secteur. C'est pour cela que nous mettons en avant, au sein de la présente commission, les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les conditions d'emploi du personnel de l'enseignement supérieur, qui s'est tenu ici même en septembre 2018, dans lesquelles nous avons conclu que le Bureau devrait entreprendre des recherches, et diffuser les résultats ainsi obtenus, sur les conditions d'emploi du personnel d'appui à l'éducation. Cette proposition a été acceptée par le Conseil d'administration et nous comprenons qu'elle prendra la forme d'un outil d'analyse visant à proposer d'inclure les travailleurs d'appui à l'éducation aux normes de protection en vigueur ou, le cas échéant, de proposer une norme spécifique pour le groupe que nous représentons.
- 208.** Au sein de l'ISP et de la CONTUA, nous sommes enthousiastes à l'idée de faire ce travail, prêts à nous mettre à l'ouvrage avec l'Internationale de l'éducation et nous agissons avec toute notre détermination pour obtenir des résultats positifs fondés sur le consensus. De la même manière, nous tenons à réaffirmer, en tant que mouvement syndical, que nous défendons la nécessité de garantir l'éducation publique et gratuite, de qualité, animée d'un sentiment d'inclusion, d'égalité et d'équité. Une éducation centrée sur le développement local, national et régional, sans aucune discrimination. Nous croyons en une éducation continue tout au long de la vie qui respecte l'objectif principal consistant à apporter des réponses aux défis de l'avenir du travail, abordés dans les différentes commissions de la présente Conférence.

-
- 209.** Il n'y a pas d'avenir du travail digne sans éducation publique de qualité, égalitaire et équitable. Nous pourrions écrire des centaines de documents sur l'avenir du travail, ses défis et ses conséquences mais, si nous n'appuyons pas les décisions par des politiques publiques actives dotées de financements suffisants, nous ne ferons que rédiger des catalogues de rêves. Le contexte actuel ne semble pas nous mener sur la bonne voie. La tendance est à la privatisation et à l'augmentation du pouvoir du secteur privé, orientant les politiques éducatives vers des fins mercantiles. Elle augmente la précarisation du travail et complique chaque jour davantage l'exercice de la liberté syndicale, la négociation collective et le droit de grève dans le secteur public, en général, et dans l'éducation, en particulier. Mais les travailleurs et travailleuses sont optimistes, nous croyons en la nécessité d'un nouveau contrat social centré sur l'humain, en la garantie universelle pour les travailleurs et en la pertinence de la notion de travail décent. Nous croyons en l'OIT, au tripartisme et au dialogue social, et tout cela n'est possible qu'avec une éducation publique pour tous et toutes. Pour y parvenir, il ne fait absolument aucun doute qu'il faut garantir les droits au travail des enseignants et des enseignantes, du personnel non enseignant, du personnel technicoadministratif et du personnel d'appui à l'éducation partout dans le monde.
- 210. Observateur de l'Internationale de l'éducation (IE):** Je m'exprime au nom de l'Internationale de l'éducation et du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et de la science de Turquie. Je tiens tout d'abord à appeler votre attention sur l'attitude des gouvernements qui utilisent l'éducation comme instrument de leur volonté politique. Bien entendu, dans une certaine mesure, chaque gouvernement a la volonté d'utiliser l'éducation pour servir ses objectifs. Cependant, en tant que service public, l'éducation doit être dans une certaine mesure autonome. Le contenu, l'administration et l'inspection de ce service doivent être indépendants des pouvoirs politiques et des groupes politiques. Toutefois, à l'heure actuelle, en Turquie et dans d'autres pays, ce n'est pas le cas. Le gouvernement et le ministère de l'Éducation de la Turquie prévoient de promulguer une nouvelle loi qui portera atteinte à des éléments tels que le professionnalisme et la liberté professionnelle, tels que mentionnés dans la Recommandation de 1966. En raison du manque de coopération sur des éléments directeurs, il semble impossible de créer un climat propice à la discussion. En tant que communauté internationale, nous devons dire quelques mots face à cela. Il doit y avoir des mécanismes tels que la présente commission ou la présente session qui interviendront dans ce genre de situations quand nous en aurons besoin.
- 211.** Deuxièmement, si le développement dans les domaines de l'économie et de la technologie est considéré comme un tout, on peut aisément affirmer que l'avenir de la profession d'enseignant sera également compromis. L'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres instruments par des entreprises mondiales commercialise les données concernant les élèves et l'éducation en général, d'une part, et limite et diminue le rôle de l'enseignant dans la salle de classe et limite les besoins en professeurs, d'autre part. Nous ne devons jamais oublier que l'éducation ne consiste pas simplement à enseigner et à apprendre. C'est un long chemin sur lequel les enfants apprennent à se connaître, prennent conscience de leurs aptitudes et grandissent socialement et psychologiquement. Le rôle de la technologie et celui des enseignants doivent être redéfinis une fois encore d'une manière qui place l'élève et l'enseignant au centre. Cela a également un lien avec les questions du professionnalisme, de la formation des enseignants, des devoirs des enseignants et de la coopération sur les éléments directeurs.
- 212.** Troisièmement, les ministères de l'éducation et les gouvernements, lorsqu'ils décident des politiques éducatives, ne coopèrent généralement pas avec les organisations d'enseignants, en particulier avec les syndicats d'enseignants. Cela est inévitablement voué à l'échec. Il leur est impossible d'obtenir un résultat sans coopérer. Nous comprenons que les attentes des gouvernements et celles de la société en matière d'éducation sont différentes mais, lorsque nous prenons des décisions sur la question de l'éducation en tant que service public, le facteur décisif doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois encore, la question de la

coopération sur les éléments directeurs qui figure dans la Recommandation de 1966 est mise de côté en ce sens.

- 213.** Par conséquent, nous sommes fermement convaincus qu'un cadre international fondé sur un consensus international en matière de renforcement du statut des enseignants et de protection du statut des enseignants est indispensable pour la communauté internationale pas uniquement pour les enseignants, mais également pour l'avenir commun de l'humanité et aussi pour notre monde. Il y a cinquante-trois ans, l'OIT et l'UNESCO ont accompli un travail très précieux et sans précédent. Il nous appartient aujourd'hui d'aller plus loin et d'améliorer les droits et les conditions de travail des enseignants. Il nous appartient de faire cesser la violence à l'égard des enseignants et dans le domaine de l'éducation. Il nous appartient de restructurer l'école et la salle de classe pour obtenir des lieux où tous les enseignants et élèves sont heureux et satisfaits. Il nous appartient de réviser et d'améliorer les Recommandations de 1966 et 1997. En Turquie, nous pensons que, si les enseignants sont perdants, nous sommes perdants. Pour cela, soutenir les enseignants et être solidaires avec eux signifie soutenir la société et l'avenir commun.
- 214. Observatrice de l'Internationale de l'éducation (IE):** Les analyses du rapport du comité conjoint reposent sur le constat que le monde a changé. En effet, l'éducation et les services publics ont été gravement atteints par la crise de 2008 et les politiques de restriction budgétaire qui en ont dérivé. En France, les réformes ont été engagées qui, partout où elles ont été appliquées, ont mené au développement des inégalités en contradiction avec l'ODD 4 qui vise l'accès pour chacun à une école de qualité. Le salaire des enseignants n'a pas augmenté depuis dix ans. Il représentait 180 pour cent du salaire minimum dans les années quatre-vingt, il est aujourd'hui à 110 pour cent du salaire minimum. La nouvelle évaluation mise en place est davantage perçue comme source de pression et de stress que comme une aide. Cela nuit à l'attractivité du métier. Dans l'enseignement supérieur, les contrats à durée déterminée représentent un tiers des recrutements avec un *turnover* qui nuit à la qualité du service public. Le recrutement par contrats de courte durée ne cesse d'augmenter dans les autres secteurs avec des personnels qui découvrent le métier et se confrontent à d'immenses difficultés. Le projet de loi sur l'éducation et celui sur la fonction publique vont affaiblir les statuts et généraliser l'emploi contractuel dans une logique de flexibilité dont les raisons ne peuvent être que budgétaires. La réforme du baccalauréat instaurerait un diplôme local qui n'apporterait aucune garantie à son titulaire. Cela fragiliserait les garanties collectives et, *in fine*, la négociation collective et les organisations syndicales qui la mènent.
- 215.** En 2017, en France, le taux de chômage est de 16 pour cent pour les non diplômés contre 6 pour cent pour les titulaires d'un Bac+2. La défense des diplômes nationaux est donc au cœur de la mission des enseignants, dans un contexte où les garanties collectives doivent être protégées. Dans ce cadre, les Recommandations de 1966 et de 1997 sont plus que jamais d'actualité. On ne peut que plaider en faveur d'une augmentation massive des investissements du gouvernement dans les secteurs publics, en particulier dans l'éducation publique de qualité. On ne peut qu'insister sur le renforcement nécessaire du recrutement des personnels de l'éducation sur la base de l'emploi permanent de titulaires garanti par un statut accompagné d'un droit à la formation et d'un salaire à la hauteur d'un métier exigeant. On ne peut que soutenir la titularisation de tous les personnels en situation précaire; c'est la condition d'une éducation de qualité ouverte à tous.
- 216. Membre travailleuse de la République de Corée:** Je voudrais attirer l'attention de la commission sur la violation de la liberté syndicale et des droits syndicaux des enseignants en République de Corée, en particulier sur la révocation de l'accréditation du Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU). En 2013, le ministère de l'Emploi et du Travail a fait savoir que le syndicat n'était pas un syndicat d'enseignants au regard de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats d'enseignants, étant donné que le syndicat a refusé de donner suite à l'ordre de modifier son règlement, lequel autorise

les enseignants qui ont été licenciés à s'affilier au syndicat. Bien que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur la validité de cette mesure administrative, le ministère de l'Éducation a ordonné aux responsables syndicaux à plein temps de reprendre leur travail d'enseignant. Les 34 responsables syndicaux à plein temps qui avaient décidé de continuer de remplir leurs fonctions syndicales ont été licenciés et ne peuvent toujours pas être réintégrés. Alors que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT lui a recommandé de statuer sur la base du principe de la liberté syndicale, la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée.

- 217.** Le syndicat a fermement demandé au nouveau gouvernement, qui se dit respectueux des travailleurs, d'abroger cette mesure administrative injuste qui constitue une violation grave de la liberté d'association des enseignants. Toutefois, le gouvernement maintient qu'il ne peut prendre aucune mesure avant la ratification de la convention n° 87 avant la modification en conséquence de la loi existante et avant la décision de la Cour suprême. Ainsi, le syndicat des enseignants coréens est toujours interdit, et ses membres ne peuvent exercer aucun droit syndical, notamment le droit de négocier collectivement et/ou de prendre un congé pour exercer une activité syndicale. Je voudrais souligner que la liberté d'association des enseignants est fondamentale pour la démocratie de la société et pour la qualité du système éducatif.
- 218. Membre gouvernemental du Japon:** Permettez-moi de remercier les membres du CEART qui ont participé à l'examen des allégations concernant le Japon. Le gouvernement a toujours mené sa politique éducative conformément à la situation et au système juridique du Japon, tout en respectant l'esprit de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Il a veillé à ce que le système qui a fait l'objet d'allégations soit approprié et équitable. Le gouvernement a bien expliqué sa position et ses vues concernant les allégations relatives au Japon présentées par les cinq organisations concernées. Toutefois, des sections du rapport du CEART ont été rédigées sans qu'il ne soit tenu suffisamment compte de la situation du Japon et de son système juridique. Nous sommes déçus que la situation et le système juridique du Japon n'aient pas été bien compris. Le gouvernement donnera la priorité à ce qui est bon pour les enfants, lesquels seront responsables de l'avenir, tout en respectant l'esprit de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant. Nous continuerons de mener notre politique d'une manière conforme à la situation et au système juridique du Japon.
- 219. Membre gouvernementale de la République de Corée:** Comme l'a souligné ma collègue travailleuse, l'article 2 de la loi relative aux syndicats des enseignants en République de Corée interdit explicitement à des travailleurs de l'éducation qui ont été licenciés de s'affilier à des syndicats. Nous sommes toujours en attente d'une décision de la Cour suprême relative à la procédure entamée par le syndicat des enseignants pour annuler la déclaration d'illégalité du syndicat que les tribunaux de première et de seconde instances ont jugé légitime; le gouvernement peut donc difficilement, dans la pratique, faire valoir son autorité pour annuler cette décision. Le gouvernement estime que la question des travailleurs licenciés doit être réglée dans le cadre d'une réforme législative. Un projet d'amendement de la loi relative aux syndicats des enseignants permettant aux enseignants qui ont été licenciés d'adhérer à des syndicats a été présenté le 21 février 2019 et est en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Le gouvernement adoptera des mesures raisonnables pour soutenir la discussion à l'Assemblée nationale.
- 220. Membres travailleurs:** Nous remercions tous les participants pour leurs interventions constructives. Nous souhaiterions conclure sur la pertinence continue des deux recommandations sur la condition du personnel enseignant. Elles prévoient notamment des dispositions utiles pour les droits syndicaux des travailleurs de l'éducation. Elles insistent sur les valeurs du dialogue social non seulement pour améliorer les conditions de service, mais aussi pour donner la parole aux enseignants et à leurs organisations en ce qui concerne,

notamment, les politiques de l'éducation, son financement, le développement professionnel et l'élaboration des programmes.

- 221.** Evidemment, en tant que travailleurs, nous préférons que les recommandations accèdent au statut de conventions et intègrent le système de contrôle de l'OIT. Nous allons également prôner l'extension du mandat du CEART pour qu'il suive également la mise en œuvre des *Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance*. Les deux Recommandations de 1966 et de 1997 fournissent des orientations intéressantes pour les gouvernements et pour la réalisation des sept cibles de l'ODD sur l'éducation inclusive et de qualité pour tous d'ici à 2030.
- 222.** La pénurie d'enseignants dans le monde entier constitue un défi. L'enseignement n'attire plus à cause de la dépréciation du statut de la profession et de son manque de prestige. De nombreux jeunes enseignants quittent la profession au cours de leurs cinq premières années d'enseignement. Les conditions dans le secteur de l'éducation, y compris celles du personnel d'appui, diminuent alors que la charge de travail continue d'augmenter.
- 223.** En tant que syndicats, nous nous engageons à: 1) participer à tous les niveaux au dialogue social avec les autorités responsables de l'éducation, surtout pour défendre le financement des institutions publiques parce que nous estimons que l'éducation publique est un bien public que l'Etat doit soutenir; 2) améliorer la condition de la profession enseignante et rendre l'enseignement et l'apprentissage attirants; 3) renforcer l'autonomie professionnelle des enseignants et des universitaires; et enfin 4) orienter l'éducation sur le développement de la personne dans son ensemble et insuffler des compétences à vie dans le respect des principes d'inclusion, de démocratie, de citoyenneté, d'esprit critique, de collaboration et de respect. L'application correcte de ces recommandations nous permet d'envisager la mise en œuvre complète de l'ODD sur l'éducation inclusive et de qualité d'ici à 2030.
- 224. Membres employeurs:** Le groupe des employeurs souhaite souligner l'importance de nos aspirations communes à réaliser les objectifs de l'initiative sur l'avenir du travail et, dans ce contexte, il serait particulièrement important de faire participer le secteur privé et les employeurs à tous les processus en lien avec l'éducation. Nous pensons également que l'éducation, en tant qu'ODD important pour tous les pays, ne peut se développer correctement que si elle est inclusive, et je ne pense pas qu'elle y parviendra en l'absence d'inclusivité, comme l'ont mentionné plusieurs orateurs. Il faut donc qu'il n'y ait aucun laissé-pour-compte, et le secteur privé, en particulier, a beaucoup à offrir en matière d'enseignants bien formés et de l'objectif commun de bénéficier aux étudiants.

D. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

- 225.** La commission a consacré une séance à la discussion de l'étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport.

Remarques finales

226. Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
227. **Membres travailleurs:** Nous nous félicitons de l'adoption du résultat des discussions sur l'étude d'ensemble qui réaffirme le caractère central du thème de la protection sociale pour l'OIT et que son extension figure parmi ses objectifs prioritaires. Les socles de protection sociale n'ont pas seulement pour but de lutter contre la pauvreté, mais visent également à réduire les inégalités et assurer la réalisation de la cohésion et de la justice sociale.
228. Nos conclusions font également le point quant aux enjeux et défis qui doivent être relevés. Nous citons par exemple l'accessibilité aux soins de santé qui est un droit fondamental, mais qui continue de poser des problèmes importants dans de nombreux pays qu'il soit à haut ou à bas revenu. Nous soulignons également l'importance que les mécanismes de protection sociale soient ancrés dans la loi et sur le principe de solidarité. Le groupe des travailleurs rappelle à ce propos que les socles de protection sociale ne sont pas un simple minimum mais constituent une base pour développer des systèmes de sécurité sociale de plus en plus hauts, comme y invite d'ailleurs la recommandation n° 202. Les conclusions adoptées insistent sur l'importance d'avoir des systèmes de protection inclusifs, de sorte à intégrer les travailleurs du secteur informel.
229. Nous avons également pu insister sur l'importance d'assurer un financement basé sur la solidarité et que ceci représente le cœur même de la sécurité sociale. Celle-ci ne doit d'ailleurs pas être perçue comme un coût à réduire, mais comme un investissement dans le potentiel humain. Il importe aussi d'insister sur le fait que la protection relève en première instance de la responsabilité de l'Etat. Nos conclusions contiennent des considérations importantes sur des principes sous-jacents, comme l'importance de la non-discrimination et la promotion de l'égalité.
230. Enfin, nous demandons au Bureau d'apporter son soutien aux mandants tripartites. Cela passe notamment par le développement de la coopération de l'assistance technique et le soutien à la ratification des instruments. En outre, il est essentiel que le BIT participe davantage au développement de la cohérence sur le terrain de la protection sociale en menant un dialogue avec les autres institutions internationale qui interviennent dans ce domaine. Le BIT doit jouer un rôle prééminent à cet égard. Les conclusions l'invitent enfin, dans la réalisation de ses missions, à tenir compte de l'étude d'ensemble, des discussions et conclusions de notre commission.
231. **Membres employeurs:** Les membres employeurs sont satisfaits des discussions constructives qui ont eu lieu sur le rapport de l'étude d'ensemble consacrée cette année à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Nous estimions qu'il était bon que cette étude porte sur un seul instrument afin de permettre à notre commission d'en examiner de manière approfondie toutes les dispositions et d'accorder toute l'attention voulue aux différentes facettes des questions qu'il couvre.
232. Pour nous, cette étude a largement servi à éclairer d'un jour nouveau les recommandations autonomes en tant que forme particulière de norme de l'OIT. Si on ne peut les ratifier, elles peuvent apporter des orientations pertinentes et complètes et donc avoir des incidences importantes sur les Etats Membres de l'OIT. Les recommandations autonomes peuvent être également plus facilement et rapidement remplacées et mises à jour, selon que nécessaire, pour en garantir la pertinence.
233. Nous souhaiterions réitérer des points importants que nous avons déjà affirmés au cours de la discussion.

-
234. Premièrement, l'accent doit être mis sur l'importance de politiques favorables à la durabilité des entreprises, au développement des compétences et à la création d'emplois. Seul un emploi productif et durable peut faire durablement reculer la pauvreté et la vulnérabilité. De plus, l'efficacité des systèmes de socles de protection sociale dépend de la capacité des économies à fournir les ressources nécessaires.
235. Deuxièmement, les systèmes de sécurité sociale devraient faire partie intégrante de la planification nationale du développement durable, structurée selon les besoins et moyens du pays, et devraient encourager la croissance de l'emploi formel et des entreprises durables.
236. Troisièmement, la recommandation n° 202 donne des exemples des types de prestations et de régimes de financement qui peuvent être prévus dans les socles sociaux, mais elle ne contient ni préférence ni limite à l'innovation et aux progrès, pour autant que ces régimes fonctionnent efficacement et effectivement dans le contexte national.
237. Quatrièmement, en vue de réaliser les objectifs des socles de protection sociale tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la recommandation n° 202, à savoir la prévention ou la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale, une attention doit être accordée en priorité aux mesures recommandées au paragraphe 10 de la recommandation. La promotion d'une activité économique productive et de l'emploi formel est particulièrement impérative.
238. Cinquièmement, même si nous convenons de l'importance d'un large dialogue social sur la création de socles de protection sociale, nous devons néanmoins souligner qu'il est nécessaire de trouver un équilibre raisonnable dans ce dialogue entre les représentants de ceux qui doivent être protégés, d'une part, et les représentants de ceux qui sont censés financer la protection, d'autre part. Cet équilibre est fondamental.
239. Sixièmement, concernant les mesures d'austérité et les politiques de consolidation budgétaire mentionnées aux paragraphes 646 et 647, nous ne sommes pas d'accord avec la commission d'experts, d'après laquelle les politiques de consolidation budgétaire ne peuvent pas être compatibles avec les objectifs de la recommandation n° 202. Nous estimons que la définition d'un socle de protection sociale doit aussi tenir compte de la situation économique d'un pays.
240. En outre, en ce qui concerne le paragraphe 624 de l'étude d'ensemble, nous nous inscrivons en faux contre le point de vue négatif de la commission d'experts quant aux «régimes à cotisations déterminées fondés sur l'épargne individuelle ou les comptes notionnels» et sa déclaration positive à l'égard de la «tendance observée dans plusieurs pays à revenir sur la privatisation et à renforcer les régimes publics».
241. Enfin, nous soulignons que, si de nombreux progrès ont été accomplis, il y en a encore des lacunes qui doivent être progressivement comblées en suivant les orientations de la recommandation n° 202 dans les Etats Membres. De plus, si le but demeure de parvenir à une couverture complète de la protection sociale, les politiques publiques devraient définir les conditions et mesures incitatives encourageant l'initiative et l'engagement privés afin de veiller à ce qu'autant de personnes que possible puissent contribuer aux socles de protection sociale.
242. En ce qui concerne le résultat de la discussion sur l'étude d'ensemble, nous souhaitons dégager en particulier quelques points importants.
243. Premièrement, les politiques et systèmes nationaux relatifs aux socles de protection sociale doivent être conçus de manière à promouvoir l'activité économique productive et la croissance de l'emploi formel, ainsi que l'éducation, la formation professionnelle, les

compétences productives et l'employabilité. En ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de socles de protection sociale efficaces, il est également important de combiner les mesures préventives, promotionnelles et actives, les prestations et les services sociaux.

244. Deuxièmement, les mécanismes de financement fondés sur la solidarité sont au cœur de la sécurité sociale et des conditions préalables à la concrétisation des socles de protection sociale. Pour être efficaces, ils doivent être assortis de mesures qui renforcent la création de revenus, l'entrepreneuriat et les entreprises durables en vue de faire reculer la pauvreté et l'inégalité de manière durable.
245. Troisièmement, les mandants tripartites doivent conjointement s'engager en faveur de la formulation de politiques de protection sociale complètes, coordonnées et cohérentes avec d'autres politiques sociales, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé, ainsi qu'avec les politiques concernant l'économie, l'enseignement et la formation professionnelle et l'emploi.
246. Quatrièmement, la commission a également pris note de l'engagement fort pris en faveur du renforcement d'un réel dialogue social et des processus participatifs en tant qu'éléments essentiels à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives à la bonne gouvernance, à la durabilité et à l'efficacité des socles/systèmes de protection sociale, et en tant qu'éléments indispensables à leur existence.
247. De plus, la commission a invité l'OIT à encourager l'échange de bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la recommandation entre les Etats Membres.
248. Enfin, la commission a prié le Bureau, comme cela figure dans les conclusions, de prendre en considération l'étude d'ensemble sur les socles de protection sociale, le détail des échanges qui ont eu lieu à ce sujet et le résultat de cette discussion au moment de déployer ses activités et d'apporter ses services techniques dans ce domaine.
249. Les membres employeurs appuient l'adoption du résultat de la discussion sur l'étude d'ensemble consacrée à la recommandation sur les socles de protection sociale. Nous voulons croire que le Bureau tiendra compte, dans son travail, des discussions constructives qui ont eu lieu, des avis détaillés que les participants ont exprimés, ainsi que du contenu du document final.

Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

250. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

Introduction

251. La commission s'est félicitée de l'opportunité qui lui est offerte de discuter, dans le cadre de l'examen de l'étude d'ensemble sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de cette question essentielle et d'actualité dans le contexte du centenaire de l'OIT.
252. Elle a rappelé que l'extension des systèmes de sécurité sociale à tous ceux qui en ont besoin est au cœur du mandat de l'OIT et que c'est aussi une préoccupation majeure pour l'Organisation, tel que reflété dans sa Constitution et réaffirmé dans la Déclaration de Philadelphie de 1944. La protection sociale constitue donc l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent.

-
253. La commission a rappelé que la protection sociale est un outil très efficace pour lutter contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, ainsi qu'un instrument indispensable pour faire avancer la dignité humaine, la justice sociale et la cohésion sociale. Les investissements dans les socles de protection sociale stimulent la croissance et la stabilité économiques, et améliorent le dynamisme des économies nationales.
254. En outre, la commission a fait observer que les socles de protection sociale font progresser la réalisation des principaux objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030, et notamment l'objectif d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Besoins des Etats Membres et réalité sur le terrain

255. Dans le cadre de son examen de la mise en œuvre de la recommandation dans les Etats Membres et des progrès accomplis vers la réalisation de la protection sociale universelle, la commission a constaté que des lacunes et des disparités importantes persistent dans l'accès aux soins de santé essentiels et aux garanties élémentaires en matière de sécurité de revenu tout au long de la vie.
256. Dans beaucoup de régions du monde, des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en place de socles de protection sociale, de régimes et de prestations qui assurent des niveaux de protection plus élevés. Il en découle une plus large couverture, tant en ce qui concerne le nombre de personnes couvertes que les éventualités, ainsi qu'une meilleure efficacité des systèmes de sécurité sociale. Elle a reconnu que la combinaison la plus efficace et efficiente de prestations et de régimes contributifs et non contributifs passe par une approche adaptée à la situation nationale. La commission a rappelé la nécessité d'ancrer les régimes et prestations dans la législation, sur la base du principe de solidarité sociale et d'autres principes énoncés dans la recommandation. A cet égard, elle a fait observer l'importance que jouent les politiques nationales relatives aux socles de protection sociale, qui fixent des objectifs tangibles, mesurables et assortis de délai dans les stratégies d'extension.
257. La commission a pris note, en particulier, des mesures novatrices prises par certains pays pour surmonter certains obstacles auxquels ils font face dans la réalisation de la protection sociale universelle. A cet égard, elle a pris note des difficultés particulières qui se posent dans la protection des travailleurs de l'économie informelle et de ceux engagés dans des formes atypiques d'emploi. Elle a également constaté que les nouvelles formes de travail qui se développent offrent de nouvelles opportunités, mais posent également certaines difficultés, notamment en matière d'accès aux systèmes de protection sociale, d'adéquation et de durabilité de ces derniers. Dans ce contexte, et conformément à la recommandation, elle a souligné la nécessité de concevoir des politiques et des systèmes nationaux relatifs aux socles de protection sociale qui soient à même de promouvoir une activité économique productive et la croissance de l'emploi formel, ainsi que l'éducation, la formation professionnelle, les aptitudes productives et l'employabilité. Lors de la conception et de la mise en œuvre de socles de protection sociale efficaces, il est également important d'associer les mesures promotionnelles de prévention et les mesures actives, les prestations et les services sociaux. A cet égard, le rôle des services publics est fondamental. En outre, la commission a estimé que l'évolution technologique, démographique et environnementale pose d'autres difficultés à la mise en place de systèmes de protection sociale dans le monde, auxquelles il conviendrait d'accorder une attention toute particulière.
258. La commission a également constaté que les déficits importants en matière de protection sociale sont étroitement liés à l'insuffisance de financement. La commission a également relevé que des mécanismes de financement, fondés sur le principe de solidarité, sont inhérents à la sécurité sociale et constituent aussi une condition préalable à la réalisation des

socles de protection sociale universelle. Ces mécanismes doivent s'accompagner de mesures propres à améliorer la création de revenus, l'entrepreneuriat et les entreprises durables afin de réduire durablement la pauvreté et les inégalités. La protection sociale doit être considérée comme un investissement dans le potentiel humain.

Engagements communs

- 259.** La commission a pris note de l'engagement commun des mandants tripartites à renforcer leurs efforts vers la réalisation des socles de protection sociale universelle, par différents moyens et approches fondés notamment sur les principes d'égalité, de non-discrimination et de solidarité sociale, et la promotion d'une activité économique productive. L'Etat a la responsabilité principale et générale de mettre en œuvre des systèmes de protection sociale.
- 260.** La commission a également pris note de l'engagement commun des mandants tripartites à s'employer à étendre la protection sociale en veillant à ce que les socles de protection sociale ne se transforment pas en un plafond, mais constituent plutôt un tremplin vers des systèmes de sécurité sociale garantissant des niveaux plus élevés de protection au plus grand nombre possible de personnes.
- 261.** La commission a salué l'engagement commun des mandants tripartites à formuler des politiques complètes de protection sociale, coordonnées et compatibles avec d'autres politiques sociales, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé, ainsi qu'avec les politiques économiques, éducatives, de formation professionnelle et de l'emploi. Elle a également pris note de l'engagement à adopter l'approche intégrée et holistique nécessaire de la protection sociale, dans un contexte de développement économique et social.
- 262.** Elle a également pris note du ferme engagement à renforcer le dialogue social effectif et les processus participatifs qui sont des éléments essentiels à la formulation et à la mise en œuvre de politiques de protection sociale et constituent aussi une condition préalable à la bonne gouvernance, la durabilité et l'efficacité des systèmes liés aux socles de protection sociale.

Moyens d'action possibles de l'OIT

1. Action normative

- 263.** La commission a estimé que la promotion générale de la recommandation a joué un rôle très important dans l'amélioration de son application et pour faire progresser la protection sociale dans les Etats Membres, et a demandé instamment au BIT de renforcer ses activités de promotion à cette fin.

2. Coopération pour le développement et assistance technique

- 264.** La commission a souligné la grande valeur de l'assistance technique du BIT dans la mise en œuvre efficace de la recommandation et a appelé le BIT à continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place des systèmes complets de protection sociale, y compris des socles de protection sociale, ainsi qu'à formuler et à mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de protection sociale. La commission a également souligné l'importance d'appuyer les processus de dialogue national, y compris la participation des partenaires sociaux. Elle a également souligné qu'il conviendrait que le BIT aide les Etats Membres à mettre au point des outils visant à recueillir des données et à les analyser pour mesurer les progrès et les lacunes dans ce domaine.
- 265.** La commission a encouragé le BIT à poursuivre ses efforts visant à renforcer les capacités des mandants tripartites et des administrations nationales. Elle a aussi encouragé le BIT à

favoriser l'échange de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la recommandation, entre les Etats Membres et au sein de ces derniers.

266. La commission a également souligné l'importance d'améliorer la cohérence entre les partenaires internationaux de développement dans le domaine de la protection sociale, et a appelé le BIT à continuer de jouer un rôle de premier plan à cet égard.
267. La commission a demandé au Bureau de tenir compte de l'étude d'ensemble sur les socles de protection sociale, de la discussion qui a suivi et du résultat de celle-ci dans les travaux du BIT sur ce sujet.

* * *

E. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

268. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes⁵. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. Le président a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.
269. **Membres employeurs:** Le système de contrôle de l'OIT repose principalement sur les informations communiquées par les gouvernements dans leurs rapports qui sont à la base de ses travaux. Par conséquent, le respect des obligations de présentation de rapports est absolument fondamental pour assurer l'efficacité du contrôle des normes de l'OIT.
270. S'agissant du respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de rapports, nous constatons avec regret une diminution du nombre de rapports reçus à l'échéance du 1^{er} septembre 2018, soit 35,4 pour cent seulement contre 38,2 pour cent l'année dernière. Nous sommes déçus que, en dépit de tous les efforts consentis jusqu'à présent, nous n'ayons pu constater une amélioration visible de la situation. Les rapports et réponses des gouvernements sont la source d'informations première dont nous avons besoin pour assurer le bon fonctionnement du contrôle des normes.
271. Les contributions des travailleurs et des employeurs peuvent compléter les données matérielles et nous donnent une évaluation concrète des faits, mais elles ne peuvent tout

⁵ Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section B de la partie II de ce rapport.

simplement pas remplacer les rapports des gouvernements. Nous comprenons que les ressources humaines et financières du Bureau sont limitées. Quoi qu'il en soit, il doit poursuivre ses efforts pour fournir une assistance et encourager les gouvernements à remplir leurs obligations de présentation des rapports. Enfin, c'est aux gouvernements qu'il appartient essentiellement de remplir leurs obligations en la matière, puisqu'ils s'y sont engagés en ratifiant les conventions.

- 272.** Nous notons avec une réelle préoccupation que, comme l'indique le paragraphe 57, aucun des 13 pays suivants n'a fourni de rapports depuis deux ans ou plus: Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago. S'agissant des premiers rapports, nous notons que, comme l'an dernier, seuls 61 des 95 premiers rapports dus avaient été reçus à la fin de la session de la commission. Suivant le paragraphe 58, 11 Etats Membres n'ont pas fourni le premier rapport dû depuis deux ans ou plus: Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Kiribati, Maldives, Nicaragua, Pays-Bas (Curaçao), Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Tchad. Parmi les 11 Etats Membres cités au paragraphe 58, les cas de manquements graves des pays suivants sont particulièrement préoccupants: Guinée équatoriale, pas de rapport sur les conventions (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, depuis 1998; Maldives, pas de rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la MLC, 2006, depuis 2016; Saint-Vincent-et-les Grenadines, pas de rapport sur la MLC, 2006, depuis 2014; et Somalie, pas de rapport sur les conventions n° 87 et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et n° 182 depuis 2016.
- 273.** Les premiers rapports sont essentiels en ce qu'ils fournissent la base de départ pour entamer en temps opportun un dialogue entre la commission d'experts et les Etats Membres de l'OIT sur l'application des conventions ratifiées. Nous invitons vivement les gouvernements concernés à solliciter au besoin l'assistance technique du Bureau et à transmettre sans tarder les premiers rapports dus aux experts.
- 274.** Nous constatons avec préoccupation que, comme l'indique le paragraphe 63, le nombre de commentaires formulés par les experts qui sont restés sans réponse est considérablement élevé. Nous voudrions comprendre, d'après les gouvernements concernés, pourquoi ils ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts. Nous savons que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en mai-juin 2018, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres concernés par les cas de manquements. Nous constatons avec satisfaction que, selon le paragraphe 66 du rapport de la commission d'experts, 13 des Etats Membres concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations de présentation de rapports depuis la fin de la session de la Conférence. Nous encourageons le Bureau à poursuivre ses efforts et les Etats Membres à se montrer plus enclins à présenter leurs rapports.
- 275.** Nous accueillons favorablement la décision prise par la commission d'experts, sur proposition des employeurs, d'instituer une pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas répondant à certains critères de manquements graves aux obligations de faire rapport et d'appeler l'attention de la commission, afin que les gouvernements concernés puissent être invités à se présenter devant la commission et que, en l'absence de rapports, la commission d'experts puisse examiner les questions quant au fond à sa session suivante.
- 276.** En ce qui concerne les rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution, nous constatons avec préoccupation, d'après les paragraphes 116 à 118 du rapport, que 32 pays n'ont pas envoyé de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations depuis cinq ans, malgré l'importance que ces rapports revêtent pour que les études d'ensemble soient aussi exhaustives que possible.

-
277. Dans le cadre de leurs obligations prévues par la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont l'obligation de communiquer copie de leurs rapports aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Il convient de respecter cette obligation pour garantir l'application effective du tripartisme au niveau national. Nous observons, d'après le paragraphe 60, que deux pays – Fidji et Rwanda – n'ont pas indiqué depuis trois ans à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué leurs rapports et les informations soumises au Bureau. Selon le paragraphe 103, nous constatons que les partenaires sociaux n'ont présenté que 745 commentaires aux experts cette année, soit une baisse importante comparée aux 1 325 commentaires communiqués l'an dernier, 173 desquels, contre 330 l'an dernier, ont été communiqués par des organisations d'employeurs, et 699, contre 995 l'an dernier, ont été communiqués par des organisations de travailleurs. Nous espérons que le Bureau continuera de fournir une assistance technique ainsi qu'un renforcement des capacités aux partenaires sociaux, afin qu'ils soient à même d'envoyer leurs commentaires à la commission d'experts.
278. De notre côté, les organisations d'employeurs contribuent, avec l'aide précieuse de l'Organisation internationale des employeurs, au système de contrôle de manière plus efficace, en présentant des informations à jour et pertinentes à la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres appliquent, en droit et dans la pratique, les conventions qu'ils ont ratifiées, et en portant à l'attention de la commission d'experts les lacunes en matière d'application et, plus important encore, tout progrès accompli et autres moyens de mettre en œuvre les instruments de l'OIT.
279. Nous souhaitons souligner que le mécanisme de contrôle régulier de l'OIT, pour fonctionner efficacement, nécessite deux éléments essentiels: premièrement, les rapports gouvernementaux et, deuxièmement, les commentaires des partenaires sociaux. En l'absence de ces éléments, nous ne pouvons pas contrôler convenablement la mise en œuvre des normes juridiques de l'OIT. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus de présentation de rapports et offrir la possibilité de les présenter en ligne aideront les gouvernements à soumettre leurs rapports et permettront d'augmenter le nombre de rapports reçus à l'avenir. Nous sommes d'avis que l'on peut encore faire des efforts pour améliorer la situation dans ce domaine. Plus précisément, il serait bon de regrouper, consolider et simplifier les normes de l'OIT. Nous espérons que les travaux du mécanisme d'examen des normes détermineront d'autres domaines dans lesquels une approche consolidée nous aidera à aller de l'avant.
280. **Membres travailleurs:** Comme à son habitude, notre commission tient une séance spéciale relative aux cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes qui met en lumière le grand nombre de pays qui ne respectent pas leurs obligations constitutionnelles. Nous n'avons cessé de le répéter: les manquements à ces obligations mettent en péril le bon fonctionnement du système de contrôle de l'Organisation ainsi que d'autres initiatives, notamment normatives, au sein de l'OIT. Il est dès lors fondamental de se saisir de cette question et d'inviter les pays ne respectant pas leurs obligations à se mettre en ordre. Nous le verrons encore cette année, les obligations de faire rapport sont de moins en moins observées par les Etats Membres ces dernières années. C'est une tendance préoccupante à laquelle il convient de remédier. Si nous nous attardons sur les obligations relatives aux rapports sur les conventions ratifiées, il faut encore constater moins de rigueur des Etats Membres que dans le passé.
281. Il apparaît du rapport de la commission d'experts que, sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements, seuls 35 pour cent d'entre eux ont été reçus dans les temps, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre. Et, comme les membres employeurs l'ont déjà souligné, les gouvernements ont été moins ponctuels que l'année dernière, puisque 38 pour cent des rapports avaient été reçus dans les temps l'année dernière. Il s'agit donc ici encore d'un recul. L'année précédente déjà, nous enregistrons un recul pour la soumission des rapports

dans les temps. Cette tendance est préoccupante et il convient de l'inverser. Il est primordial que les gouvernements rendent leurs rapports dans les temps afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système de contrôle de notre Organisation. La régression par rapport à l'année dernière se confirme puisque le nombre de rapports reçus au cours de la session écoulée de la commission d'experts ne représentait plus que 62,7 pour cent contre 67,8 pour cent pour la session qui précédait, c'est-à-dire 5,1 pour cent de moins. Il s'agit ici encore d'un recul significatif inquiétant. Par ailleurs, 14 pays n'ont pas fourni les rapports depuis deux ans ou plus, et 11 pays n'ont pas fourni de premier rapport depuis deux ans ou plus. Les premiers rapports sont les rapports dus à la suite d'une ratification d'une convention par un Etat Membre. Ces premiers rapports sont d'une importance cruciale puisqu'ils permettent une première évaluation de la mise en œuvre des conventions concernées dans les Etats Membres.

- 282.** La Constitution de l'Organisation impose également l'obligation aux pays Membres d'indiquer les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles les copies des rapports sur les conventions ratifiées sont communiquées. Le rapport de la commission d'experts nous indique que deux pays ne respectent pas cette obligation depuis trois ans: il s'agit des Fidji et du Rwanda. Nous rappelons à ces deux Etats que le tripartisme est le fondement de l'OIT. Il est dès lors essentiel que les partenaires sociaux soient impliqués dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail dans leur pays. La communication à ces organisations des rapports communiqués au BIT permet à celles-ci d'enrichir le travail d'évaluation de la conformité du droit et des pratiques nationales aux conventions internationales du travail. Le Rwanda figurait déjà l'année dernière parmi les deux pays n'ayant pas répondu à cette obligation. Nous regrettons que le Rwanda y figure encore cette année et l'invitons à se mettre en ordre au plus vite. Nous nous félicitons que l'Etat plurinational de Bolivie ne soit plus en défaut de conformité sur ce point. Nous espérons qu'une véritable dynamique tripartite s'engage derrière la réalisation de cette formalité.
- 283.** La commission d'experts formule chaque année des observations et des demandes directes auxquelles les pays sont invités à répondre. Cette année, 46 pays n'y ont pas répondu contre 43 l'année dernière, donc encore un nombre croissant. Comme le souligne la commission d'experts, le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Cette négligence a un impact négatif sur le travail des organes de contrôle. Nous rejoignons la commission d'experts en invitant les gouvernements en défaut à transmettre toutes les informations demandées. Au vu des chiffres moins bons que ceux de l'année passée et tout en rappelant que la responsabilité première repose sur les Etats Membres, nous exprimons notre préoccupation et demandons que les initiatives positives, déjà prises par le Bureau, soient encore sensiblement renforcées afin d'inverser la tendance négative que nous devons encore observer cette année. Il s'agit ici d'assurer un meilleur suivi efficace des pays qui manquent gravement à leurs obligations constitutionnelles.
- 284.** La commission d'experts a également mis en place une nouvelle initiative positive à cet égard. Je pense ici à la procédure des appels urgents par laquelle la commission d'experts examinera l'application de la convention concernée quant au fond à partir d'informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas envoyé de rapport. Cela se fera dans les cas où l'Etat Membre n'a pas envoyé de rapports annuels sur les conventions ratifiées pendant trois années consécutives. Cette procédure garantit l'examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois au cours du cycle de rapport. A cet égard, huit Etats Membres sont susceptibles de voir leur cas examiné quant au fond l'année prochaine par la commission d'experts sur la base d'informations publiquement accessibles. Nous avons bon espoir que cette initiative de la commission d'experts apportera des résultats et que son action, combinée à celle du Bureau, permettra d'inverser cette tendance.

-
285. Nous avons, hier, abordé l'étude d'ensemble qui porte cette année sur la sécurité sociale. La réalisation de telles études d'ensemble repose notamment sur les rapports fournis par les pays Membres de notre Organisation. Il est donc important que les Etats Membres transmettent leurs rapports afin que nous puissions bénéficier d'un aperçu global de l'application en droit comme en pratique des instruments de l'OIT, même dans les pays n'ayant pas ratifié les conventions à l'étude. Nous l'avons vu hier lors de la discussion de l'étude d'ensemble, cet instrument est très riche et nous permet de mener des débats extrêmement intéressants. De nombreuses études d'ensemble publiées dans le passé servent encore aujourd'hui à éclairer l'interprétation que l'on peut faire des conventions et des recommandations de l'OIT. Nous devons toutefois constater que 32 pays n'ont fourni aucune information au cours des cinq dernières années afin de venir enrichir les cinq dernières études d'ensemble rédigées par la commission d'experts. C'est regrettable puisque ces Etats auraient utilement enrichi l'aperçu global que nous offre l'étude d'ensemble.
286. Les cas de défaut grave de soumission sont des cas dans lesquels les gouvernements n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Cette obligation est essentielle en vue d'assurer au niveau national une publicité nécessaire à une éventuelle ratification des initiatives normatives de l'OIT par l'Etat Membre. Trente-neuf pays se trouvent cette année en défaut grave de soumission contre 31 l'année dernière. C'est malheureusement autant d'occasions manquées de promouvoir les normes internationales du travail adoptées par l'OIT.
287. Nous ne pouvons qu'inviter l'ensemble des pays Membres convoqués à la présente séance à prendre bonne note des manquements graves à leurs obligations constitutionnelles qui leur sont reprochés et d'y remédier dans les plus brefs délais. Pour ces raisons, nous insistons auprès du Bureau afin qu'il exige fermement les réponses et les rapports que les Etats doivent fournir sur la base de leurs obligations et impulse activement la dynamique nécessaire au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres. Dialogue qui, hier comme aujourd'hui et demain, est un exercice vital à l'application effective des normes.

1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

288. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
289. La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 96^e session (2007) jusqu'à la 106^e session (2017)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
290. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement

de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

291. La commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les protocoles et les recommandations aux autorités compétentes nationales est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
292. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

293. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de ces obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
294. La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2018, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **61,7** pour cent (66,5 pour cent pour la session de 2017). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **70,9** pour cent (comparé à 74,1 pour cent en juin 2018).
295. La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Brunéi Darussalam, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Malaisie (Sabah), Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie et Soudan du Sud.**
296. La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus: **Congo, Gabon,**

Guinée équatoriale, Maldives, Pays-Bas (Curaçao), Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie et Tchad.

297. La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2018 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Afrique du Sud, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Malaisie (Sabah), Maldives, Malte, Mauritanie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan et Tchad.**

1.3. Appels urgents

298. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur premier rapport depuis au moins trois ans et d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé l'espoir que les gouvernements du **Congo**, du **Gabon**, de la **Guinée équatoriale**, des **Maldives**, de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** et de la **Somalie** fourniront le premier rapport dû dès que possible.

299. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts a décidé d'examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le premier rapport correspondant. La commission a également fait savoir à tous les gouvernements que la commission d'experts généralisera, à sa prochaine session, la pratique des appels urgents pour tous les cas où les rapports dus au titre de l'article 22 n'auront pas été reçus depuis au moins trois ans.

1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

300. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

301. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Angola, Belize, Botswana, Congo, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

302. La commission a noté qu'aucune information n'a encore été reçue de la part des **Fidji** et du **Rwanda** concernant le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées depuis les trois dernières années. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

2. Application des conventions ratifiées

303. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 54 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 57 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

304. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁶.

2.1. Cas spéciaux

305. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet du cas de l'application de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**, par le **Kazakhstan**. Les conclusions de la commission ainsi que la déclaration du gouvernement suite à leur adoption sont reproduites dans la section F de la partie I de ce rapport ⁷. Le compte rendu complet de la discussion de ce cas figure dans la deuxième partie du rapport.

2.2. Défaut continu d'application

306. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

⁶ La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

⁷ Voir paragraphes 407 à 417.

3. Participation aux travaux de la commission

307. La commission tient à exprimer son appréciation aux **43** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
308. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Guyana, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Maldives, Malte, Mauritanie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, République arabe syrienne, Tchad, Timor Leste, Tonga et Vanuatu.**
309. La commission a noté avec **regret** que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Belize, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Iles Salomon, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tadjikistan et Tuvalu.**
310. De manière générale, la commission a exprimé sa **profonde préoccupation** quant au nombre élevé de cas de manquements par les Etats Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.
311. **Membres travailleurs:** Soixante-six pays Membres avaient été invités à se présenter devant notre commission, et 21 d'entre eux se sont présentés. Nous avons bien pris note des difficultés pratiques rencontrées par certains pays Membres, notamment en termes aussi de traduction des rapports. Nous avons également constaté qu'il existe encore et toujours des besoins de formation spécifique en la matière. Nous nous réjouissons de la déclaration de la représentante du Secrétaire général qui a rappelé que les formations dispensées par le Centre de Turin restent un programme phare de l'OIT pour former ses mandants. Nous demandons par conséquent au Bureau de maintenir ses efforts et ses investissements dans de tels programmes de formation. La mise en place de cours spécifiques accessibles à ceux qui en font la demande permettra d'améliorer durablement le respect des obligations constitutionnelles qui pèsent sur eux.
312. Nous regrettons que tous les pays Membres invités ne se soient finalement pas présentés. Néanmoins, nous prenons bonne note des informations que les 21 pays Membres présents nous ont fournies, et nous les encourageons à résolument œuvrer à respecter leurs obligations constitutionnelles à l'avenir. Dans le même temps, nous réitérons la demande au Bureau afin qu'il assure une action continue et attentive auprès des gouvernements, en leur procurant toute l'assistance nécessaire au respect de leurs obligations constitutionnelles. Encore une fois, nous nous félicitons de la nouvelle procédure d'appels urgents mise en place par la commission d'experts qui aboutira à l'examen d'un cas quant au fond à l'issue de trois années consécutives sans soumission de rapports. Cette procédure a le mérite de laisser suffisamment de temps aux Etats défailants de se mettre en ordre tout en garantissant l'examen quant au fond d'un cas, malgré l'absence de soumission de rapports. Cette procédure envoie le signal clair aux Etats Membres que les manquements graves aux obligations de faire rapport ne leur permettent pas d'échapper aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

-
- 313.** Nous remercions néanmoins les représentants des gouvernements qui nous ont fourni des informations complémentaires au sujet de leurs obligations. Leur présence est déjà un signe de leur volonté d’agir en conformité. Nous attendons un suivi cohérent avec les engagements pris au cours de la présente session spéciale. Nous lançons à nouveau un appel à l’ensemble de ces gouvernements, et particulièrement à ceux qui ne se sont pas présentés devant la commission, afin qu’ils mettent fin dans les plus brefs délais aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous demandons qu’il soit fait mention au rapport des Etats Membres qui ne se sont pas présentés devant notre commission, malgré l’invitation qui leur a été faite, de se présenter pour cette session spéciale dédiée aux manquements graves.
- 314.** Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les Etats Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois jamais pouvoir être rempli par une démarche de consolidation ou de simplification des normes.
- 315. Membres employeurs:** Nous prenons bonne note des observations formulées par les gouvernements. Nous souhaitons réaffirmer que les rapports des gouvernements constituent l’une des composantes essentielles de l’efficacité du système de contrôle de l’OIT. Nous espérons que les efforts actuellement déployés pour rationaliser le processus de présentation de rapports et offrir la possibilité de les présenter en ligne aideront les gouvernements à soumettre leurs rapports et permettront d’augmenter le nombre de rapports reçus à l’échéance du 1^{er} septembre.

F. Conclusions adoptées à l’issue de l’examen des cas individuels

- 316.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé de faire figurer les conclusions adoptées à l’issue de l’examen des cas individuels dans la première partie du rapport. Les conclusions adoptées cette année figurent ci-après.

Algérie (ratification: 1962)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

- 317.** La commission a pris note des déclarations verbales du gouvernement et de la discussion qui a suivi.
- 318.** La commission a noté positivement que le gouvernement a accepté une mission de haut niveau en mai 2019. La commission a exprimé sa préoccupation devant la persistance des restrictions au droit des travailleurs de constituer des organisations, fédérations et confédérations syndicales de leur choix et de s’y affilier et a noté avec préoccupation l’absence continue de progrès tangibles dans la mise en conformité de la législation avec la convention.
- 319.** Prenant en compte l’exposé du gouvernement et la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement de:
- s’assurer que l’enregistrement des syndicats est, en droit comme dans la pratique, conforme à la convention n° 87;

- traiter les demandes en suspens d'enregistrement de syndicats libres et indépendants qui répondent aux conditions énoncées dans la loi et permettre aux syndicats de se constituer et fonctionner librement;
- revoir la décision de dissoudre le syndicat SNATEGS;
- fournir systématiquement et promptement aux organisations syndicales toutes les informations détaillées et nécessaires pour leur permettre de prendre des mesures correctives ou de remplir des formalités supplémentaires en vue de leur enregistrement;
- modifier l'article 4 de la loi n° 90-14 afin d'éliminer les obstacles à la constitution par des travailleurs d'organisations, de fédérations et de confédérations de leur choix, indépendamment du secteur auquel elles appartiennent;
- modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations syndicales;
- prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que, quelle que soit l'affiliation syndicale, le droit à la liberté syndicale peut être exercé dans des conditions normales de respect des libertés publiques et dans un climat exempt de violence, de pression et de menaces;
- s'assurer des droits à l'impartialité de l'enquête et à la régularité de la procédure afin de garantir la primauté du droit;
- réintégrer les agents de l'administration destitués sur la base d'une discrimination antisyndicale, lorsque cela se justifie;
- s'assurer que le nouveau projet de Code du travail est adopté sans autre délai et est conforme au texte de la convention n° 87.

320. Prenant note de la récente mission de haut niveau du BIT qui s'est rendue dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre intégralement les recommandations formulées et de rendre compte des progrès accomplis à la commission d'experts avant sa prochaine session de novembre 2019.

321. Représentant gouvernemental: Ma délégation prend note des conclusions de la commission. Elle réitère son engagement pour donner suite aux recommandations de la commission d'experts. Il y a eu des progrès, et le gouvernement poursuivra son travail dans ce sens. Des plannings seront établis et permettront d'avoir toute la visibilité nécessaire sur les actions qui seront engagées à court terme et celles qui demanderont des démarches en vue de mener de larges concertations avec l'ensemble des partenaires sociaux, comme relevé lors des débats. La mise en œuvre des conclusions de la mission de haut niveau et les progrès et avancées seront portés à la connaissance de la commission avant novembre 2019, comme relevé dans les décisions.

Bélarus (ratification: 1956)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

322. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

-
- 323.** La commission a pris note de la modification, en 2018, du décret n° 3 par le gouvernement, de la suppression des articles concernant les sanctions administratives, les taxes ou le travail obligatoire, et du fait que ce décret met désormais l'accent sur la promotion de l'emploi. La commission a cependant noté avec préoccupation que du travail forcé peut être imposé au motif de l'exécution d'autres décrets présidentiels, qui n'ont pas été modifiés.
- 324.** La commission a rappelé que le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'imposition de travail forcé.
- 325.** La commission a relevé que la loi de 2010 autorise les tribunaux à obliger un citoyen à suivre un programme de réadaptation dans un centre médical. Les citoyens peuvent être obligés de suivre une formation professionnelle ou d'effectuer un travail obligatoire.
- 326.** En ce qui concerne l'application de la loi de 2010, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que des sanctions excessives ne soient pas imposées aux citoyens en vue de les obliger à exécuter un travail.
- 327.** La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi de 2010 en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles un travail obligatoire peut être imposé aux citoyens.
- 328.** La commission demande au gouvernement de continuer à accepter une assistance technique afin de garantir que la législation et la pratique nationales sont pleinement conformes à la convention.
- 329.** La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le cadre législatif à la commission d'experts, dans le cadre du cycle régulier de soumission des rapports.
- 330. Représentant gouvernemental:** Je saisis cette occasion pour remercier tous ceux qui ont participé à la discussion concernant l'application de la convention n° 29 par le Bélarus, notamment les partenaires sociaux, les représentants gouvernementaux, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et toutes les personnes intéressées dans le cadre de ces discussions.
- 331.** Nous pensons que cette discussion a donné lieu à des échanges constructifs de points de vue entre les experts à différents niveaux, et nous sommes satisfaits des conclusions de la commission, et nous notons donc avec satisfaction que le rapport de la commission d'experts et les conclusions de la Commission de la Conférence ne mentionnent pas directement que les documents juridiques du Bélarus sont contraires à la convention. Néanmoins, nous analyserons de près les commentaires de tous les participants à la discussion et les conclusions de la commission. Toutes les propositions et tous les commentaires constructifs seront dûment pris en compte dans nos futurs travaux. Nous continuerons d'informer l'OIT de l'évolution de la législation et de la pratique pour faire suite aux commentaires de la commission d'experts. Le Bélarus continuera de s'employer à remplir les engagements qui lui incombent en tant qu'Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Etat plurinational de Bolivie, convention n° 131

- 332.** La commission a pris note des informations fournies par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

-
- 333. La commission a rappelé l'importance de la pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima, comme le prévoit l'article 3 de la convention.**
- 334. La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à toutes les conclusions de 2018 de la commission, en particulier le fait qu'il n'a pas accepté une mission de contacts directs.**
- 335. La commission, une fois de plus, prie donc instamment le gouvernement de:**
- **consulter pleinement et de bonne foi les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au sujet de la fixation des salaires minima;**
 - **prendre en considération, pour déterminer le niveau des salaires minima, les besoins des travailleurs et de leurs familles et les facteurs d'ordre économique, conformément à l'article 3 de la convention;**
 - **se prévaloir sans tarder de l'assistance technique du BIT pour assurer le respect de la convention, en droit et dans la pratique.**
- 336. La commission demande au gouvernement d'élaborer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, puis de soumettre à la commission d'experts un rapport détaillé d'ici au 1^{er} septembre 2019 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.**
- 337. La commission, une fois de plus, prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.**
- 338. Représentant gouvernemental:** Le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie prend dûment note des conclusions présentées par la commission et procédera à leur analyse.
- 339.** Cela étant dit, nous ne pouvons que regretter que les conclusions ne reflètent pas nécessairement la discussion qui a eu lieu à la commission et ne mentionnent pas des points soulignés par les participants à la discussion, par exemple les réalisations et les progrès de la politique salariale mise en œuvre par l'Etat plurinational de Bolivie, en ce qui concerne la finalité de la convention qui est la fixation de salaires minima.
- 340.** De plus, la discussion ne s'est pas focalisée sur l'absence de suivi; dans aucune intervention il n'a été indiqué que le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie n'avait pas donné suite aux recommandations.
- 341.** Nous voyons aussi que les conclusions ne font pas état de ce qui a été souligné par les différents pays et les autres intervenants; la politique salariale et la politique économique qui ont permis de fixer les salaires minima dans l'Etat plurinational de Bolivie depuis quatorze ans ont été fructueuses; et ce sont les acteurs eux-mêmes, qui sont intervenus dans la discussion, qui ont souligné et reconnu que ce sont d'autres organismes qui reconnaissent ces avancées.
- 342.** Par conséquent, nous réaffirmons que la finalité de la convention est la fixation de salaires minima conformément à la convention, de façon à établir des salaires dignes pour les travailleurs qui sont en situation d'inégalité. Notre politique sera toujours conforme à notre vocation démocratique, c'est-à-dire gouverner en écoutant le peuple.

***Convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949***

343. La commission a pris note des informations présentées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
344. En tenant compte de la discussion qui a suivi, la commission demande au gouvernement de:
- continuer d'examiner, en coopération et consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, l'impact des réformes et de déterminer si des ajustements appropriés sont nécessaires;
 - élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un rapport qui sera présenté à la commission d'experts, conformément au cycle régulier de présentation des rapports.
345. **Représentant gouvernemental:** Une fois encore, nous avons vu concrètement combien il est urgent de réformer en profondeur le système de contrôle. Sous le toit même de cette organisation tripartite, deux parties du prétendu tripartisme de l'Organisation internationale du Travail (OIT) viennent de rendre publiques leurs conclusions concernant le débat de samedi dernier, sans la participation de la troisième partie en question. Aucun autre système de la famille des organisations internationales des Nations Unies, qu'il soit de contrôle ou d'une autre nature, est aussi éloigné de la réalité que celui-ci. Le respect d'une procédure régulière reste à observer.
346. Dans tous les domaines de ce système de contrôle, seules deux des trois parties prennent les décisions. Dans la maison du tripartisme, seules deux parties élaborent la liste, dénoncent et concluent. Le Brésil souscrit aux interventions faites par tous les gouvernements et les partenaires sociaux qui appellent de leurs vœux, avec nous, une réforme complète du système de contrôle, tant au sein de la Commission de la Conférence qu'ailleurs, au cours de la présente Conférence.
347. Ce système de contrôle n'est nullement démocratique, transparent, impartial ou inclusif. Il possède tous les ingrédients d'un système solide mais ne prévoit pas le respect d'une procédure régulière et du droit de la défense. Ce système est trop important pour être dépourvu de protection contre les appropriations politiques et le manque de transparence. Nous sommes convaincus que les mandats de l'OIT peuvent parvenir à un consensus sur l'instauration d'un mécanisme de contrôle des normes qui soit efficace, réellement tripartite, et universel.
348. Nous avons présenté des faits et données concrets montrant que le Brésil respectait pleinement la convention n° 98. D'après des instituts de recherche économique, telle l'Université de Sao Paolo, et des organisations internationales, tels la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Fonds monétaire international (FMI). La position du Brésil a été officiellement soutenue par plus de 30 gouvernements et organisations d'employeurs, que nous remercions infiniment. Moins de la moitié d'entre eux ont appuyé l'ensemble des points de vue.
349. Ce sont là des mots forts parce que des mots forts doivent s'élever contre toutes sortes d'injustice. Une commission d'experts qui, malgré le caractère éminent de ses membres, ne fournit pas de travail technique solide; une commission qui agit comme un tribunal, reçoit des plaintes comme un tribunal sans enquêter sur les affaires, et examine les affaires comme

un tribunal, en disant simplement qu'il n'y a pas besoin d'en faire toute une histoire parce qu'il n'y a pas de sanction officielle.

- 350.** Ce système de contrôle ne plaide pas en faveur de la cause du multilatéralisme quand les valeurs et les principes qui sont les fondements mêmes du système multilatéral sont précisément ceux qui font défaut ici, aujourd'hui, et chaque jour, au sein du système de contrôle de l'OIT. Le Brésil a fait un effort pour dialoguer avec l'OIT de bonne foi et dans un esprit constructif. Notre capacité et notre volonté de poursuivre ce dialogue a néanmoins des limites si un dialogue ne peut être noué et si les réponses sont partiales et infondées. Si cette situation demeure, le Brésil se réserve le droit d'examiner toutes les options disponibles. Cela étant dit, comme nous le constatons, la position de la Commission de la Conférence reflète les négociations entre employeurs et travailleurs, et non la vision de l'OIT.
- 351.** Le Brésil souhaiterait remercier le président pour la sagesse et la sérénité avec laquelle il conduit les travaux. Nous saluons également la capacité de la commission à tenir compte des informations fournies par le Brésil et à modérer ses conclusions. Il s'agit indiscutablement d'une évolution depuis trois ans. Le Brésil reste attaché aux conventions de l'Organisation, qu'il respecte, en ce qui concerne la création de davantage d'emplois, les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie et les défis à relever en matière d'avenir du travail.

Cabo Verde (ratification: 2001)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

- 352.** La commission a pris note des déclarations orales faites par la représentante du gouvernement et de la discussion qui a suivi.
- 353.** La commission a pris note avec satisfaction de l'évolution du cadre législatif en ce qui concerne la modification du Code pénal par le décret législatif n° 4/2015 du 11 novembre 2015, qui incrimine l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle.
- 354.** Prenant en compte l'importance de l'application effective de la législation dans la pratique, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:
- l'application des articles 145A, 148, 149 et 150 du Code pénal dans la pratique, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations;
 - les sanctions imposées au motif de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.
- 355.** La commission invite le gouvernement à continuer de rendre compte, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports, des progrès accomplis dans l'application de la convention en droit et dans la pratique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- 356. Représentante gouvernementale:** Le gouvernement de Cabo Verde souhaiterait remercier la commission pour ses conclusions. Nous souscrivons pleinement à ces conclusions mais, avec votre permission, et pour terminer, je souhaiterais réitérer l'effort que le gouvernement a fait dans ce domaine. Nous continuons de lutter pour éliminer le travail des enfants. Les

données officielles à ce sujet montrent que des progrès ont été réalisés. Nous avons agrégé des données qui concernent l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle. Nous avons modifié le Code pénal en 2015 et les statistiques montrent que cela a eu un effet positif. De même, le gouvernement continue de lutter contre l'exploitation sexuelle des jeunes. Il existe une commission spéciale chargée d'examiner les droits de l'homme et un certain nombre de questions associées, ainsi que l'élaboration d'une loi spécifique sur l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Nous entretenons également un dialogue social, ce qui pour nous est extrêmement important. Tout cela est déjà mis en œuvre par différents moyens pratiques dans le pays. Nous renforçons en permanence notre législation, comme en témoigne l'adoption du plan national visant à éliminer le travail des enfants. Il en découle un certain nombre d'autres mesures largement diffusées dans le pays. Toute modification législative dans le pays donne lieu à un vaste dialogue social; les travailleurs et les employeurs participent à l'adoption de ces mesures. Comme nous l'avons dit, des mesures ont déjà été prises et je souhaiterais réaffirmer l'engagement de notre gouvernement à l'égard du processus dont nous avons été témoins ici, et de la lutte pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

Egypte (ratification: 1957)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

357. La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
358. La commission a noté que, en dépit de l'adoption de la loi sur les syndicats et du décret ministériel n° 35, plusieurs divergences de longue date entre la législation nationale et les dispositions de la convention subsistent.
359. La commission a exprimé sa préoccupation par la persistance de restrictions imposées au droit des travailleurs de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations syndicales de leur choix et d'en constituer, et par l'ingérence continue du gouvernement dans les élections et les activités syndicales.
360. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission demande au gouvernement de:
- s'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats, conformément à la convention;
 - agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens;
 - s'assurer que tous les syndicats peuvent exercer leurs activités et élire leurs dirigeants en toute liberté, en droit et dans la pratique, conformément à la convention;
 - modifier la loi sur les syndicats pour s'assurer que:
 - le seuil minimum d'adhérents exigé au niveau de l'entreprise, de même que celui exigé pour la constitution de syndicats généraux et de confédérations syndicales, ne représente pas un obstacle au droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales libres et indépendantes de leur choix et de s'y affilier;

-
- les travailleurs ne sont pas emprisonnés pour avoir exercé leurs droits prévus dans la convention;
 - transmettre des copies du projet de Code du travail à la commission d'experts avant sa prochaine session de novembre 2019.
- 361. La commission invite le gouvernement à accepter l'assistance technique du BIT pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations. La commission prie instamment le gouvernement de rendre compte de ses progrès à la commission d'experts avant sa session de novembre 2019.**
- 362. Représentant gouvernemental:** Nous avons pris bonne note des conclusions de la commission et nous remercions tous ceux qui ont participé à la discussion. Nous accueillons favorablement les conclusions de la commission et nous tenons à lui assurer que, comme le ministre l'a longuement expliqué lors de la discussion du cas, le gouvernement de l'Égypte a modifié sa législation. Je constate que les suggestions formulées dans les conclusions sont en réalité déjà incluses dans les amendements que nous avons présentés au Parlement et sont actuellement examinées pour adoption. Une copie de cette nouvelle loi sera évidemment envoyée au secrétariat de l'OIT.
- 363.** Le gouvernement s'emploie également à résoudre les problèmes des organisations syndicales qui souhaitent régulariser leur situation en leur apportant un soutien technique, et a demandé au bureau de l'OIT au Caire de participer à ce processus.

El Salvador (ratificación: 1995)

***Convention (n° 144) sur les consultations tripartites
relatives aux normes internationales du travail, 1976***

- 364. La commission a pris note des déclarations orales du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.**
- 365. Prenant en compte les exposés du gouvernement et la discussion qui a eu lieu, la commission demande au gouvernement de:**
- s'abstenir de s'ingérer dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs et permettre, conformément à la loi, la représentation adéquate des organisations légitimes d'employeurs en délivrant des pouvoirs en bonne et due forme;
 - élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des règles légalement contraignantes, claires, objectives et prévisibles pour une réactivation et un fonctionnement à part entière du Conseil supérieur du travail (CST);
 - réactiver sans délai le CST et d'autres entités tripartites, en respectant l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et au moyen du dialogue social, afin d'assurer leur fonctionnement à part entière sans ingérence;
 - continuer à se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT.
- 366. La commission prie le gouvernement d'élaborer, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un rapport détaillé sur**

l'application de la convention en droit et dans la pratique et de soumettre celui-ci à la commission d'experts avant sa prochaine session en novembre 2019.

367. La commission prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs de l'OIT avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.

368. Représentant gouvernemental: Merci à nos amis du GRULAC, à l'Union européenne pour le soutien total manifesté à notre pays, et surtout pour un message de foi et de confiance au nouveau gouvernement, partant du principe que toutes ces allégations et tous ces signalements s'adressent à un gouvernement antérieur, et pas au nôtre qui est entré en fonction le 1^{er} juin.

369. Nous avons pris la décision, avec le Président de la République, et en ma qualité de ministre, de fonder toutes ces conclusions d'aujourd'hui dans une liste de priorités pour notre gouvernement. Ici sont présents les travailleurs et le groupe des employeurs, et cet engagement est, du modeste point de vue de notre pays, un engagement auquel nous souscrivons aux yeux du monde et devant tous et chacun de vous en ce moment et qui restitue l'esprit ainsi que les conclusions de nos réunions bilatérales, pour lesquelles nous remercions personnellement le Directeur général, M. Guy Ryder, de nous avoir reçus. Nous nous sommes également réunis avec M. Kalula et avec différentes instances de l'OIT, exprimant de prime abord notre souci de cohérence, comme nous l'avons démontré pendant la plénière, par notre constance et en nous montrant totalement prêts, en tant que gouvernement, à faire aboutir avec force toutes ces conclusions.

370. Nous sommes pleinement satisfaits des conclusions adoptées par la commission parce que cela signifie qu'elles correspondent non seulement à une nouvelle vision de notre gouvernement, mais aussi que l'assistance technique et la mission de contacts directs nous garantissent non seulement une collaboration et un appui technique, mais aussi une vérification et un contrôle de la bonne mise en œuvre de ces conclusions dont nous, en tant que gouvernement, ne pouvons que nous féliciter.

371. Pour terminer, nous déclarons à la face du monde entier que nous ne voulons pas perdre de temps à évaluer les pratiques du passé, si ce n'est dans un sens positif, pour nous concentrer sur le présent et construire des piliers et des fondements plus démocratiques dont une nation comme notre pays a besoin.

372. Nous sommes totalement convaincus que la structure tripartite est celle qui nous garantira de pouvoir aller de l'avant et faire progresser notre pays. Mais, en plus, nous nous engageons, Monsieur le Président, à mettre aussi en place toutes les instances qui, à un moment ou à un autre, s'avèrent nécessaires sous une forme de consensus tripartite ou en associant d'autres acteurs afin de faire progresser notre programme national et de garantir aussi une bureaucratie réduite au minimum, nous permettant ainsi de démêler bon nombre de nos problèmes comme des Salvadoriens travaillant tous main dans la main.

373. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance au GRULAC, à l'Union européenne et aux pays qui, à titre individuel, nous ont apporté leur total soutien et nous ont accordé leur confiance. Nous voulons leur dire que nous ne les décevrons pas et les remercier pour leur confiance.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

374. La commission a pris note des informations complètes fournies par la représentante gouvernementale sur les progrès réalisés jusqu'ici et les difficultés encore à surmonter, ainsi que de la discussion qui a suivi.

375. Prenant en compte les éléments fournis par le gouvernement et la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement:

- de remédier aux lacunes de la législation du travail et adapter le cadre juridique, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour s'assurer que la protection prévue par la convention couvre tous les enfants de moins de 14 ans engagés dans l'emploi ou le travail;
- de renforcer les capacités de l'inspection du travail et des services compétents, y compris en ce qui concerne les ressources humaines, matérielles et techniques et la formation, en particulier dans le secteur informel afin d'assurer une protection et une application efficaces de la législation;
- d'adopter sans délai des mesures législatives pour fournir une éducation gratuite, publique et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 14 ans, et s'assurer de leur application effective dans la pratique;
- d'améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures destinées à améliorer les taux de scolarisation et à faire reculer les taux d'abandon scolaire;
- de s'assurer de la révision dans les meilleurs délais du décret du 2 septembre 1997 du ministre du Travail et des Affaires sociales pour en étendre l'application aux enfants suivant une formation professionnelle dans des établissements professionnels. Le gouvernement est invité à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour concevoir un plan visant à promouvoir une formation professionnelle continue, des apprentissages de qualité et une transition harmonieuse de l'école à la vie active pour ses jeunes;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans la pratique, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas engagés dans des travaux dangereux, dans des zones urbaines ou rurales, notamment la mise à jour et la révision régulières de la liste nationale des travaux dangereux interdits à tous les enfants;
- de promouvoir des partenariats avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et d'autres acteurs concernés pour éliminer et interdire le travail des enfants grâce au dialogue social et à une étroite coopération; et
- d'élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, un plan d'action assorti de délais pour porter progressivement l'âge d'admission à l'emploi et de fin de la scolarité obligatoire à 16 ans.

376. La commission encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour garantir l'application pleine et effective de cette convention fondamentale, et à faire rapport sur les mesures prises à la commission d'experts en vue de leur examen à sa prochaine session de 2019.

377. Représentante gouvernementale: Permettez-moi de remercier une fois encore les partenaires sociaux et les gouvernements pour leurs discussions constructives et tournées vers l'avenir concernant notre cas. Nous attachons une grande importance aux résultats de la discussion et je souhaiterais réaffirmer l'engagement de mon gouvernement à prendre toutes les mesures possibles pour mettre pleinement en œuvre la convention, dans le but de réduire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes. Compte tenu de ce qui précède, nous avons pris note des conclusions de la commission et nous lui demandons de nous accorder suffisamment de temps pour régler les questions relatives au travail des enfants en Ethiopie, lesquelles sont évidemment complexes et nécessitent le soutien de différents partenaires de développement, dont l'OIT.

Fidji (ratification: 2002)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

378. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

379. La commission a constaté de graves allégations concernant la violation de libertés publiques fondamentales, dont des arrestations, des détentions et des agressions, ainsi que des restrictions à la liberté syndicale. La commission a noté avec regret que le gouvernement n'a pas mené à bien le processus prévu dans le rapport conjoint sur la mise en œuvre (JIR).

380. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission demande au gouvernement de:

- s'abstenir de toute ingérence dans la désignation des représentants des partenaires sociaux au sein des organes tripartites;
- réunir à nouveau et sans délai le Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) pour entamer un processus de réforme législative;
- achever sans plus attendre le processus complet de réforme législative convenu dans le JIR;
- éviter les pratiques antisyndicales, dont des arrestations, détentions, violences, intimidations, du harcèlement et de l'ingérence;
- s'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer leurs droits à la liberté syndicale, la liberté de réunion et la liberté d'expression sans ingérence induite des autorités publiques;
- s'assurer que sont garantis des procédures judiciaires régulières et équitables aux organisations d'employeurs et de travailleurs et à leurs membres.

381. La commission prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'application du rapport conjoint sur la mise en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, d'ici novembre 2019.

382. La commission demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour évaluer les progrès accomplis avant la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.

383. Représentant gouvernemental: Nous saluons le rapport de la commission et la remercions de nous avoir donné la possibilité d'exposer les priorités et les préoccupations de Fidji en ce qui concerne les méthodes de travail examinées devant cette commission. Nous nous félicitons du dialogue sincère, direct et constructif qui a eu lieu avec nos partenaires et nous assurons à la commission que Fidji remplira les obligations qui lui incombent en vertu des conventions fondamentales de l'OIT que le pays a ratifiées. Nous nous engageons à poursuivre le dialogue social avec nos partenaires, réaffirmons notre engagement à l'égard du rapport conjoint de mise en œuvre et ferons état des progrès accomplis comme le demande la commission.

Honduras (ratification: 1956)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

384. La commission a pris note des déclarations orales du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

385. La commission a pris note avec une grave préoccupation des allégations d'actes de violence antisyndicale, notamment d'agressions physiques et d'assassinats, et de l'existence d'un climat d'impunité.

386. En outre, la commission a pris note de la mission de contacts directs de l'OIT qui a eu lieu en mai 2019 et de l'Accord tripartite qui en a résulté.

387. La commission demande au gouvernement d'appliquer l'Accord tripartite, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- création d'une commission nationale, en juin 2019, chargée de la lutte contre la violence antisyndicale;
- établissement d'une ligne de communication directe entre les syndicats et les autorités publiques compétentes;
- fourniture sans délai d'une protection effective aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes en danger;
- enquête sans délai sur les actes de violence antisyndicale en vue d'arrêter et d'inculper les auteurs ainsi que les instigateurs;
- transparence autour des plaintes reçues au moyen de rapports semestriels;
- nécessité de faire connaître les mesures de protection dont les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme peuvent bénéficier;
- réforme du cadre législatif, en particulier du Code du travail et du Code pénal, en vue de garantir le respect de la convention; et
- adoption du règlement de fonctionnement du Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT) sans préjudice du droit des plaignants de porter plainte auprès des organes de contrôle de l'OIT.

388. Prenant note des engagements pris dans le cadre de l'Accord tripartite, la commission demande au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de mettre en œuvre cet accord avec le BIT, et d'élaborer un rapport, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention n° 87, en droit et dans la pratique, pour soumission à la commission d'experts, avant sa prochaine session de novembre 2019.

389. Représentant gouvernemental: Le gouvernement du Honduras a pris note des conclusions concernant ce cas et réaffirme sa volonté politique et son engagement à respecter ces conclusions, en accordant une attention particulière à l'Accord tripartite pour lequel nous sollicitons l'assistance technique du BIT.

Inde (ratification: 1949)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

390. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

391. Prenant en compte la discussion, la commission demande au gouvernement de:

- s'assurer que le projet de législation, en particulier le Code sur les salaires et la loi sur la SST et les conditions de travail, soit conforme à la convention n° 81;
- s'assurer que des inspections du travail efficaces soient effectuées dans tous les lieux de travail, y compris dans l'économie informelle et dans toutes les ZES;
- promouvoir la collaboration entre les agents de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, en particulier lorsqu'il s'agit de donner suite aux rapports d'inspection;
- accroître les ressources à la disposition des services d'inspection du gouvernement central et des gouvernements des Etats;
- s'assurer que les inspecteurs du travail aient tous pouvoirs pour entreprendre des visites de routine et des visites inopinées et pour engager des procédures judiciaires;
- poursuivre ses efforts en vue de la constitution de registres des lieux de travail à l'échelon central et à celui des Etats;
- fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis s'agissant des mesures prises pour améliorer le système de collecte des données en permettant l'enregistrement de données dans tous les secteurs;
- s'assurer que le fonctionnement du programme d'autocertification n'entrave pas et n'interfère en aucune manière avec les prérogatives et les fonctions par lesquelles les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières et inopinées, dans la mesure où il s'agit seulement d'un outil complémentaire; et
- soumettre son rapport annuel sur l'inspection du travail au BIT.

-
- 392. Compte tenu de l'importance qu'il y a à appliquer la législation de manière efficace en pratique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des visites de routine et inopinées, ainsi que sur les sanctions dissuasives infligées en cas d'infraction afin de garantir la mise en œuvre des protections du travail dans la pratique.**
- 393. La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs avant la prochaine Conférence internationale du Travail et à rédiger, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en application de la convention, en droit comme dans la pratique, pour soumission à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2019.**
- 394. Représentant gouvernemental:** Je vous remercie de nous avoir donné la parole pour faire des remarques sur les conclusions, lesquelles ont été élaborées sans que les membres gouvernementaux n'aient été consultés.
- 395.** Il est surprenant que l'OIT, qui défend la justice sociale, l'inclusion et l'égalité des droits pour tous, suive des procédures, des mécanismes et un système de contrôle qui sont antidémocratiques, non inclusifs, non transparents et partiels, et qui nous mettent devant le fait accompli. Nous avons déjà évoqué les lacunes de procédure du système et nous attendons toujours des informations du Bureau. Notre délégation ne peut pas s'inscrire dans un processus ni transparent ni inclusif, qui ne rend pas fidèlement compte des discussions de la commission.
- 396.** Les conclusions ne reflètent pas les discussions et délibérations de la commission, pas plus que le soi-disant consensus ne reflète les méthodes de travail qui ont été convenues. Les gouvernements et les employeurs avaient clairement indiqué que l'examen du cas devait cesser. Comme l'ont fait remarquer les employeurs, le cas n'aurait pas dû être déclaré recevable tant la plainte qui le fonde est futile. Il peut être bon de souligner qu'il ne s'agit pas non plus d'un cas de double note de bas de page ou d'un cas de manquement grave d'un Etat Membre à son obligation de présenter des rapports ou à d'autres obligations normatives. Le contenu des conclusions proposées est donc indûment disproportionné.
- 397.** L'Inde est un grand pays dont les priorités et les défis en matière de développement sont immenses. Ces quatre dernières années, nous avons pris plusieurs mesures à la suite d'amples consultations avec les partenaires sociaux pour garantir les droits de nos travailleurs. Leur bien-être est au premier chef de notre responsabilité. Citoyens de l'Inde, lors des élections qui se sont tenues récemment, ils ont constitué le plus grand nombre d'électeurs jamais réunis dans l'histoire de l'humanité. Les informations que nous avons partagées sur une base volontaire ces quatre dernières années l'ont été dans un esprit de coopération. En outre, des statistiques et des explications détaillées sur chaque point soulevé par la commission ont été complétées par une réponse orale détaillée du gouvernement. Les statistiques soulignent également que le nombre d'inspections, d'inspecteurs et d'inspections inopinées a augmenté. Celui des poursuites et des sanctions infligées est également en hausse. On rappellera que le gouvernement de l'Inde est déterminé à mettre en œuvre la convention n° 81, laquelle n'a été enfreinte en aucune manière. Par conséquent, nous ne comprenons pas en quoi les conclusions sont raisonnables ou constructives. Il semble qu'en plus des questions soulevées dans la plainte, d'autres facteurs extérieurs aient été pris en considération au moment de décider les conclusions. Cela s'ajoute au fait que les conclusions découlent d'un processus incorrect, partiel, non transparent et injuste.
- 398.** Nous avons également appris que les recommandations du groupe des employeurs n'ont pas été élaborées à la suite d'un consensus, comme l'exigent les procédures établies, et que le président de la commission en a été informé par écrit. Les conclusions ne reflètent pas les

vues exprimées par deux des trois mandants tripartites, à savoir le gouvernement et les employeurs. Le consensus général n'est pas pris en compte dans la commission. La position du pays a été soutenue par tous les représentants gouvernementaux qui ont participé aux délibérations.

399. La commission, qui représente le tripartisme, n'a pas pris en compte les vues du gouvernement qui, en définitive, est l'entité responsable de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre, avant d'élaborer les conclusions. De plus, copie des conclusions n'est pas remise suffisamment tôt aux pays Membres. A cet égard, dans la déclaration faite le 18 juin 2019 à la commission, nous avons demandé à l'avance que copie des conclusions soit fournie à l'Inde.

400. Compte tenu de ce qui précède, la délégation gouvernementale n'est pas en mesure d'accepter les conclusions de la commission. Pour sa centième année d'existence, l'OIT doit réformer ses structures et ses processus, en particulier son système de contrôle, pour le rendre véritablement plus représentatif, transparent et consensuel, et pour qu'il inclue tous les mandants tripartites, y compris les gouvernements. Cela est essentiel pour assurer sa crédibilité et son acceptabilité. Nous ne voyons aucune utilité à continuer de participer à un processus profondément déficient et non constructif, qui doit être corrigé de toute urgence en cette année du centenaire de l'Organisation. L'Inde saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement le plus ferme aux normes internationales du travail et à leur application en droit et en pratique, en fonction du contexte spécifique du pays.

Iraq (ratification: 2001)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

401. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

402. La commission a déploré l'absence d'informations fournies par le gouvernement et le manque de progrès dans le pays.

403. Tout en reconnaissant la complexité de la situation et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission a déploré la situation actuelle dans laquelle des enfants sont recrutés et utilisés par des groupes armés en tant que combattants, ainsi que dans des rôles d'appui, y compris en tant qu'esclaves sexuels.

404. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission prie instamment le gouvernement d'agir immédiatement et efficacement pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment:

- de prendre d'urgence des mesures garantissant la démobilisation entière et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés;
- d'adopter des mesures législatives interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé;
- de prendre des mesures immédiates et effectives garantissant que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'égard de toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans un

conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique;

- de recueillir et de transmettre sans délai des informations et des statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées en lien avec les pires formes de travail des enfants, d'après les mécanismes nationaux de contrôle;
- d'élaborer des politiques et des programmes visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation gratuite, publique et obligatoire à tous les enfants, en prenant des mesures pour donner immédiatement effet à l'engagement qu'il avait pris d'instaurer des lois interdisant le recrutement d'enfants dans les conflits armés et imposant des sanctions dissuasives aux contrevenants;
- de compléter sans délai le projet de l'UNESCO «Eduquer un enfant» et d'autres projets par toute autre mesure nécessaire pour garantir l'accès de tous les enfants en âge d'aller à l'école à l'éducation de base, en particulier dans les zones rurales et dans les zones touchées par la guerre;
- de prendre sans délai des mesures efficaces pour garantir que les enfants qui ont été associés à des groupes armés, souvent contre leur gré, ne sont pas injustement traités, simplement au motif de leur association à ces groupes, et que tous bénéficient de moyens adéquats pour se réinsérer dans une société civile stable;
- de prendre des mesures efficaces pour identifier et aider sans délai les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, notamment d'esclavage sexuel.

405. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour avancer sur la voie de l'éradication totale des pires formes de travail des enfants, conformément à la convention n° 182.

406. La commission demande au gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations à la prochaine réunion de la commission d'experts, en novembre 2019.

Kazakhstan (ratification: 2000)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

407. La commission a pris note des informations écrites et des déclarations orales faites par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

408. La commission a regretté l'absence persistante de progrès depuis le dernier examen du cas, en particulier en ce qui concerne les graves obstacles à la création de syndicats sans autorisation préalable en droit et en pratique, et l'ingérence constante dans la liberté d'association des organisations d'employeurs.

409. La commission a pris note de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui a eu lieu en mai 2018 et de la feuille de route qui en a résulté.

410. Prenant en compte la discussion, la commission demande au gouvernement de:

- modifier les dispositions de la loi sur les syndicats conformément à la convention, en ce qui concerne les questions relatives aux restrictions excessives appliquées à la structure des syndicats qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier;
- ne pas imposer de restrictions au droit d'occuper des postes électifs dans les syndicats et à la liberté de mouvement pour exercer des activités syndicales légitimes;
- s'assurer que les allégations de violence à l'encontre de syndicalistes fassent l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, imposer des sanctions dissuasives;
- revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, la législation et la pratique existantes en matière de réenregistrement des syndicats afin de surmonter les obstacles existants;
- modifier, en consultation avec les organisations d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes, les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs et les règlements y afférents, de manière à garantir sans plus attendre la pleine autonomie et la pleine indépendance d'organisations d'employeurs libres et indépendantes. En particulier, supprimer les dispositions sur le mandat général de la NCE, qui consiste à représenter les employeurs et à accréditer les organisations d'employeurs;
- s'assurer que la KNPRK et les organisations qui y sont affiliées jouissent sans plus tarder de la pleine autonomie et de la pleine indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, et jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires pour remplir leur mandat et représenter leurs mandants;
- confirmer la modification de la législation pour permettre aux juges, aux pompiers et au personnel pénitentiaire, qui n'ont pas un grade militaire, de constituer une organisation de travailleurs et de s'y affilier;
- adopter une législation garantissant que les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs ne sont pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales. A cet égard, fournir des informations sur le statut juridique et le contenu de sa recommandation visant à autoriser les organisations de travailleurs et d'employeurs à recevoir une assistance financière d'organisations internationales; et
- mettre en œuvre d'urgence la feuille de route de 2018, en consultation avec les partenaires sociaux.

411. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour traiter ces questions, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la commission d'experts d'ici au 1^{er} septembre 2019.

412. La commission décide d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

413. Représentant gouvernemental: Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier tous ceux qui ont participé à la discussion sur le cas du Kazakhstan, y compris les partenaires sociaux, les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Nous prenons note des conclusions. Nous continuerons à travailler avec les partenaires sociaux et le BIT sur la législation et la pratique en rapport avec la mise en application de la convention

n° 87 au Kazakhstan. Le Kazakhstan est déterminé à respecter intégralement ses obligations envers l'OIT.

- 414.** Cela étant dit, passons maintenant au texte des conclusions que vous venez d'adopter. Si la première ligne des conclusions indique que la commission a pris note des informations écrites et orales communiquées par les représentants gouvernementaux, ainsi que des discussions qui ont suivi, le paragraphe n° 1, portant sur la nécessité de modifier les dispositions de la loi sur les syndicats, et le paragraphe n° 8, sur l'adoption de la législation pour garantir que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent recevoir une aide financière, ont été rédigés comme si le représentant gouvernemental n'avait rien dit et que la commission n'avait rien entendu à ce sujet. Il est très inhabituel d'adopter un document, reçu 10 minutes auparavant, sans que le représentant gouvernemental n'ait donné son point de vue sur ce document. Mais nous pouvons vivre avec.
- 415.** En outre, s'agissant du paragraphe concernant la nécessité de veiller à ce que le KNPRK, un ancien syndicat désormais dissout et inexistant, bénéficie d'une pleine autonomie et d'indépendance, ce syndicat, comme l'indique le rapport du gouvernement, a été dissout et tente d'être réenregistré sous un autre nom. Que se passera-t-il si ce syndicat s'appelle autrement? Comment allons-nous faire pour suivre cette recommandation de la commission? Devons-nous le contraindre à adopter le nom comme vous l'indiquez dans le document, vous permettrez-vous de l'enregistrer sous un autre nom? Car il appartient aux membres des syndicats et aux militants de le faire.
- 416.** Enfin, vous avez proposé que la commission décide de faire apparaître ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport. Je demanderais au secrétariat de bien vouloir nous donner d'autres informations sur ce qu'implique pour nous de figurer dans le paragraphe spécial et pourquoi le Kazakhstan y a été placé. Nous relevons que, sur les 26 orateurs qui sont intervenus dans le cas du Kazakhstan, seuls deux ou trois délégués ont mentionné ce paragraphe spécial, et vous avez décidé d'aller dans ce sens. Nous demandons donc au secrétariat de nous expliquer pourquoi.
- 417.** En outre, nous partageons pleinement les observations de l'Inde concernant la transparence de la commission, à savoir qu'il faut plus de transparence.

République démocratique populaire lao (ratification: 1956)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

- 418.** La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
- 419.** Le comité a déploré la situation actuelle tout en reconnaissant la complexité du contexte général.
- 420.** Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission prie instamment le gouvernement d'apporter une réponse immédiate et efficace en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris:
- continuer de concevoir et ensuite de mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures spécifiques destinées à éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;

- prendre de toute urgence des mesures pour renforcer les capacités des autorités chargées de l'application des lois, dont le système judiciaire;
- établir un mécanisme de contrôle, prévoyant la participation des partenaires sociaux, pour suivre les plaintes déposées et les enquêtes menées et pour assurer une procédure de poursuite impartiale tenant compte des besoins particuliers des enfants victimes, comme la protection de leur identité et la possibilité de témoigner à huis clos;
- adopter des mesures immédiates et assorties de délais, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elles devraient inclure:
 - a) la mise en œuvre de programmes pour éduquer les enfants vulnérables et les communautés aux dangers de la traite et de l'exploitation, en se concentrant sur la prévention de la traite des enfants et de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales; et
 - b) la création de centres de réhabilitation et de réinsertion des enfants victimes dans la société.

421. La commission encourage le gouvernement à solliciter davantage d'assistance technique du BIT et à intégrer la stratégie proposée ci-dessus dans un plan d'action national permanent, y compris le programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT.

422. La commission encourage le gouvernement à rédiger un rapport sur les questions susmentionnées en pleine consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et à le soumettre pour le 1^{er} septembre 2019.

423. **Représentant gouvernemental:** Au nom du gouvernement de la République démocratique populaire lao, nous prenons note des conclusions et des recommandations de la commission. Je souhaite exprimer notre reconnaissance au BIT et aux Etats Membres qui soutiennent les efforts de la République démocratique populaire lao en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Je souhaite réaffirmer la détermination de notre pays à éliminer les pires formes de travail des enfants et à prendre toutes les mesures pour combattre la traite des personnes, ainsi qu'à garantir que des enquêtes sont menées et des poursuites exercées à l'égard des individus qui se livrent à la traite des personnes de moins de 18 ans. Je souhaite remercier la commission pour ses encouragements et sollicite davantage d'assistance technique du BIT pour aider la République démocratique populaire lao à concrétiser ses efforts en vue de l'application de la convention n° 182.

Libye (ratification: 1961)

***Convention (n° 111) concernant la discrimination
(emploi et profession), 1958***

424. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

425. La commission a déploré que des personnes originaires de pays subsahariens soient vendues sur des marchés aux esclaves et qu'elles soient victimes de discrimination raciale.

426. La commission a pris note de l'engagement pris par le gouvernement d'assurer le respect de la convention n° 111. Prenant en compte la discussion, la commission demande au gouvernement:

- de prendre des mesures concrètes pour assurer que la discrimination directe ou indirecte fondée sur quelque motif que ce soit est interdite en droit et dans la pratique;
- de s'assurer que la législation couvre, directement ou indirectement, tous les motifs de discrimination interdits qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention, et prendre des mesures pour interdire la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique;
- d'inclure une définition du terme «discrimination» dans la loi de 2010 sur les relations professionnelles;
- de s'assurer que les travailleurs migrants sont protégés contre la discrimination ethnique et raciale et le travail forcé;
- d'éduquer et promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi pour tous;
- de prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation de discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne (y compris les travailleuses migrantes), en particulier pour mettre un terme aux pratiques de travail forcé; et
- de mener des études et des enquêtes pour examiner la situation des groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants, afin d'identifier leurs problèmes et les solutions possibles.

427. A cet égard, la commission invite le gouvernement à continuer de s'engager et de participer activement à l'assistance technique du BIT afin de promouvoir des politiques de migration de main-d'œuvre équitables et efficaces.

428. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre ces recommandations à la prochaine session de la commission d'experts.

429. Représentant gouvernemental: Nous avons pris bonne note de ces conclusions et nous nous engageons à vous présenter régulièrement des rapports. Nous ne ménagerons aucun effort à l'avenir pour donner suite à ces conclusions. Permettez-moi, pendant que j'ai la parole, de remercier tous ceux qui ont pris part à l'élaboration de ces conclusions. Nous remercions également tous ceux qui ont participé à la discussion, ainsi que la délégation de la Libye.

Myanmar (ratification: 1955)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

430. La commission a pris note des informations fournies oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

431. La commission a pris note des efforts déclarés du gouvernement pour éliminer le travail forcé, s'est félicitée de ces efforts et a prié instamment le gouvernement de les

poursuivre. Toutefois, la commission s'est déclarée préoccupée par le recours persistant au travail forcé.

432. Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement:

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'est plus imposé par les autorités militaires ou civiles;
- d'appliquer strictement la loi de 2012 portant modification de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages ainsi que le Code pénal pour s'assurer que les responsables de travail forcé font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives et, que dans tous les cas, les peines infligées sont proportionnelles à leurs actes;
- de s'assurer que les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et à un soutien complet, sans crainte de représailles;
- de s'abstenir d'imposer des sanctions à ceux qui ont dénoncé des cas de travail forcé ou qui en ont fait état;
- de faire mieux connaître au grand public et aux autorités administratives les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de dissuader le recours au travail forcé;
- de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent;
- d'intensifier sa coopération avec le BIT en élaborant un plan d'action assorti de délais pour la mise en place d'une procédure efficace de traitement des plaintes et pour la transition vers cette procédure.

433. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour donner suite aux recommandations.

434. **Représentant gouvernemental:** Nous prenons note de la recommandation formulée par la commission et souhaitons exprimer notre reconnaissance à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et aux pays qui soutiennent le Myanmar dans ses efforts pour éliminer le travail forcé. Je souhaiterais réaffirmer notre engagement à éliminer le travail forcé. Je souhaiterais également demander à l'OIT et aux Etats Membres de continuer à aider le Myanmar à éliminer le travail forcé.

Nicaragua (ratification: 1981)

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

435. La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

436. Prenant en compte les informations présentées par le gouvernement et la discussion, la commission demande au gouvernement d'agir en urgence pour:

-
- s'assurer que les politiques du marché du travail sont menées en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes afin de contribuer à réaliser les principes de la convention n° 117, en s'appuyant sur l'assistance technique du BIT;
 - s'assurer que les travailleurs migrants et leur famille sont dûment protégés contre la discrimination; et
 - élaborer et mettre en œuvre des politiques économiques et du marché du travail solides et durables, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, libres et indépendantes.

437. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations à la commission d'experts, pour examen à sa session de novembre 2019, sur les mesures prises pour se conformer à la convention n° 117.

438. **Représentante gouvernementale:** Nous remercions les gouvernements et les partenaires sociaux pour les observations constructives qu'ils ont formulées lors de l'examen de notre cas. Nous réaffirmons l'engagement de notre pays, en tant que gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, à adopter toutes les recommandations possibles. Nous prenons note des conclusions de la commission et la tiendrons informée aussi rapidement que possible.

Philippines (ratification: 1953)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

439. La commission a pris note des informations fournies par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

440. La commission a noté avec préoccupation les nombreuses allégations de meurtres dont auraient été victimes des syndicalistes et d'actes de violence antisyndicale, ainsi que les allégations faisant état de l'absence d'enquêtes sur ces allégations.

441. La commission a noté que le gouvernement avait introduit des réformes législatives pour faire face à certains des problèmes. Toutefois, la commission a regretté que ces réformes n'aient pas été adoptées, et a prié instamment le gouvernement de rendre la loi conforme à la convention.

442. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission demande au gouvernement de:

- prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence en ce qui concerne l'exercice par les organisations de travailleurs et d'employeurs d'activités légitimes;
- mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs de ces faits;

- rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et
- s'assurer que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention.

443. La commission demande au gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail et d'élaborer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, un rapport sur les progrès accomplis pour le présenter à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2019.

444. Représentant gouvernemental: Une fois de plus, le gouvernement philippin apprécie l'espace qui lui est accordé, non seulement pour faire rapport sur les progrès de notre engagement tripartite, mais aussi pour apporter des précisions sur les points qui ont été soulevés, sur les voies de recours et sur les nouvelles allégations, infondées, qui ont été exprimées.

445. Permettez-moi de répéter qu'il n'y a pas eu 43 autres cas de décès dans mon pays. Nous prenons donc note avec réserve des conclusions auxquelles la commission est parvenue. Elles sont tout à fait surprenantes au vu du travail accompli par les partenaires sociaux philippins dans le cadre du plan d'action national tripartite qui a été convenu.

446. Quoi qu'il en soit, nous continuons à faire en sorte que, au niveau national, aucun partenaire social ne soit exclu dans la mesure où, au niveau international, aucun pays, aucun travailleur et aucun employeur ne doit être laissé pour compte, cela pour assurer des emplois décents, sur la base de la justice sociale et pour assurer aussi un avenir meilleur. Nous informerons respectueusement la commission de la réponse officielle de la capitale à ce sujet.

Serbie (ratification: 2000)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

447. La commission a pris note des déclarations orales de la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

448. La commission a noté avec préoccupation que la législation nationale a établi plusieurs restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

449. Prenant en compte les éléments fournis par le gouvernement et la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement:

- de modifier sans délai les articles 16, 17, 49 et 60 de la loi n° 36/15 sur le contrôle de l'inspection pour s'assurer que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans les établissements pour garantir un contrôle adéquat et efficace conformément aux conventions n°s 81 et 129; et

-
- d'entreprendre les réformes législatives en consultation avec les partenaires sociaux et d'assurer une collaboration efficace entre les inspecteurs du travail et les partenaires sociaux.
450. La commission demande au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en relation avec ces recommandations.
451. La commission prie le gouvernement de rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations d'ici le 1^{er} septembre 2019.
452. **Représentante gouvernementale:** Le gouvernement de la République de Serbie tient à remercier la commission, tous les groupes et toutes les personnes qui ont participé à la discussion d'hier. A la lecture des conclusions, il nous semble que celles-ci devraient aussi parler des pratiques en matière de travail en vigueur en Serbie et pas seulement de la législation nationale. Quoi qu'il en soit, le gouvernement a annoncé hier qu'il sollicitera l'assistance technique du BIT afin de remédier à cette situation et, pour ce faire, nous collaborerons avec d'autres ministères du gouvernement et avec nos partenaires sociaux, et nous enverrons les informations au BIT pour le 1^{er} septembre de cette année.

Tadjikistan (ratification: 1993)

***Convention (n° 111) concernant la discrimination
(emploi et profession), 1958***

453. La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
454. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement qui s'engage à se conformer à la convention n° 111.
455. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission demande au gouvernement de:
- rendre compte des mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte pour tout motif est interdite en droit et dans la pratique; et
 - communiquer sans délai des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits.
456. La commission prie le gouvernement d'élaborer un rapport en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et de le soumettre à la commission d'experts pour le 1^{er} septembre 2019.
457. **Représentant gouvernemental:** J'aimerais exprimer notre gratitude à toutes les personnes qui se sont exprimées devant la commission afin de clarifier la situation et attendons avec intérêt de pouvoir poursuivre notre coopération fructueuse.

Turquie (ratification: 1993)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

458. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.
459. La commission a rappelé que le respect des libertés civiles est un préalable essentiel de la liberté syndicale. La commission a noté avec préoccupation les allégations de restrictions imposées aux organisations de travailleurs en matière de création, d'affiliation et de fonctionnement.
460. Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement:
- de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que, quelle que soit l'affiliation syndicale, le droit à la liberté syndicale peut s'exercer dans des conditions normales, dans le respect des libertés civiles et dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces;
 - de s'assurer qu'une procédure judiciaire régulière et en bonne et due forme est garantie aux organisations de travailleurs et d'employeurs et à leurs membres;
 - de réviser la loi n° 4688 en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives afin d'accorder à tous les travailleurs sans aucune distinction, y compris aux travailleurs du secteur public, la liberté syndicale conformément à la convention, en droit et dans la pratique;
 - de réviser le décret présidentiel n° 5 pour exclure les organisations de travailleurs et d'employeurs de son champ d'application; et
 - de s'assurer que la dissolution d'organisations syndicales est le résultat d'une décision de justice et que les droits de la défense et la régularité de la procédure sont pleinement garantis dans un système judiciaire indépendant.
461. La commission prie le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur les progrès accomplis s'agissant des recommandations précitées pour sa réunion de novembre 2019.
462. **Représentant gouvernemental:** Nous remercions les pays et les partenaires sociaux qui ont débattu de manière constructive de ce cas et ont pris acte des développements positifs et des progrès accomplis en Turquie concernant cette question. Nous continuerons à œuvrer avec nos partenaires sociaux aux niveaux national et international pour répondre à leurs préoccupations et informerons la commission d'experts, dans notre prochain rapport, de la suite donnée aux questions qu'elle a soulevées dans ses rapports.

Uruguay (ratification: 1954)

***Convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949***

463. La commission a pris note des informations fournies par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

464. Prenant en compte la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement:

- d'entreprendre des mesures législatives d'ici au 1^{er} novembre 2019, après avoir pleinement consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, en prenant en considération la recommandation des organes de contrôle de l'OIT, pour garantir la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec la convention; et
- de préparer, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, un rapport à soumettre à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2019, afin de l'informer en détail des initiatives prises pour progresser dans le sens de la pleine application de la convention en droit et dans la pratique.

465. Représentant gouvernemental: Le gouvernement uruguayen tient à remercier les partenaires sociaux pour les discussions riches et intéressantes qui ont eu lieu dans cette salle concernant notre cas. Nous souhaitons toutefois faire ressortir trois aspects essentiels. Premièrement, notre pays est actuellement en période d'élections nationales, ce qui suppose certaines restrictions en ce qui concerne les dates proposées par le Parlement. En cette période électorale, les activités parlementaires sont suspendues; par conséquent, une instance nous posera peut-être des difficultés en ce qui concerne les délais indiqués, dans la mesure où, j'insiste, les activités parlementaires sont suspendues pendant la période électorale que connaît le Parlement, et il sera donc quelque peu difficile de régler ces questions.

466. Deuxièmement, nous tenons à informer la commission que nous avons convoqué la première réunion, le 26 de ce mois, pour poursuivre le dialogue social, et que nous avons convoqué les interlocuteurs des deux parties. Enfin, nous remercions la commission pour les conclusions.

Yémen (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

467. La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

468. La commission prie instamment le gouvernement de:

- mettre en œuvre le plan d'action adopté en 2014;
- s'assurer que les enfants incorporés dans des groupes armés, de quelque appartenance que ce soit, sont traités avec équité et mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que ces enfants sont réinsérés dans la société avec une réadaptation adéquate;
- préparer un rapport contenant des informations et des statistiques relatives au nombre d'enfants engagés dans le conflit armé, au nombre de ceux qui ont été libérés et envoyés en réadaptation et réinsertion, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites engagées contre ceux qui se sont rendus coupables de recrutement d'enfants dans le conflit armé; et

-
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement élémentaire gratuit à tous les enfants en âge de scolarité.

469. La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT afin de garantir la pleine conformité de sa loi et sa pratique avec la convention n° 182. La commission prie le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations qui précèdent avant la prochaine réunion de la commission d'experts en 2019.

470. **Représentant gouvernemental:** Nous tenons à remercier la présente commission. Nous prenons note des conclusions. Nous souhaitons réitérer que le Yémen fait face à un conflit dévastateur depuis 2015 qui se répercute dans tous les domaines, y compris sur les capacités des institutions gouvernementales. Par conséquent, nous demandons à la présente commission de prendre cet aspect en considération dans son futur rapport. Toutefois, nous espérons que l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que les institutions donatrices intéressées, seront en mesure d'aider le gouvernement yéménite dans les efforts qu'il déploie pour protéger les enfants et mettre en œuvre son plan 2019-2026.

Zimbabwe (ratification: 2003)

***Convention (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948***

471. La commission a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.

472. La commission a pris note des préoccupations relatives à la non-application par le gouvernement des éléments spécifiques des recommandations de la commission d'enquête de 2009. La commission a noté des problèmes persistants de non-respect de la convention, y compris des allégations de violations des droits à la liberté de réunion des organisations de travailleurs. La commission a également pris note de l'engagement annoncé par le gouvernement de se conformer à ses obligations découlant de la convention et de respecter le processus de dialogue social, notamment dans le cadre du Forum de négociation tripartite (TNF).

473. Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement:

- de s'abstenir de procéder à des arrestations, de mettre en détention ou de se livrer à des actes de violence, d'intimidation ou de harcèlement envers des membres de syndicats exerçant des activités syndicales licites;
- de s'assurer que des enquêtes sont diligentées sur les allégations de violences contre des membres de syndicats et, le cas échéant, que des sanctions dissuasives sont imposées;
- d'abroger la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA), comme il s'est engagé à le faire, et s'assurer que la loi sur l'ordre public qui la remplacera ne viole pas la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs en droit et dans la pratique;
- de réviser ou abroger la loi sur la fonction publique et, au besoin, la loi sur les services de santé, pour accorder aux travailleurs du secteur public la liberté syndicale, en concertation avec les partenaires sociaux;

-
- de modifier la loi sur le travail en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour la rendre conforme à la convention; et
 - de poursuivre le dialogue social avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du TNF.
474. La commission prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT pour évaluer les progrès accomplis avant la prochaine Conférence internationale du Travail.
475. **Représentante gouvernementale:** Je tiens à vous remercier de m'avoir donné la parole afin de formuler certaines observations au nom de mon gouvernement, suite à la présentation des conclusions relatives au cas du Zimbabwe. Malheureusement, le gouvernement n'accepte pas la mission de contacts directs recommandée par votre commission. Les raisons qui ont motivé le refus de cette mission sont les suivantes.
476. Ma délégation est convaincue que le Zimbabwe a réalisé des progrès considérables dans la suite donnée aux questions législatives et aux autres questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement du Zimbabwe est déterminé à renforcer le dialogue social, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il est clair qu'une mission d'enquête auprès des tribunaux du Zimbabwe perturberait la dynamique créée dans le cadre de la commission du Forum tripartite de négociation.
477. Le gouvernement et les partenaires sociaux ont affirmé leur engagement en faveur du dialogue social. Les Zimbabwéens attendent avec intérêt de voir les résultats de cet engagement, mais pas une autre enquête de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
478. La demande d'une mission tripartite de haut niveau ne tient pas compte des informations présentées par les gouvernements des pays africains et de Cuba, qui reconnaissent les progrès accomplis par le Zimbabwe. Ils demandent également au Bureau de fournir une assistance technique au Zimbabwe. Ce n'est que ce mois-ci que l'Union européenne s'est montrée désireuse de donner une chance au dialogue social, en affirmant son réengagement formel auprès du gouvernement zimbabwéen. Le groupe des employeurs a également pris note des progrès réalisés au Zimbabwe et a indiqué qu'une assistance technique était nécessaire.
479. En conclusion, je souhaite informer la commission que, nonobstant ce qui précède, le gouvernement du Zimbabwe fournira régulièrement des informations actualisées dans les rapports qu'il présentera à la commission d'experts au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

G. Adoption du rapport et remarques finales

480. Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
481. **Membre gouvernementale du Brésil s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC):** Le GRULAC prend note du projet de rapport de la commission. Nous saluons les travaux réalisés par tous les gouvernements et les partenaires sociaux, avec l'assistance technique du Bureau, au sein de cette commission. Nous réitérons également la position que nous avons exprimée à maintes reprises lors de sessions de la Conférence et du Conseil d'administration, en ce qui concerne la nécessité de revoir les méthodes de travail de la commission et de la commission d'experts.
482. Nous constatons avec regret que, à l'instar de précédentes occasions, les nombreux problèmes que nous soulevons de longue date subsistent aussi à l'occasion de cette

Conférence historique du centenaire. A la séance d'ouverture de la commission, le GRULAC a souligné plusieurs aspects du système de contrôle qui n'ont pas fait l'objet d'un accord consensuel, ce qui signifie que ce système n'est pas transparent, prévisible, efficace ni pleinement tripartite.

- 483.** Nous souhaitons souligner certains des aspects qui nous préoccupent le plus: i) nous ne sommes pas en faveur de la rupture des cycles réguliers. Cela ne contribuerait pas à la sécurité juridique des procédures existantes; ii) nous sommes en faveur d'un meilleur équilibre entre les cas examinés, selon le niveau de développement des pays figurant sur les listes préliminaire et finale des cas qui feront l'objet d'un examen à la commission; iii) nous proposons d'accorder une plus grande attention aux particularités des systèmes juridiques de notre région; nous réitérons que les recommandations doivent se fonder sur le cadre juridique et les réalités des juridictions compétentes et non sur des normes extérieures, dont l'élaboration s'est faite sans la participation de nos pays; iv) la liste finale des cas soumis à l'examen de la commission devrait être diffusée aussitôt que possible et toujours avant le début de la Conférence, de manière à permettre aux gouvernements – lesquels ne sont pas habilités à participer à son élaboration, soit dit en passant – de préparer une réponse appropriée de haut niveau à cette fin; v) nous souhaitons que les cas les plus graves soient examinés en priorité par la commission, selon des critères techniques et objectifs; vi) en ce qui concerne la rédaction des conclusions des cas par la commission, le président de la commission pourrait aussi avoir pour rôle de formuler des recommandations qui se rapprochent le plus du consensus tripartite; vii) les gouvernements concernés devraient aussi être informés, suffisamment à l'avance, des conclusions des cas respectifs, afin de pouvoir communiquer aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes et de permettre aux coordinations internes de réagir de manière appropriée; viii) il conviendrait de mettre en place une meilleure pratique parlementaire au sein de la commission, au moment de l'adoption des conclusions des cas; le gouvernement intéressé devrait être habilité à intervenir s'il le souhaite, *avant* l'adoption des conclusions par la plénière. Ainsi, le gouvernement concerné aurait la possibilité – ce n'est pas le cas aujourd'hui – de donner clairement son point de vue sur les conclusions. Un petit changement en ce sens pourrait donner une meilleure perception du respect et du droit de la participation des gouvernements.
- 484.** Actuellement, ces aspects ne contribuent pas à établir la confiance et la crédibilité du système. Nous regrettons profondément que les positions du GRULAC n'aient toujours pas été retranscrites dans le document «D.1», même si l'on progresse dans la bonne direction, comme en témoignent par exemple la publication dans leur intégralité des interventions de tous les groupes de la commission et une discussion sur un cas de progrès. Le GRULAC accueille favorablement l'examen de ce cas par la commission, et l'encourage à prévoir aussi l'examen d'au moins un cas de progrès pour la région Amérique latine et les Caraïbes.
- 485.** Dans le cadre du centenaire de l'Organisation, le GRULAC soutient le tripartisme effectif, sur la base des points de vue importants des gouvernements et conformément à la recherche d'un consensus, aspect devant être central pour l'OIT. Comme nous l'avons réaffirmé tout au long des travaux menés au sein de cette commission, ce système de contrôle ne correspond nullement aux meilleures pratiques du système multilatéral. Il n'est pas transparent. Il n'est pas ni impartial ni objectif. Il n'est pas tripartite dans la maison du tripartisme. Il ne favorise pas le dialogue social dans la maison du dialogue social.
- 486.** En outre, nous soulignons l'importance d'accorder suffisamment de temps aux gouvernements pour l'élaboration de leurs rapports, de manière à permettre une analyse par la commission d'experts et des discussions à la Commission de la Conférence fondées sur des informations de bonne qualité. Cette question est particulièrement pertinente dans les cas où la commission d'experts ne suit pas le cycle de soumission de rapports ou demande des informations anticipées. Il n'est pas réaliste d'imaginer que les gouvernements seront en mesure de donner suite aux demandes de la commission d'experts et aux conclusions de la

Commission de la Conférence et de faire rapport sur la mise en œuvre de celles-ci au cours des quelques mois qui s'écoulent entre la fin des travaux de la Commission de la Conférence et l'échéance du 1^{er} septembre, surtout quand ces demandes ou conclusions supposent une adaptation des politiques publiques ou de la législation nationale.

487. Le GRULAC présentera au moment qu'il conviendra une proposition visant à fixer une nouvelle échéance de soumission des rapports annuels.
488. Un progrès durable et significatif ne sera possible que si les partenaires sociaux accordent davantage d'attention aux éléments que posent les gouvernements, en toute bonne foi et dans l'intérêt du dialogue social, en particulier ceux qui participent le plus au système de contrôle, en raison de leur engagement en faveur du travail décent et de l'OIT, qui se traduit par le nombre élevé d'instruments que leur pays a ratifiés.
489. Nous invitons également les autres gouvernements à renforcer leur participation constructive aux discussions relatives aux méthodes de travail de cette commission et au système de contrôle des normes considéré dans son ensemble.
490. **Membre gouvernementale du Canada s'exprimant au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM):** Les membres du groupe des PIEM sont satisfaits du travail accompli cette année par la Commission de l'application des normes qui a de nouveau pleinement assumé de ses fonctions. La présente commission effectue un travail d'une importance capitale, à savoir le contrôle de l'application par les pays des normes internationales du travail, fondamentales et autres, qu'ils ont ratifiées et se sont engagés à respecter en droit et dans la pratique. Le système de contrôle de l'OIT, dont la présente commission, est unique et constitue une pierre angulaire indispensable du mandat et de la mission de l'Organisation. Son rôle est essentiel à la crédibilité de l'Organisation tout entière.
491. Le groupe des PIEM accorde toute sa confiance au système de contrôle de l'OIT auquel il reste fermement attaché, s'oppose à toute tentative d'affaiblir la fonction de contrôle de la commission et soutient l'indépendance et l'impartialité de la commission d'experts.
492. Nous invitons tous les mandants à maintenir une approche constructive et à respecter le mécanisme de contrôle de l'OIT. Le groupe des PIEM accepte volontiers de réfléchir aux méthodes de travail de la commission d'une façon positive et collaborative pour s'assurer que ses travaux conservent toute la confiance des mandants tripartites et, dans le même temps, contribuent à instaurer et à préserver le travail décent et la justice sociale.
493. Pour conclure, nous tenons à vous remercier, Monsieur le président, à remercier les interprètes et tous les fonctionnaires et membres du personnel d'avoir participé au déroulement harmonieux de cette commission ces deux dernières semaines.
494. **Membre gouvernemental de la Roumanie s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres, et de la Norvège:** Je voudrais remercier le président de la commission, la rapporteure, ainsi que le Bureau pour leur dévouement et leur persévérance pour faire que cette conférence soit un succès.
495. La Commission de l'application des normes est un mécanisme unique qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en application des conventions de l'OIT dans un esprit constructif et sur un mode tripartite. Dans la plupart des cas, il est générateur de progrès. A ce propos, nous nous félicitons de ce que les conclusions de la commission soient plus orientées sur l'action et fournissent des orientations permettant d'identifier les recommandations d'importance majeure et les actions qui s'imposent pour chaque cas et dans chaque situation afin de stimuler les progrès. Nous invitons les Etats Membres de l'OIT

à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en faisant appel à l'assistance technique du BIT.

- 496.** Cette année, les discussions de la commission ont souvent été intéressantes et importantes et elles ont porté sur un large éventail de thèmes et de situations nationales, reflétant ainsi l'ampleur des enjeux globaux qui se posent à la mise en application des conventions fondamentales de l'OIT. Nous déplorons que l'absence de liberté syndicale et de négociation collective reste un sujet de préoccupation majeure dans beaucoup d'endroits du monde.
- 497.** Je tiens à remercier les porte-parole des travailleurs et des employeurs pour l'esprit constructif qui a dominé leur participation. La commission est l'essence même du tripartisme. Nous nous félicitons de l'engagement des gouvernements et apprécions l'approche constructive dont la plupart d'entre eux ont fait preuve. Nous sommes convaincus que la ferme volonté d'améliorer la mise en application des conventions doit demeurer une priorité pour tous les mandants.
- 498.** Cependant, nous avons aussi pris note des critiques adressées au système de contrôle de l'OIT. A nos yeux, le besoin d'amélioration et d'évolution du système ne justifie pas sa remise en cause totale. Nous ne pouvons accepter la moindre tentative visant à affaiblir ou saper l'efficacité de la Commission de l'application des normes ou de la commission d'experts, mais nous restons ouverts à une réflexion sur de possibles formes d'amélioration, à des suggestions constructives, et sommes prêts à encore discuter de ces questions, y compris des méthodes de travail de la commission.
- 499.** Nous sommes convaincus de l'indépendance et de l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons toujours tenu en haute estime les choix faits s'agissant de la liste longue et de la liste courte. Cela dit, nous tenons à préciser que nous jugeons contradictoire une situation dans laquelle, en plénière, des partenaires sociaux critiquent le fait qu'un pays figure dans la liste restreinte alors que cette liste restreinte est le fruit de négociations bipartites entre partenaires sociaux, sauf pour ce qui est des doubles notes de bas de page. Nous pensons que le critère déterminant de sélection devrait être la gravité et la persistance des manquements dans l'application des conventions de l'OIT.
- 500.** Le système de contrôle de l'OIT est l'un des exemples les plus louables d'une instance multilatérale fondée sur des règles. Nous avons la conviction que le multilatéralisme, surtout lorsqu'il est encore renforcé par le système tripartite sur lequel fonctionne l'OIT, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. Cette démarche coopérative reste la façon la plus efficace de servir nos intérêts collectifs, parce que les décisions prises dans un cadre multilatéral par des mandants tripartites se sont avérées plus démocratiques, inclusives, fortes et durables.
- 501.** Permettez-moi de conclure en réitérant le soutien total de l'Union européenne et de ses Etats membres au système de contrôle.
- 502. Membres employeurs:** Les membres employeurs souscrivent pleinement au rapport de la commission et recommandent son adoption. En cette année spéciale qui marque le centenaire de l'OIT, les travaux de la commission se sont encore une fois généralement déroulés dans un esprit constructif et ouvert. Les divergences d'opinions ont été exprimées dans le respect mutuel. D'importants efforts ont été faits pour parvenir à un consensus et les travaux de la commission se sont centrés sur un dialogue respectueux et constructif.
- 503.** La commission a été en mesure de terminer avec succès ses travaux dans les délais impartis, grâce à l'excellente gestion du temps du président et à la pleine coopération des délégués. La commission a donc démontré encore une fois sa capacité à mener un dialogue tripartite constructif et axé sur les résultats, en permettant aux partenaires sociaux de s'exprimer

lorsqu'ils le souhaitaient et de faire part de leurs points de vue sur les cas relatifs à la mise en œuvre des conventions, en droit et dans la pratique, dans les Etats Membres.

- 504.** La commission a encore une fois adopté des conclusions claires, consensuelles et simples. Plus précisément, la commission a adopté des conclusions sur l'étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ainsi que sur 24 cas individuels.
- 505.** Ces conclusions ont présenté des recommandations encourageant les Etats Membres à prendre des mesures visant au plein respect de leurs obligations en matière de normes internationales. Nous avons examiné différentes conventions techniques, fondamentales et de gouvernance, et nous avons examiné des cas de toutes les régions.
- 506.** En ce qui concerne les cas individuels, nous notons avec satisfaction l'indication des gouvernements selon lesquelles ils prennent déjà des mesures correctives ou vont les prendre dans un proche avenir. Nous prenons également note avec satisfaction que la plupart des gouvernements, après adoption des conclusions, ont indiqué qu'ils souscrivaient aux procédures de la commission et ont fait part de leur ferme engagement à l'égard du système de contrôle, ainsi qu'à respecter pleinement leurs obligations découlant des conventions, conformément aux conclusions, et en consultation avec les partenaires sociaux au niveau national. Nous pensons que cet engagement constructif est très positif.
- 507.** Nous prenons également note de préoccupations exprimées par un certain nombre de gouvernements concernant le fonctionnement du système de contrôle des normes de l'OIT dans son ensemble. Ces préoccupations concernent à la fois les méthodes de travail de la commission et les travaux de la commission d'experts. Nous sommes quelque peu surpris par ces interventions, dans la mesure où, selon nous, il serait plus adapté d'avoir des discussions sur les procédures dans d'autres forums, par exemple dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail qui a déjà mené des discussions sur le sujet.
- 508.** Nous notons que, dans le contexte du groupe de travail chargé d'examiner les méthodes de travail, nous sommes prêts à continuer de discuter de bonne foi des propositions visant à renforcer le système de contrôle et à améliorer sa transparence, son efficacité et son efficacité.
- 509.** Il est fondamental que l'évaluation de la commission d'experts se fonde sur des données factuelles. Après tout, la crédibilité des observations de la commission d'experts dépend d'un ensemble raisonnablement solide de données factuelles. Le processus d'établissement de données factuelles peut être complexe et demander du temps et des ressources. Dans ce contexte, les gouvernements, lorsqu'ils remplissent leurs obligations de présenter des rapports, doivent s'engager à communiquer des informations à jour et détaillées à la commission d'experts afin de garantir cet ensemble de données factuelles. Nous avons également appelé la commission d'experts, à plusieurs occasions, à prendre en compte les points de vue des partenaires tripartites dans leurs observations relatives à l'application des conventions.
- 510.** En ce qui concerne la définition de la liste et la rédaction des conclusions de la commission, nous estimons qu'une procédure fiable et juste a été appliquée cette année, à l'instar des années précédentes, sur la base de critères objectifs et transparents. Les conclusions sont claires, concises et consensuelles, et se fondent sur les aspects techniques des cas, les observations de la commission d'experts et les données factuelles présentées dans le rapport.
- 511.** Nous accueillons avec satisfaction la réaction positive qu'ont reçue les conclusions orientées vers l'action, conçues pour encourager les Etats Membres à améliorer la situation.

L'élaboration de conclusions n'est clairement pas un processus qui prévoit de consulter les gouvernements à ce stade, pour des raisons évidentes. Elle se fait de manière constructive et en toute bonne foi, en tenant compte des critères objectifs énoncés dans le document D.1.

512. Cela étant dit, dans le cadre du groupe chargé d'examiner les méthodes de travail, nous sommes prêts à continuer d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées à ces critères et nous estimons que d'autres discussions sont toujours possibles lorsque les propositions sont faites en toute bonne foi, en vue de renforcer le système de contrôle.
513. Nous souhaiterions profiter de cette occasion, de cet anniversaire important, pour inviter les membres de la commission, la commission d'experts et le Bureau à continuer de s'employer à améliorer la transparence, l'efficacité, la pertinence et la gouvernance tripartite en toute bonne foi et de manière constructive. Nous sommes prêts à participer à ce processus.
514. A cet égard, en ce qui concerne certaines mesures qui, d'après nous, peuvent continuer à améliorer les méthodes de travail, nous avons formulé des propositions qui visent à améliorer la lisibilité du rapport de la commission d'experts, notamment en présentant les observations par pays, ce qui pourrait être utile. Les lecteurs du rapport ont besoin que les points leur soient présentés de manière claire et actualisée. Les recommandations relatives aux mesures correctives devraient être simples, concrètes et vérifiables. En ce qui concerne les cas faisant l'objet d'une double note de bas de page, nous profitons de l'occasion pour inviter la commission d'experts à développer les raisons pour lesquelles un cas fait l'objet d'une double note de bas de page et pour aider les mandants à mieux comprendre ce processus.
515. En ce qui concerne les recommandations pratiques, nous pensons que les hyperliens vers les précédents commentaires de la commission d'experts et les discussions de la commission pourraient être généralisés dans la version électronique des commentaires de la commission d'experts. Il serait également utile que les soumissions adressées par les organisations de travailleurs et d'employeurs à la commission d'experts soient accessibles au moyen d'un hyperlien, dans la version électronique ainsi que sur le site Web NORMLEX.
516. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, les rapports sur les missions de suivi concernant les conclusions de la commission ou les résumés des résultats non confidentiels et concrets de la mission pourraient également être publiés sur la page Web de la commission ou dans la base de données NORMLEX dans un délai raisonnable après la mission.
517. En outre, nous espérons que la page Web de la commission, qui est un portail central contenant les informations concernant la commission, sera étoffée et enrichie selon que de besoin.
518. Nous sommes également satisfaits d'avoir pu examiner plusieurs cas dans lesquels la commission a invité les Etats Membres à améliorer la situation dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre de la convention. A cet égard, l'examen du cas de Cabo Verde nous a permis de mettre en évidence les progrès accomplis par ce pays pour appliquer les conventions ratifiées, en droit et dans la pratique.
519. Cela nous donne l'occasion de mettre en évidence les meilleures pratiques et les progrès accomplis au sein des Etats Membres, ainsi que de saluer et d'encourager, sur une base tripartite, les efforts que les gouvernements déploient pour mieux respecter la convention ratifiée.
520. Il s'agit là d'un aspect important pour le groupe des employeurs et nous continuerons à encourager la discussion des cas de progrès. De plus, nous tenons à insister sur le fait qu'il importe que suite soit donnée aux conclusions de la commission. Les conclusions représentent le consensus atteint sur les questions d'application des conventions, au sein de

la commission, et contiennent donc des orientations quant à l'assistance technique du Bureau et à ses missions de suivi.

- 521.** Dans cet esprit, nous invitons le Bureau à demander aux spécialistes d'ACT/EMP et d'ACTRAV d'apporter leur appui dans le cadre des mesures de suivi afin d'aider particulièrement les organisations de travailleurs et d'employeurs des pays correspondants à trouver une solution aux problèmes de non-respect des conventions, en tenant compte des besoins spécifiques.
- 522.** Ces propositions peuvent contribuer à améliorer davantage la transparence, la pertinence, l'efficacité et la gouvernance du système de contrôle des normes de l'OIT et nous sommes prêts à continuer à en débattre de manière constructive à la prochaine réunion du groupe chargé d'examiner les méthodes de travail de la commission.
- 523.** Pour conclure, les membres employeurs constatent avec satisfaction le bon fonctionnement de la commission cette année. Les mandants tripartites ont exprimé leur point de vue lors de discussions riches et variées. Nous restons attachés au pouvoir et à l'adéquation du système de contrôle.
- 524.** Le centenaire de l'OIT a été une excellente occasion offerte aux participants à la commission de réfléchir et de s'engager à ce que les travaux de la commission soient appropriés et fassent autorité, et à renforcer l'efficacité globale du système de contrôle des normes dans son ensemble, à l'aube du deuxième siècle de fonctionnement de l'OIT.
- 525.** Je voudrais terminer par remercier, premièrement, M^{me} Corinne Vargha et son équipe qui ont travaillé sans relâche pour appuyer nos travaux. Nous apprécions sincèrement l'appui, l'assistance et le retour d'informations fournis. Un remerciement tout particulier aussi à notre président pour le fonctionnement parlementaire équitable qu'il a su donner aux réunions de la commission et pour son excellente gestion du temps. Nous remercions également notre rapporteure, qui a veillé cette année à ce que les travaux de la commission soient dûment consignés. Je remercie également le groupe des employeurs pour son soutien et son assistance dans la préparation et la présentation des cas individuels et l'étude d'ensemble. Ma gratitude va aussi aux travaux de l'OIE et d'ACT/EMP. Je tiens enfin à remercier Marc Leemans et son équipe, avec qui nous avons pu travailler dans un esprit de collaboration constructive. Je remercie également les représentants gouvernementaux qui ont participé aux discussions et les ont rendues riches et intéressantes. Enfin, je remercie sincèrement les interprètes, sans l'engagement et le professionnalisme desquels nous n'aurions pu littéralement nous comprendre les uns les autres.
- 526. Membres travailleurs:** Nous arrivons au terme de notre session pour cette année. Celle-ci aura été marquée par la célébration du centenaire de notre Organisation. Ce fut une opportunité importante pour le groupe des travailleurs afin de rappeler d'où vient l'OIT et surtout où nous souhaitons l'emmener.
- 527.** Il est fondamental de rappeler que celle-ci constitue une réponse à la question posée par l'objectif de justice sociale. Cette question demeure toujours d'actualité. Notre présence ici, l'étude d'ensemble examinée mais aussi les cas que nous avons discutés sont autant de preuves éloquentes de cette acuité. Cependant, la justice sociale est une notion qui n'est pas figée. Elle est amenée à évoluer en préservant des principes permanents tout en intégrant des éléments changeants.
- 528.** Les principes permanents sont par exemple le fait que le travail n'est pas une marchandise, que la liberté syndicale et la négociation collective sont des droits fondamentaux, ou encore que la société ne doit pas être au service du marché mais que c'est le marché qui doit être au service des sociétés.

-
- 529.** Il faut également embrasser les éléments de changements. A cet égard, nous entendons souvent dire que le monde du travail évolue et que nous n'avons d'autres choix que celui de nous y adapter. Nous ne partageons pas ce fatalisme. Tout changement doit être évalué en fonction de son impact sur le travail et les travailleurs. Certains changements sont les bienvenus et contribuent à rendre le travail moins contraignant. D'autres, par contre, astreignent les travailleurs et doivent à ce titre être régulés ou même dans certains cas rejetés.
- 530.** Notre commission a commencé ses travaux en menant une discussion générale abordant notamment les liens existants entre notre commission et la commission d'experts. C'est à tort que certains délégués ont cru pouvoir dire que la Commission d'application des normes serait l'organe suprême du contrôle des normes de l'OIT. En réalité, la commission d'experts et notre commission sont des organes indépendants et complémentaires. Chacun agit dans le cadre de son mandat sans que l'un ou l'autre ne puisse exercer un contrôle sur le travail de l'autre et encore moins lui donner des injonctions. L'indépendance n'empêche pas les deux commissions de pouvoir nouer des dialogues afin de pouvoir échanger des points de vue et améliorer le fonctionnement des mécanismes de contrôle. Ce dialogue doit être mené sans animosité et dans le respect mutuel.
- 531.** A ce titre, les membres travailleurs regrettent que certains délégués se soient permis de rejeter l'analyse faite par les experts dans certains cas examinés. Personne au sein de cette commission n'est autorisé à rejeter le point de vue exprimé par la commission d'experts pour la simple et bonne raison que nous n'avons pas la compétence et l'autorité pour ce faire. Nous rappelons que le mandat de la commission d'experts prévoit clairement qu'elle est chargée de l'examen de la portée juridique, du contenu et de la signification des dispositions des conventions. En revanche, il est bien sûr tout à fait admissible de discuter une analyse ou de manifester son désaccord en des termes respectueux.
- 532.** Concernant le dialogue entre nos deux commissions, certaines suggestions ont été faites tant par le groupe des employeurs que par le nôtre. Pour les membres travailleurs, il importe de poursuivre la réflexion afin que les observations communiquées à la commission soient utilement reflétées dans le rapport. Cela passera certainement par l'octroi de moyens supplémentaires au Bureau afin de faire face à la surcharge de travail que cela représente.
- 533.** De même, il conviendra de poursuivre la discussion sur le changement de statut de certaines conventions qui, eu égard à l'importance qu'elles représentent, devraient être considérées comme fondamentales.
- 534.** Par contre, bien que nous soutenions toutes les démarches visant à rendre le rapport de la commission d'experts plus accessible, nous estimons que ces démarches ne devraient en aucun cas aboutir à une réduction de sa taille ou à la perte des informations importantes qu'il contient. En effet, ce rapport n'est pas un guide de vacances visant à divertir. Il s'agit d'un document rendant compte de l'application des normes de l'OIT, et il doit chercher à donner la vue la plus complète possible à ce propos.
- 535.** Le groupe des travailleurs a apprécié la présence du président du Comité de liberté syndicale lors de notre première séance. Il convient de renouveler cette expérience afin de maintenir un échange et un dialogue avec cet important comité.
- 536.** Lors de la discussion générale, le groupe des employeurs a rappelé sa position quant au droit de grève. Permettez-moi de rappeler ici celle du groupe des travailleurs. Le droit de grève est un droit fondamental garanti par la convention n° 87. Il s'agit de l'essence même de la liberté d'action des organisations syndicales. Formuler un programme implique nécessairement de mener des actions pour le réaliser, y compris une cessation concertée du travail. Le fait que le terme «grève» ne soit pas mentionné de manière explicite dans la convention est indifférent à ce propos.

-
- 537.** L'interprétation incluant ce droit dans la convention n'a fait l'objet d'aucune contestation par les employeurs jusqu'en 1993. Force est de constater que le groupe des travailleurs, le groupe des gouvernements dans sa déclaration faite en 2015, la commission d'experts et le Comité de liberté syndicale, tous partagent cette lecture. Je rappelle en effet que, dans sa déclaration de 2015, le groupe des gouvernements avait indiqué: «Le groupe reconnaît le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale comme un principe fondamental et un droit au sein de l'OIT. Sans ce droit, la liberté syndicale ne peut être pleinement réalisée.» De plus, la législation de la plupart des Etats Membres, mais aussi des juridictions et instances internationales, sont sur la même ligne.
- 538.** Par conséquent, il apparaît clairement que la position des employeurs est isolée non seulement au sein de l'OIT, mais également à l'extérieur.
- 539.** Nous ne pouvons pas examiner le travail de notre commission sans envisager le rôle joué par le BIT. Celui-ci est la cheville ouvrière de toute l'Organisation et son rôle est crucial dans toutes les missions qui sont menées. A ce propos, nous regrettons que certains délégués aient soutenu que le bureau ne devait pas agir pour promouvoir la ratification des instruments. C'est comme de demander à un éditeur de ne pas publier ses livres. Bien au contraire, le Bureau joue un rôle important dans la mise en œuvre des normes de l'OIT et cela passe bien évidemment par une incitation à la ratification.
- 540.** Nous avons également eu l'occasion d'aborder l'étude d'ensemble consacrée cette année à la protection sociale. Ce fut l'occasion d'évaluer les efforts accomplis sur cette question, mais surtout pour faire le point sur les défis nombreux qu'il faut encore relever et que j'ai évoqués dans mon précédent discours.
- 541.** La question des manquements graves à l'obligation de faire rapport est un problème récurrent que nous ne cessons de dénoncer depuis plusieurs années. Les membres travailleurs notent en particulier que le bureau s'attèle à trouver des solutions à ce problème en identifiant les causes qui sont à la source du problème. Nous notons avec satisfaction les différentes initiatives prises ou qui seront prises à ce propos ainsi que celles qui viseront plus généralement à faciliter le travail d'élaboration des rapports par les Etats. Il s'agit d'un point essentiel dans la mesure où ces rapports représentent la base même du travail des organes de supervision.
- 542.** Le cœur du mandat de la commission est l'examen des cas individuels. A cet effet, une liste de 24 cas a été élaborée sur une base consensuelle. Nous insistons sur le caractère consensuel de cette liste dans la mesure où nous avons noté avec étonnement que, à l'examen de quelques cas, certains délégués employeurs ont pris la liberté de critiquer la liste. Nous rappelons que celle-ci fait l'objet d'une adoption publique au début des travaux de notre commission et que les critiques formulées à ce propos sont totalement malvenues.
- 543.** Les cas examinés se rapportaient uniquement à des cas de manquements. Le fait que certains progrès aient pu être observés à l'étude de l'un ou l'autre cas n'enlève rien au fait que des manquements persistants continuent à être déplorés dans tous les cas discutés.
- 544.** Certains Etats figurant sur la liste ont également persisté dans leurs critiques quant à sa méthode d'élaboration. Pourtant, les critères sont clairs et font l'objet d'une séance particulière d'explication pour répondre à toutes les questions. Il est difficile, dans ce cadre de plaider un manque de transparence. Certains ont réclamé plus de tripartisme dans le cadre de cette procédure.

-
- 545.** Bien qu'ils soient des mandants à part entière, les gouvernements ont des responsabilités qui n'incombent pas aux autres mandants. En effet, l'obligation d'exécution et de mise en œuvre des normes incombe en dernière instance aux Etats. Il est donc logique qu'ils rendent compte de cette obligation à l'instigation des autres mandants.
- 546.** Dans le cadre de l'examen du cas, le rôle du gouvernement n'est pas négligeable puisqu'il lui appartient à ce titre de montrer dans quelle mesure il respecte les normes de l'OIT. Les Etats sont fortement impliqués puisqu'ils ratifient les conventions, font les rapports, communiquent des informations à notre commission et y interviennent. A ce stade, la seule étape qui reste encore à franchir serait de demander aux Etats s'ils souhaitent figurer sur la liste. Et comme aucun Etat ne souhaite figurer sur une liste de manquements, notre commission n'aura plus aucune raison d'être si ce n'est de distribuer des compliments aux Etats. Comme nous le voyons, cette voie mène à une impasse et n'est nullement crédible.
- 547.** Il apparaît clairement que ce qui déplaît, ce n'est pas la méthode de fixation de la liste, mais l'idée même de contrôle. Pour les membres travailleurs, les éléments discutés lors des réunions informelles tripartites sont largement suffisants. Il n'est dès lors plus question de se laisser distraire par ces manœuvres dilatoires.
- 548.** Lors de l'examen des cas, nous avons observé une participation contrastée des Etats. C'est ainsi que certains d'entre eux ont continué à œuvrer au sein d'une alliance des récalcitrants, perpétuant de manière regrettable une solidarité négative entre ces Etats. Chacun est bien évidemment libre d'utiliser son temps de parole comme il l'entend, mais il est quand même frappant de constater que beaucoup d'interventions soit se contentaient de soutenir l'Etat en question, soit attaquaient les mécanismes de contrôle. Les travaux de notre commission ne sont pas un concours de popularité dans lequel nous rivalisons du nombre de nos soutiens comme sur un réseau social. Il s'agit plutôt d'une discussion fondée sur l'examen des faits et l'échange des arguments.
- 549.** Certains ont prétendu que les conclusions ne reflétaient pas les discussions. Or nous devons faire remarquer à ce propos que beaucoup d'interventions se contentaient uniquement de féliciter le président pour sa nomination et de soutenir l'Etat en question sans aucune précision ou explication. Les conclusions ne tiennent compte que des éléments discutés au préalable devant la commission. De même, nous n'acceptons pas que certains profitent de la discussion d'un cas individuel pour s'en prendre aux mécanismes de contrôle alors que ce n'est nullement l'objet de la discussion.
- 550.** Il convient néanmoins de souligner que d'autres Etats sont également intervenus pour faire entendre un autre son de cloche. A ce propos, nous tenons à saluer en particulier l'intervention de l'Union européenne qui a apporté son soutien aux mécanismes de contrôle. Ils ont rappelé l'importance de ces mécanismes et qu'ils assureront fermement leur défense contre toute tentative visant à les affaiblir ou à les diminuer.
- 551.** Enfin, beaucoup de choses ont été dites sur la nature du travail de notre commission. Je tiens à rappeler que les mécanismes de contrôle de l'OIT ne sont pas des tribunaux. Leur but n'est pas de se prononcer sur la culpabilité d'un Etat en ayant égard à des preuves. Son objectif est beaucoup plus modeste, mais peut-être plus efficace. Il s'agit d'un espace de dialogue tripartite examinant la compatibilité du droit et de la pratique des membres par rapport aux normes de l'OIT. Les recommandations qu'elle émet au bout de ces discussions sont non contraignantes, mais permettent de nouer un échange permanent et dans beaucoup de cas fructueux.

-
- 552.** Le fait de constater que certains cas reviennent très souvent devant notre commission, le spectacle de cas de manquement persistant, l'ampleur des défis et enjeux auxquels nous sommes confrontés peuvent parfois susciter chez certains une forme de désespoir. Mais, comme l'écrivais Jean Jaurès: «L'histoire enseigne aux hommes la difficulté des grandes tâches et la lenteur des accomplissements, mais elle justifie l'invincible espoir.» L'histoire de notre Organisation et ses réalisations sont la parfaite illustration de la véracité de ce propos. Il ne saurait y avoir de place pour le désespoir au sein d'une organisation qui a une mission aussi grande et noble que celle de la réalisation de la justice sociale.
- 553.** C'est donc une nouvelle session de notre commission qui s'achève et nous avons encore une fois accompli un travail considérable. Ce travail ne pourrait être réalisé sans un engagement complet de nombreux acteurs. Je tiens donc à remercier chaleureusement le président de notre commission, le rapporteur ainsi que la représentante du Secrétaire général. Je remercie également l'ensemble du Bureau pour l'excellente collaboration; l'ensemble du secrétariat, qui réalise un travail colossal; les interprètes et la régie; les gouvernements, pour leurs apports; ainsi que les employeurs et plus particulièrement leur porte-parole, M^{me} Regenbogen. Je remercie le groupe des travailleurs pour sa participation active et pour sa solidarité, et tous mes collaborateurs directs, de la CSC, de la CSI et d'ACTRAV.
- 554.** Les membres travailleurs émettent le souhait de voir ce travail de qualité se poursuivre en 2020 de sorte à relever les nouveaux défis tout en renforçant davantage le rôle de premier plan de notre commission.
- 555. Président:** Avant de clore officiellement les travaux de la commission, je vais faire quelques courts commentaires personnels. Avant toute chose, je voudrais remercier mes groupes – l'Irlande faisant partie du groupe des pays d'Europe occidentale, de l'Union européenne et du groupe des PIEM – pour m'avoir désigné et soutenu dans ce rôle. Je voudrais surtout remercier ma délégation car, pendant que j'étais ici, majestueusement installé dans ma présidence, le reste de la délégation irlandaise s'est démenée et a eu beaucoup de travail. L'une des grandes satisfactions de cette tâche est de faire la connaissance de nombreux mandants, travailleurs et employeurs, de personnes issues de différents groupes gouvernementaux et de différentes régions. Cela aura été une expérience très enrichissante pour moi sur laquelle, je l'espère, nous pourrons nous appuyer pour poursuivre notre engagement.
- 556.** Au début de mon intervention d'ouverture de la présente commission, j'ai indiqué que c'était un Irlandais, le professeur O'Rahilly, qui a eu l'idée de cette commission et que c'était un énorme privilège et un honneur pour l'Irlande de présider la commission pour la première fois. C'est une chose que nous avons vraiment appréciée. Nous avons pris notre rôle très au sérieux et nous espérons que nous vous avons satisfaits. Il se passe énormément de choses en coulisses et je pense donc que nous devrions tous saluer le secrétariat par quelques applaudissements, parce que je pense que c'est quelque chose dont nous n'avons pas conscience. Il a été très facile de travailler avec les vice-présidents qui se sont montrés très professionnels et très accessibles, ce qui a rendu ma tâche bien plus facile.
- 557.** La commission a très bien fonctionné cette année malgré le travail considérable à accomplir en si peu de temps. Nous ressentons vraiment tous cette pression. La commission dispose d'une structure fantastique qui a besoin d'être affinée. Actuellement, il y a des désaccords sur la procédure. Elle doit forcément être améliorée, mais certains aspects de la commission fonctionnent très bien et pourraient être reproduits ailleurs, par exemple, au Conseil d'administration. Ce soir, de nombreuses déclarations des groupes et des partenaires sociaux y ont fait référence. La commission, qui a 94 ans, a besoin de s'épanouir. Elle doit évoluer et nous avons un dicton en Irlande qui dit «*Tús maith leath na hoibre*», un bon début est un travail à moitié terminé. La commission a donc 94 années de service. Nous sommes à mi-chemin. Vous pouvez l'interpréter comme bon vous semble, mais nous y sommes presque.

558. A présent, je clos la 94^e session de la Commission de l'application des normes.

Genève, le 20 juin 2019

(Signé) M. Patrick Rochford
Président

M^{me} Corine Elsa Angonemane Mvondo
Rapporteure

Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.1

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 3 novembre 2018 et le 23 mars 2019.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus*

¹ Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

des travaux de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie A) comporte une première partie qui contient le rapport général de la commission d'experts et une deuxième partie consacrée aux observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².

Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

² Voir le paragraphe 71 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe III.

C. Autres informations

Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission par le biais de sa page Web et contiennent les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶.

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'étude d'ensemble intitulée *Protection sociale universelle pour la dignité humaine, la justice sociale et le développement durable*. Cette étude porte sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 ⁷.

⁴ Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la [page Web de la commission](#) (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

⁵ Voir ci-dessous la partie V.

⁶ Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

⁷ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Dans le cadre du nouveau cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté par le Conseil d'administration en novembre 2016, l'examen des études d'ensemble par la commission continuera d'avoir lieu un an avant la discussion récurrente correspondante. La synchronisation parfaite de l'étude d'ensemble et du débat qui lui est consacré au sein de la commission sera rétablie à la session de 2020 de la Conférence, dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale); voir documents GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV (paragr. 25 et 102).

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ⁸

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.

La commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants ⁹:

- aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
- les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹⁰;
- il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.

A sa 88^e session (novembre-décembre 2017), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des

⁸ Anciennement appelés «cas automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005, paragr. 69).

⁹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66^e session, 1980, paragr. 30).

¹⁰ La période visée s'étend de la 96^e session (2007) à la 106^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 105^e (2016) sessions.

rapports ¹¹ et à attirer l'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci et être avisés que, en l'absence de rapports, la commission d'experts pourrait examiner la question quant au fond à sa prochaine session. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2018, la commission d'experts a adressé des appels d'urgence à huit pays qui n'avaient pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans ¹². En outre, la commission d'experts a décidé que, à partir de sa prochaine session, elle généraliserait cette pratique en adressant des appels d'urgence à tous les pays qui n'ont pas présenté les rapports dus au titre de l'article 22 pendant trois années consécutives ¹³. Les huit pays auxquels des appels d'urgence ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire. Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où **l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence**. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans une des trois langues de travail du Bureau au moins deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence et ne pas dépasser **trois pages**.

Etablissement de la liste des cas. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour l'examiner et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement à sa deuxième séance au plus tard.

¹¹ Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107^e session, 2018.

¹² Voir le paragraphe 59 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session, 2019.

¹³ En conséquence, les répétitions des commentaires précédents seront limitées à trois ans au maximum, après quoi la commission examinera l'application de la convention quant au fond à partir d'informations accessibles au public, même si le gouvernement n'a pas envoyé de rapports (voir paragraphe 10 du rapport général de la commission d'experts – rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session, 2019).

Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page *;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

* Voir paragraphes 75 à 80 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits à l'annexe I du présent document.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹⁴.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés; la formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «T». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page» ¹⁵. Depuis 2012, la commission commence sa discussion sur les cas individuels par l'examen des cas faisant l'objet d'une double note de bas de page. Les autres cas figurant sur la liste finale sont ensuite inscrits par le Bureau, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné.

¹⁴ Voir paragraphes 83 à 89 du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

¹⁵ Voir paragraphe 80 du rapport général de la commission d'experts.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:

- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la page Web de la commission;
- b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ¹⁶.

Soumission d'informations. Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission ¹⁷. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Le secrétariat informera les représentants gouvernementaux de la séance pour l'adoption des conclusions concernant leur cas par le *Bulletin quotidien* et la page Web de la commission. Les conclusions sont visibles sur écran et, en même temps, une copie papier de ces conclusions est fournie aux représentants gouvernementaux concernés dans l'une des trois langues de travail (choisie par le gouvernement). Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.

* * *

Conformément à la décision de la commission de 1980 ¹⁸, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée *Application des conventions ratifiées*, dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels d'urgence» (voir la section V).

¹⁶ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁷ Voir ci-dessus la partie III, C, ii).

¹⁸ Voir ci-dessus la note de bas de page 9.

VII. Participation aux travaux de la commission

Si, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ¹⁹, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.
- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission s'occupera des cas au sujet desquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent ²⁰. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

VIII. Procès-verbaux verbatim

Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes (cas «automatiques») et la discussion des cas au cours desquels les gouvernements sont invités à répondre aux

¹⁹ Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97^e session (2008), paragr. 174.

²⁰ Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), partie I/59).

commentaires de la commission d'experts (cas «individuels») seront reproduites sous forme de verbatim. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée, ou à défaut dans celle choisie par le gouvernement – anglais, français ou espagnol –, et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission ²¹. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles. Les amendements devront être clairement indiqués et soumis par voie électronique ou sur papier pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat. En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

A la suite des consultations tripartites informelles, il a également été décidé de réorganiser les deux parties du rapport de la commission. La première partie du rapport de la commission contiendra le compte rendu verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le compte rendu verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.

La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatim trilingues (en *patchwork*) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas «automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.

Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

IX. Gestion du temps

- Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté.
- Les limitations du temps de parole des orateurs applicables dans le cadre de l'examen des cas individuels seront les suivantes:
 - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;

²¹ Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim.

-
- dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné ainsi que pour celles des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Des limitations du temps de parole seront également applicables à la discussion de l'étude d'ensemble, comme indiqué ci-après ²²:
 - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - dix minutes pour les observations finales des porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
 - Toutefois, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue.
 - Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
 - Pendant les interventions, un écran situé derrière le/la président(e) et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
 - La liste des orateurs sera affichée sur les écrans disponibles dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible ²³.
 - Compte tenu des limitations du temps de parole mentionnées ci-dessus, les gouvernements dont le cas doit être discuté sont invités à compléter, s'il y a lieu, les informations fournies par un document écrit qui ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas ²⁴.

²² Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

²³ Ces nouvelles modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

²⁴ Voir ci-dessus la partie VI.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.

Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe I

Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (108/III(A))

75. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2019.

76. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

77. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

78. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

79. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe II

Critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (108/III(A))

83. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

84. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

85. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

88. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux.** La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de

mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire

Annexe III

Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII du document C.App./D.1. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin ¹ (anglais, français ou espagnol). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: AMEND-PVCAS@ilo.org. Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de sa demande d'intervention. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées dans le document C.App./D.1. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

Les délégué(e)s qui souhaitent remettre des exemplaires papier de leurs amendements pourront toujours le faire, une fois par jour, de 13 h 30 à 14 h 30 au bureau 6-66. Le secrétariat s'assurera que la demande remplit les conditions rappelées ci-dessus. Les délégué(e)s devront donc présenter leur badge d'identification.

¹ Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, français ou espagnol) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.

Annexe 2

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.4

108^e session, Genève, juin 2019

Commission de l'application des normes

**CAS AU SUJET DESQUELS
LES GOUVERNEMENTS SONT INVITÉS
À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document.

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera dans le document
C.App./D.4/Add.1.

**INDEX DES OBSERVATIONS À PROPOS DESQUELLES
LES GOUVERNEMENTS SONT
INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS
(Rapport III (PARTIE A), CIT, 108^e session, 2019)

CAS NO.	PAYS	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la Commission d'experts)
1	Turquie**	87 (page 178)
2	Ethiopie**	138 (page 287)
3	Iraq**	182 (page 310)
4	Libye**	111 (page 449)
5	Myanmar**	29 (page 246)
6	Nicaragua**	117 (page 633)
7	Tadjikistan	111 (page 486)
8	Uruguay	98 (page 189)
9	Yémen	182 (page 378)
10	Zimbabwe	87 (page 193)
11	Algérie	87 (page 50)
12	Belarus	29 (page 206)
13	Etat plurinational de Bolivie	131 (page 595)
14	Brésil	98 (page 59)
15	Cabo Verde	182 (page 277)
16	Egypte	87 (page 66)
17	El Salvador	144 (page 499)
18	Fidji	87 (page 77)
19	Honduras	87 (page 90)

CAS NO.	PAYS	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du Rapport de la Commission d'experts)
20	Inde	81 (page 522)
21	Kazakhstan	87 (page 97)
22	République démocratique populaire lao	182 (page 322)
23	Philippines	87 (page 139)
24	Serbie	81/129 (page 542)

** Double note de bas de page